



JEUX DE HASARD
RAPPORT ANNUEL 2016

20
16

| ♠ | ♦ | ♣ | ♥ |
COMMISSION DES
JEUX DE HASARD

RAPPORT ANNUEL 2016

Ce rapport a été établi conformément à l'article 16 de la loi coordonnée du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des parieurs ; il couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016. Les données financières concernent la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. L'exercice couvre les douze mois précédant l'année de ce rapport annuel, étant donné que la plupart des sociétés actives dans ce secteur n'ont pas encore clôturé leur exercice 2016.

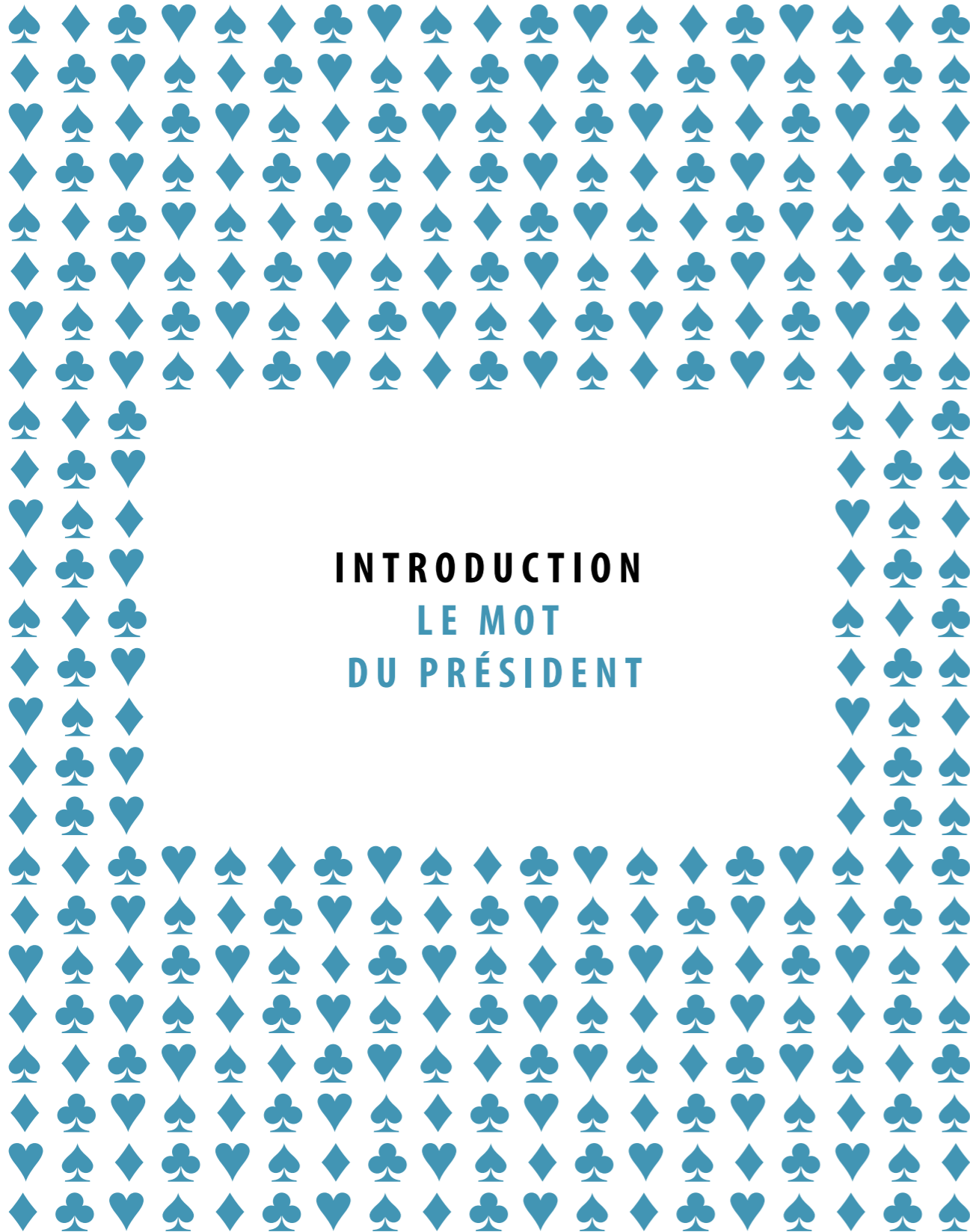
Ce rapport a été approuvé par la Commission des Jeux de Hasard (CJH) lors de la réunion du 17 mai 2017. Il peut également être consulté sur le site web www.gamingcommission.be.



INTRODUCTION — Le mot du Président	6
1 — PRÉSENTATION DE LA CJH	10
2 — ÉTAT DES JEUX DE HASARD EN BELGIQUE	14
3 — ÉTAT DES JEUX DE HASARD EN BELGIQUE	18
3.1 ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD HORS LIGNE	19
3.1.1 Licences A : Casinos	19
3.1.2 Licences B : Salles de machines à sous	19
3.1.3 Licences C : Cafés	19
3.1.4 Licences D : Personnel	20
3.1.5 Licences E : Réparateurs et installateurs	20
3.1.6 Licences F : Paris	20
3.1.7 Licences G1 : Jeux médias	22
3.2 ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD EN LIGNE	23
3.2.1 Licences A+ : Casinos en ligne	23
3.2.2 Licences B+ : Salles de machines à sous en ligne	23
3.2.3 Licences F1+ : Paris en ligne	23
3.3 LOTERIE NATIONALE	24
3.4 ASPECTS FINANCIERS	24
3.5 BLANCHIMENT D'ARGENT	30
3.6 JEUX DE HASARD ILLÉGAUX	31
4 — PROTECTION DES JOUEURS	34
4.1 LISTE DES PARIEURS EXCLUS	35
4.2 AIDE ET PRÉVENTION	36



5 — CONTRÔLES ET SANCTIONS	38
5.1 CONTRÔLES	39
5.2 SANCTIONS	40
6 — ÉVALUATIONS TECHNIQUES	44
6.1 APPROBATION DES MODÈLES	45
6.2 CONTRÔLES	46
6.3 PROTOCOLES	47
7 — LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE	48
7.1 ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	49
7.2 JURISPRUDENCE	51
7.3 INITIATIVES PARLEMENTAIRES	58
7.3.1 Propositions et projets de loi	58
8 — SECRÉTARIAT ET MOYENS	60
8.1 PERSONNEL	61
8.2 BUDGET	63
8.3 INFORMATIQUE	64
8.4 COMMUNICATION	66
9 — COLLABORATIONS ET PARTICIPATIONS	70
CONCLUSION	76
ANNEXES — Résumé en allemand	80
ANNEXES — Questions et réponses parlementaires	84
CONTACT	89



INTRODUCTION LE MOT DU PRÉSIDENT



L'année 2016 montre une évolution sensible dans la place que prend la politique publique des jeux de hasard dans l'activité du gouvernement Michel et tranche avec l'année précédente. Ce changement se présente sur plusieurs aspects:

- sur le plan législatif: fiscalité fédérale, loi sur les concessions préalables aux licences de casinos;
- sur le plan des intentions: plan d'action du Ministre de la Justice du 3 novembre 2016;
- sur le contrat de gestion de la Loterie Nationale;
- sur le plan budgétaire.

Au plan législatif, la loi-programme¹ du 1er juillet 2016 introduit la TVA sur les jeux en ligne (*Voir CII Points principaux, point 1*) et le chap. 17 art. 110 de la loi modifiant² le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice du 25 décembre 2016, permet d'octroyer une licence de casino pour les établissements qui ne bénéficient que d'une concession très limitée dans le temps (*Voir CII Points principaux, point 2*).

La Loterie Nationale a retenu l'attention du séminaire gouvernemental du 23 juillet 2016 après qu'il ait été conclu le contrat de gestion. Le Ministre du Budget souhaite prendre en compte l'évolution du marché des jeux et paris, recherche l'amélioration de la visibilité de la Loterie Nationale et souhaite renforcer la gouvernance de l'entreprise. Le séminaire du gouvernement du 23 juillet 2016 relatif aux résultats et aux perspectives du gouvernement n'avait retenu la politique publique des jeux de hasard et de protection des joueurs que pour évoquer la Loterie Nationale. Par contre, la note de politique³ générale du Ministre de la Justice du 3 novembre 2016 reprend plusieurs thèmes qui sont de nature à faire progresser vers un meilleur équilibre entre la protection des joueurs et le marché légal.

Ainsi, la composition de la CJH y est-elle énoncée dans le document. La limitation de la publicité (*Voir CII Points principaux, point 3*), les machines de jeux pouvant relever du champ d'application de l'art. 3.3 de la loi, les jeux de hasard qualifiés de « virtual betting » (*Voir CII Points principaux, point 4*), la limitation du nombre d'agences de paris, les arrêtés royaux sur les jeux internet figurent parmi les intentions du Ministre.

La CJH se réjouit de cette attention et forme le vœu que ces initiatives législatives et réglementaires aboutissent. Elle soutient ces initiatives et est loyale pour contribuer à leur réussite. Cependant, il restera des dizaines d'autres points à régler. La responsabilité de réguler devrait être définitivement confiée à

une structure autonome et organiquement indépendante (sur le plan du budget, de l'affectation des moyens techniques et de la gestion du personnel administratif et de contrôle), relevant de la compétence du Parlement.

Les travaux du gouvernement ne pourront que s'insérer dans une politique cohérente indispensable pour pouvoir continuer à imposer des limitations proportionnées au service de jeux de hasard et devront inclure toutes les catégories de jeux sans distinction pour protéger les joueurs, lutter contre la fraude et le blanchiment.

Lorsque la notion de politique cohérente est évoquée, elle ne se limite pas à encadrer la logique interne du jeu mais elle s'étend à la publicité et aux actions promotionnelles. Certains exploitants ont fait de leur métier la publicité et ne sont visibles que par la réclame encouragée par l'actionnariat et non pas par le contenu intrinsèque du jeu offert dont ils ne maîtrisent plus les mécanismes. Comment dès lors lutter contre la publicité excessive alors que c'est leur seul outil présenté à une population très réduite sur un territoire limité, sans s'inscrire dans un processus de changement fondamental? A cette question, la réponse réside dans une forte volonté appuyée par les plus hautes autorités.

Au plan budgétaire, le Ministre de la Justice a finalisé ses efforts pour libérer notamment le budget nécessaire permettant une meilleure identification des joueurs en ligne. La procédure administrative pour pouvoir utiliser le budget s'est prolongée pendant presque 18 mois. En 2016, cet engagement du Ministre a débouché sur un projet pilote incluant les principaux opérateurs de jeux en ligne après que tous les interdits de jeux figurant dans la banque de données EPIS aient été identifiés au moyen du numéro de registre national.

Les conclusions du rapport annuel 2015 formaient le vœu que la CJH évolue vers une plus grande maturité et souveraineté.

Ce thème de souveraineté est revenu à plusieurs reprises dans le débat sociétal. Ainsi, le 27 octobre 2016, à l'Académie, la conférence avocat.be a organisé un débat sur le thème « Le pouvoir judiciaire est-il souverain? » Après une intronisation du bâtonnier J.-P. Buyle, Monsieur De Codt, premier président de la Cour de Cassation, et Monsieur Geens, Ministre de la Justice ont livré leur perception de cette question. A travers la grille de lecture de cette juxtaposition de ces analyses, la CJH souhaiterait donner une portée à l'article 10 §6 de la loi du 7 mai 1999 qui stipule que « la CJH exerce ses missions en toute indépendance ». À cette occasion, le Ministre a rappelé en citant Lacordaire que nous vivons en Belgique dans un état de droit très équilibré dont

¹ M.B. 4 juillet (2e éd.), p. 40970. Le 26 décembre 2016, un recours en annulation (6567) a été introduit notamment par le gouvernement wallon devant la Cour Constitutionnelle

² M.B. 30/12/2016, p. 91.963. - Chapitre 17 art. 110 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice

³ Doc. 54 2111/021 Note de politique générale justice 3 novembre 2016



l'inspiration est « Entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. » Par rapport à l'idée de la régulation, les principes de bon sens trouvent leur application dans les bonnes pratiques⁴ et identifient les meilleures d'entre elles pour:

1. La clarté du rôle des régulateurs
2. La prévention de toute influence illégitime et la préservation de la confiance
3. Les structures de prise de décision et de gouvernance au soutien de l'indépendance des régulateurs
4. L'obligation de rendre compte et la transparence
5. L'engagement
6. Le financement
7. L'évaluation de la performance

Au regard de ces points, la régulation belge pour les jeux de hasard et de protection des joueurs n'est pas satisfaisante. Le régulateur doit être impartial en ce compris à l'égard du gouvernement⁵, mais il doit permettre une anticipation des évolutions technologiques. Dans cette perspective, la régulation doit être réformée en profondeur pour réaliser une politique publique cohérente et indépendante.

La société numérique est en marche⁶. Le jeu est central dans le développement de la société numérique. Des entreprises belges investissent et engagent du personnel dans ce domaine. Elles reçoivent dès lors l'appui des syndicats et des gouvernements régionaux⁷. La Commission européenne⁸, la France l'Allemagne, les Régions aident les investissements dans le numérique dont la principale application sera le e-sport⁹. La Belgique y a sa place, le jeu se développe de plus en plus sur e-services¹⁰... Sur le plan du jeu en ligne, il est évident que les arrêtés royaux renvoyant aux protocoles sont cruciaux et régleront les vrais défis d'avenir. Cette révolution digitale devrait s'inscrire dans cette remarque¹¹: « In the digital gaming industry, there is a philosophy of 'Player First', giving players an embedded role in product development. Maybe a 'Student First' approach to developing pedagogies could also be adopted. »

Pour les paris, une des préoccupations principales n'a pas encore trouvé de solution structurelle. La CJH y travaille. Lorsque les paris sont entrés dans le champ d'application de la loi en 2011, ses forces vives ont été dirigées principalement vers l'examen des dossiers. Une sélection importante a eu lieu à ce moment. Il importe maintenant de contrôler les modalités d'exploitation des titulaires de licence et d'examiner la transparence de la chaîne des responsabilités.

La politique publique des jeux de hasard et de protection des joueurs a comme axe central l'honnêteté du jeu (*Voir CII Points principaux, point 5*). Cette sincérité est évidente pour une roulette ou pour des dés, mais elle s'étend également aux sports qui en sont une autre facette. La lutte contre la manipulation sportive est donc un pilier de la politique publique et doit soutenir la régulation afin que l'autonomie du sport défendue par certaines fédérations sportives n'ait pas pour effet de créer des zones de non-droit. Il est extrêmement important que la cohérence pénale soit maintenue et que l'information soit concentrée sur un seul point de contact. L'aspect préventif de la manipulation sportive peut relever d'autres instances comme la plate-forme nationale de lutte contre les manipulations sportives.

La CJH et le Secrétariat ont continué à traiter le grand nombre de dossiers avec persévérance en s'adaptant à l'environnement international et au contexte budgétaire. Des priorités et des choix ont dû être effectués.

Sur le plan international, un événement essentiel a eu lieu en 2016: la consultation populaire au Royaume-Uni qui débouchera sur le Brexit. Il s'agira d'un revirement fondamental qui va ouvrir de nouvelles perspectives concrètes. Il s'agira d'une véritable rupture avec l'approche des jeux tel qu'il avait été conçu dans le cadre « International Summit on Remote Gambling¹² », organisé à l'initiative du gouvernement britannique, en la personne du Secrétaire d'Etat en charge du Département de la Culture, des Médias et des Sports, Tessa Jowell, et du Ministre des Sports, Richard Caborn.



Le principal objectif de ce forum international au niveau politique était de poser un premier pas vers davantage de coopération au niveau mondial, par la publication d'un communiqué comportant un certain nombre de principes et un plan d'action. Le cadre européen était tout à fait négligé. Le Ministre des Sports avait déclaré à cette époque que les exploitants titulaires d'une licence étrangère pouvaient opérer en Angleterre et que les recettes fiscales n'étaient que négligeables.

La Belgique y avait réaffirmé « qu'elle n'était pas partisane d'un système d'auto-régulation du secteur et que cette tâche de régulation devait rester aux mains de l'autorité, qu'elle était favorable à ce que chaque pays mène sa propre politique... ». Depuis lors, le Royaume-Uni a reconsidéré son opinion.

Ce départ du Royaume-Uni facilitera l'implémentation des normes nationales. Il s'agit d'un retournement complet des tendances observées depuis une dizaine d'années. Si les autorités politiques de l'Union européenne compétentes pour les jeux de hasard organisaient un sommet européen des jeux de hasard à l'instar de ce que le gouvernement anglais avait mis sur pied en 2016, des pas de géant dans la régulation des normes juridiques, techniques, informatiques pourraient être constatés. Quel pays prendra une telle initiative?

Le rapport décrira succinctement les activités de la CJH et du Secrétariat au plan des avis et du traitement des dossiers, des travaux du service technique et informatique, ainsi que du service contrôle.

Marique E.

Président de la CJH

⁴ Principes de bonnes pratiques de l'OCDE: la gouvernance des régulateurs

www.oecd.org/fr/reformereg/gouvernance-des-regulateurs.htm

⁵ HOYNCK (S.), Indépendant de qui? Les trois âges de l'indépendance des régulateurs des télécommunications en Europe, Revue française d'administration publique 2012/3 (n°143) n° 10, p.791

⁶ LAUWERS (M.), En utilisant mieux son potentiel numérique, l'économie belge peut gagner 60 milliards, L'ECHO, 1er septembre 2016, p.17

⁷ Cf. réf.1.

⁸ GEORIS (V.), L'Europe lance un plan de bataille pour aider les PME à entrer dans le numérique, La Commission compte sur des investissements de l'ordre 50 milliards, venant de l'Europe et du privé, L'ECHO, 20 avril 2016, p. 9

⁹ European Commission (2007), E-Skills for growth and jobs, European Commission website ec.europa.eu/growth/sectors/digital-economy/e-skills_en

¹⁰ Entretien: ERPICUM (B.), PHILIPPETTE (T.), DOZO (B-O.) La pratique des jeux video est-elle un sport?

Débats La Libre Belgique, 2 juin 2016, p. 50

¹¹ Innovating Education and Educating for Innovation, The power of digital Technologies and Skills OECD 2016 dx.doi.org/10.1787/9789264265097-en p. 149.

¹² Rapport annuel 2007 CJH p.79



1

PRÉSENTATION DE LA CJH



MINISTRE DES FINANCES

Piccin J.
Flamand M.
Dalcette A. | MS
Mahieu H. | MS



REPRÉSENTANTS DU MINISTRE COMPÉTENT POUR LA LOTERIE NATIONALE

Carton F.
Van Den Bergh I.
Eggermont M. | MS
Vanheusden A. | MS

PRÉSIDENT / MAGISTRAT

Marique E.

COMMISSION DES JEUX DE HASARD



MINISTRE DE LA JUSTICE

Fontinoy J-C.
Cottyn J-L.
Baelemans E. | MS
Brouilhon H. | MS



MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Dorrekens F.
Vervenne D.
Libert Y. | MS
Burgers T. | MS



MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

Dumont H.
Demeyere F. (démission)¹³
Van Hoyweghen L. | MS
Ivens W. | MS



MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Du Ville P.
Goemans M.
Gustin D. | MS
Bourda | MS

La Commission des Jeux de Hasard (CJH) a été créée par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des parieurs. Le Ministre de la Justice, Koen GEENS, est l'interlocuteur politique pour tout ce qui concerne les jeux de hasard et les relations avec la CJH.

La CJH est épaulée par un secrétariat pour son fonctionnement quotidien. Le secrétariat de la CJH se compose de plusieurs cellules. Ces cellules exécutent les différentes tâches et compétences dévolues à la CJH par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard.

STATUT DE LA CJH

La protection des parieurs est la grande priorité de la CJH. Pour mener cette tâche à bien, la CJH plaide pour sa propre conversion en une autorité de contrôle indépendante et responsable, capable de collaborer étroitement tant avec le gouvernement qu'avec le Parlement et les pouvoirs régionaux et locaux. La CJH veut évoluer vers un rôle de régulateur à part entière capable de faire contrepoids aux grandes tendances transnationales dans le secteur des jeux de hasard.

Un statut spécifique est dès lors important pour la CJH, parce que sa structure actuelle en complique parfois le fonctionnement. Ainsi, pas moins de 6 ministres doivent marquer leur accord avec chaque arrêté royal en exécution de la loi sur les jeux de hasard.

¹³ M. Demeyere a remis sa démission, mais cette dernière demeure en attente en raison d'une modification de l'arrêté royal. Les autres membres (Mme Goemans, M. Piccin) ont été constamment empêchés (entre autres pour des raisons légales).



La CJH n'est pas un régulateur à part entière et aucune avancée n'a été enregistrée en 2016 vers une amélioration de la structure ni un meilleur support du fonctionnement de la CJH. Les paris et jeux de hasard en ligne continuent de dominer le marché et de s'étendre. Plus de sept ans ont déjà été perdus par l'absence de support humain et matériel.

QUORUM

La CJH et le Secrétariat ont été particulièrement attentifs pour assurer le fonctionnement en réunissant le quorum indispensable pour prendre les options en matière d'application de la réglementation et prononcer les décisions relatives à la gestion des licences. Ce quorum est nécessaire pour permettre la protection efficace des joueurs, pour les opérateurs qui s'inscrivent dans le marché légal, pour permettre la juste perception des amendes, et enfin pour simplifier le travail du Secrétariat. Aussi bien le Ministre de la Justice que la CJH ainsi que le Secrétariat ont tout mis en œuvre pour permettre la continuité du service malgré des circonstances parfois difficiles.





2

POINTS PRINCIPAUX



Les jeux de hasard appartiennent à un secteur en perpétuelle évolution. Le secteur des jeux de hasard a connu une profonde mutation ces dernières années, 2016 compris. Les jeux de hasard traditionnels sont de plus en plus soumis à la concurrence de nouvelles variantes, le plus souvent sur Internet. Les frontières entre les diverses sortes de jeux de hasard ont tendance à s'estomper, ce qui a d'inévitables conséquences sur la réglementation.

Ce chapitre revient sur quelques événements qui ont influencé la politique des jeux de hasard en 2016.

1 — TVA SUR LES JEUX DE HASARD EN LIGNE

Depuis le 1er juillet 2016, les jeux de hasard en ligne sont soumis à la TVA, alors que les loteries et les jeux de hasard hors-ligne en sont exonérés. Cette mesure, décidée sans solliciter l'avis de la CJH, a été prise pour équilibrer le budget 2016. (Voir 7.1.1.1, p. 49).

Pour que le secteur concerné puisse se préparer à cette modification, le Ministre des Finances a décidé d'en reporter la mise en œuvre jusqu'au mois d'août 2016.

Cette nouvelle mesure peut toutefois renforcer les opérateurs illégaux, étant donné qu'ils ne payent pas de taxes en Belgique et ne respectent pas le cadre législatif (blanchiment d'argent, transparence, licences, sanctions administratives, EPIS, identification, contrôle (d'accès), etc.). Ceci peut même avoir un impact sur la protection des parieurs si la canalisation vers les opérateurs légaux se réduit. Ainsi, les sites Internet illégaux attirent par exemple les parieurs en leur faisant miroiter des gains importants.

2 — PROBLÈME DE CONCESSION DES CASINOS

L'un des problèmes les plus marquants de 2016 concerne la crise des casinos (Voir 7.3.1). Plusieurs casinos ont connu de grosses difficultés parce que les concessions ne coïncident pas avec la durée des licences. Il a fallu adapter d'urgence la loi, faisant glisser le critère principal d'octroi de l'exploitation non plus vers les licences, mais bien vers la concession. Globalement, on constate que les licences d'exploitation du casino ne représentent généralement plus qu'une petite partie d'un projet immobilier plus vaste. Il faudra veiller à éviter l'abus du monopole des casinos pour réaliser des projets immobiliers encore plus grands, dans lesquels l'élément "casino" ne serait presque plus pertinent.

3 — PUBLICITÉ

À la demande du Ministre de la Justice Koen Geens, la CJH a pris en 2015 l'initiative, avec le Jury d'Éthique Publicitaire (JEP), de mieux maîtriser le nombre croissant de campagnes et de messages publicitaires en rue pour les paris et les jeux de hasard.

Une première concertation entre les différentes parties sur un « engagement moral pour la publicité éthique et raisonnée et le marketing de jeux de hasard » s'est tenue le 19 janvier 2016. Cette concertation était initialement prévue à l'automne 2015, mais avait été postposée suite aux attentats de Paris et au passage au niveau d'alerte 4 à Bruxelles.

Les parties concernées ont pu transmettre leurs observations oralement durant cet entretien, avant d'avoir l'occasion de les communiquer à la CJH par écrit.

Le 16 février 2016 suivit la deuxième concertation à Val duc, où les observations enregistrées ont été intégrées au projet initial d'engagement moral. Cette deuxième concertation n'a débouché sur aucun consensus, entre autres parce que les opérateurs privés estimaient que la Loterie Nationale devait également promettre de signer cet engagement moral. Il a ensuite été décidé de créer un groupe de travail permettant de poursuivre la discussion en petits groupes. Ce groupe de travail Publicité s'est réuni dans les bureaux de la CJH le 25 février 2016. Le lendemain, le 26 février 2016, le secteur privé des jeux de hasard déposait son propre projet de texte afin de réguler la publicité sur les paris ; les discussions avec le groupe de travail Publicité ont été suspendues. Une concertation au sein de la CJH menée le 14 juillet 2016 n'a pas produit de résultat.



Réunion à Val duc



Le Ministre de la Justice Koen Geens suggera dès lors de réguler légalement la publicité par le biais d'un arrêté royal.

Le 20 octobre 2016, la majorité du secteur des jeux de hasard approuva de sa propre initiative son projet d'engagement moral, qui engage les signataires à pratiquer des publicités et un marketing de façon éthique et raisonnée. Les six principales entreprises du secteur des jeux de hasard, réunies sous la nouvelle association BAGO (Belgian Association of Gaming Operators), ont pris l'initiative de promouvoir le jeu social et raisonné et de garantir une protection optimale du parieur.

Le Secrétariat de la CJH, de son côté, a soumis deux projets d'arrêté royal afin de donner une base légale à la communication commerciale. Cela a ensuite été discuté au niveau politique. (Voir *CI*, p. 10).

4 — PARIS VIRTUELS

Les paris virtuels portent sur un événement sportif virtuel. Celui-ci et les possibilités de gains qui en découlent sont dans les faits générés par un serveur contrôlé par un tiers indépendant. Les paris virtuels sont à mi-chemin entre les paris ordinaires et les jeux automatiques.

Un seul opérateur de paris proposait déjà des paris virtuels. La note de la CJH du 1er juillet 2015 a toutefois été interprétée au sens large par l'opérateur, requérant un encadrement plus clair.

En 2015 suivit une évaluation approfondie des paris virtuels et la CJH décida de créer une sous-commission pour (ré)examiner les paris virtuels. Cette sous-commission estima que pour des mesures de sécurité juridique, d'ordre public et de protection des parieurs, une (re)qualification des paris virtuels sous forme de jeux de hasard automatiques était nécessaire, et que le cadre légal et réglementaire existant devait également être adapté en ce sens.

Le 13 janvier 2016, la CJH examina l'avis de la sous-commission, ce qui déboucha finalement sur un projet d'arrêté royal sur les paris virtuels.

Le 13 janvier 2016, il fut décidé de suspendre à partir du 1er juin 2016 la note du 1er juillet 2015 et l'autorisation octroyée. L'opérateur qui proposait déjà des paris virtuels a demandé à la CJH de suspendre cette décision jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal. Par un courrier de leur association professionnelle BBA, les autres opérateurs de jeux firent savoir qu'ils prendraient les mesures juridiques nécessaires si les paris virtuels n'étaient pas suspendus dès le 1er juin 2016, étant donné que le régime actuel était à l'avantage d'un seul opérateur.

Le 11 mai 2016, la CJH remit un avis positif à propos du projet d'arrêté royal et confirma le 1er juin suivant que les anciennes conditions (celles de la note du 1er juillet 2015) seraient suspendues dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, et ceci au plus tard le 1er janvier 2017.

L'avant-projet de décision vise à garantir une meilleure protection des parieurs vulnérables, à apporter aux opérateurs de paris l'indispensable sécurité juridique et à neutraliser la disparité existante dans la politique des jeux de hasard en Belgique. Ces trois objectifs doivent conduire à un renforcement de la politique belge des jeux de hasard en général. (Voir *3.1.6.1*, p. 21).

5 — PARIS SUR SES PROPRES MATCHS

La cellule de contrôle de la CJH a examiné en 2016 le comportement de paris de plusieurs sportifs de haut niveau actifs dans la compétition belge. La loi sur les jeux de hasard stipule : "Article 4. § 3. Il est interdit à quiconque de participer à tout jeu de hasard si l'intéressé peut avoir une influence directe sur son résultat." (Voir *5.1.5*, p. 39)

Parier sur une compétition dans laquelle on est directement impliqué est donc une infraction envers la loi sur les jeux de hasard. Le parquet peut dans ce cas décider de poursuivre le sportif ou bien de classer l'affaire sans suite et de la transférer à la CJH.

L'enquête de la CJH contient des indications selon lesquelles des joueurs de football professionnels ont parié sur des matchs dans lesquels ils étaient impliqués. Le parquet a transféré les dossiers à la CJH pour lui permettre de prendre les sanctions requises. Le jugement sur ces dossiers est prévu pour 2017.

D'autres dossiers de sportifs de haut niveau ont également été transférés à la CJH (pour l'application de la loi sur les jeux de hasard, art. 15/3). Les parieurs ont présenté leur défense par écrit. Le 14 décembre 2016, ces dossiers étaient mis à l'ordre du jour de la CJH pour être examinés.

La CJH privilégie une campagne de prévention afin de rappeler aux footballeurs qu'il leur est interdit de parier de l'argent sur les matchs dans lesquels ils sont impliqués. La CJH s'était concertée avec la Pro League fin 2016.





ÉTAT DU MONDE DES JEUX DE HASARD EN BELGIQUE



3.1 — ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD HORS LIGNE

3.1.1 LICENCES A : CASINOS

Les licences des casinos suivants arrivaient à expiration au 1/01/2017: Chaudfontaine, Spa, Blankenberge, Ostende et Middelkerke. Afin de pouvoir renouveler les licences, il était nécessaire que les exploitants disposent d'un contrat de concession valide avec la commune. La durée de la licence ne correspondait pas toujours avec la validité de ce contrat (*Voir CII Points principaux, point 2) et point 7.3.1, p. 58*).

Le casino d'Ostende a ouvert son premier « sportsbar » en 2016. Vu l'âge minimum de 21 ans, cette initiative n'était pas nécessairement négative dans l'optique de la protection des parieurs (*Voir point 3.1.6.2.2 Établissement de jeux de hasard mobiles classe IV*).

Le casino de Chaudfontaine s'est vu infliger en 2016 une interdiction temporaire d'exploitation de plusieurs appareils de jeux de hasard après qu'un contrôle eût révélé en juillet 2015 quelques irrégularités (entre autres des erreurs dans l'enregistrement des parieurs et l'absence d'autorisation pour organiser une tombola).

3.1.2 LICENCES B : SALLES DE MACHINES À SOUS

Au cours de l'année 2016, la CJH a révoqué 3 licences B en raison de l'absence d'exploitation. Le nombre de licences actives est fin 2016 de 176. Le maximum légal n'est donc plus atteint. Toutefois, aucune place n'a été déclarée vacante conformément à l'arrêté royal du 24 avril 2014 fixant les modalités de publicité, de demande et d'octroi d'une licence B pour l'exploitation d'un établissement des jeux de hasard de classe II lorsqu'une licence devient vacante. Un nombre important de déménagements a été approuvé en 2016 puisque 10 dossiers ont reçu l'autorisation de la CJH pour changer leur siège d'exploitation. La tendance allant vers des groupes moins nombreux, mais plus grands, s'est poursuivie en 2016.

Licences B	Nombre
Retrait de la licence	3
Renouvellements de licence	3
Déménagements	10

3.1.3 LICENCES C : CAFÉS

Le nombre de décisions d'octroi ou de renouvellement de licence est en diminution constante depuis 2012.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Octroi	1.684	1.611	1.583	1.369	1.331	1.175
Renouvellement	786	481	685	424	349	502
Refus	94	72	66	58	50	39
Refus de renouvellement	42	27	41	28	21	12
Expiration	219	152	219	134	165	707
Cessation de l'activité	1.852	1.242	1.002	332	1.113	363
Desistement	27	22	31	35	29	26

Une diminution est particulièrement marquée pour les nouveaux octrois (1.331 en 2015). Ceci peut s'expliquer par plusieurs facteurs (p.e.: interdiction de fumer dans les cafés, augmentation des taxes, développements de jeux ne nécessitant pas de licence, ...).



3.1.4 LICENCES D : PERSONNEL

En 2016, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser de formation permettant l'octroi des licences D. Les demandes sont encodées et les dossiers présentant un motif de refus sont fixés à l'agenda de la CJH.

Licences D	Nombre
Refus de licence	25
Arrêt de demande de licence	1

L'introduction d'un dossier incomplet est l'une des raisons pouvant expliquer le refus d'accorder une licence.

3.1.5 LICENCES E : RÉPARATEURS ET INSTALLATEURS

Le nombre de licences E est en léger recul. Il y a peu de nouvelles demandes et plusieurs cessations d'activités, principalement pour des petites sociétés actives qui placent des bingos. Ici encore, on constate une centralisation du secteur conduisant vers de plus grands groupes.

Licences E	Nombre
Renouvellement de licence	7
Octroi de licences	4
Arrêt de la demande	2
Retrait de la licence	1
Fin des activités commerciales	13

3.1.6 LICENCES F : PARIS

Le secteur des paris demeure la locomotive dans l'univers des jeux de hasard. La tendance à la diversification des produits s'est poursuivie en 2016. Outre la popularité toujours croissante des paris « live » ou « in play », la CJH a traité les demandes sur les paris virtuels, les paris sur e-Sports et les Fantasy Games (quotidiens). Mais les paris traditionnels furent une nouvelle fois en ligne de mire. Ainsi, en mars 2016, la CJH fit interrompre des paris organisés pour le programme télévisé « De Mol » sur une chaîne flamande, où les candidats devaient trouver un traître pendant un voyage en groupe. Le personnel ayant travaillé à l'élaboration du programme connaissait depuis longtemps le nom du saboteur, ce qui a totalement faussé les paris. Il est en effet interdit d'organiser des paris sur des événements dont le résultat est déjà connu ou dont

un événement incertain a déjà eu lieu. Les parieurs qui avaient déjà misé ont été remboursés.

Les trois autres nouvelles méthodes de paris se distinguent du modèle conventionnel en raison du délai très court entre le moment de la mise et celui du résultat (en anglais short odd). Mais de nombreuses études internationales ont montré que le risque d'assuétude était plus grand, ce qui réclame par conséquent un encadrement légal plus judicieux.

Dans les prochaines années, la CJH évaluera donc de façon permanente si le cadre légal des paris assure une protection correcte des parieurs et reste suffisamment cohérente par rapport aux autres jeux de hasard.

A. PARIS VIRTUELS

Voir CII Points principaux, p. 14 et point 3.1.6.1 p. 21.

B. E-SPORTS

Le 1er juin 2016, la CJH a octroyé à un opérateur une autorisation initiale pour proposer des paris portant sur plusieurs compétitions « multiplayer » de jeux d'ordinateur. Bien que ces compétitions publiques gagnent énormément en popularité auprès des jeunes générations et trouvent un écho de plus en plus grand auprès des médias, la CJH a considéré que ces compétitions et les paris qui en découlent ne pouvaient pas (encore) être considérés dans la société actuelle comme des paris sur un sport, mais bien sur des événements. Conséquence directe : de tels paris peuvent uniquement être proposés en ligne et dans des agences de paris attirées, sous réserve d'éventuel correctif après une évaluation ultérieure de ce phénomène.

C. FANTASY GAMES

Les Fantasy Games sont des paris sportifs énormément populaires dans certains pays, surtout anglo-saxons, dans lesquels le vainqueur est désigné par un système prédéterminé de points, en fonction d'une équipe fictive qu'il a composée lui-même avec des athlètes actifs dans une discipline déterminée. Malgré l'intérêt d'opérateurs de paris ayant une licence belge, la CJH n'a toutefois encore reçu aucune demande officielle d'agrément en ce sens. Vu l'aspect du hasard dans l'indication du vainqueur et en vertu de la définition légale belge d'un pari, de tels jeux doivent de prime abord être considérés comme des paris sur le sport. Par conséquent, il a été demandé à un opérateur étranger de ne plus proposer son produit en Belgique sans licence, entraînant la mise sur liste noire de son site Internet en 2016.



3.1.6.1 LICENCE F1 (ORGANISATION DE PARIS)

En 2016, deux licences F1 pour opérateurs de paris ont été volontairement arrêtées et retirées pour cause de faillite. De ce fait, le nombre maximum de licences pour organiser des paris n'est plus atteint.

Licences F1	Nombre
Fin des activités commerciales	2

En juin, la CJH a acté la cessation de l'activité de la société Business café Sprl, titulaire d'une licence F1 suite à sa faillite. La société française PMU s'est désistée volontairement de sa licence.

3.1.6.2 LICENCES F2 (PRISES DE PARIS)

3.1.6.2.1 Établissements de jeu permanents classe IV ou agences de paris

Licences F2 (agences de paris)	Nombre
Renouvellements de licence	53
Licence échue	9
Retrait de la licence	9
Retrait de la décision	1
Fin des activités commerciales	34
Arrêt de la demande	30
Refus de licence	13
Demande non recevable	1
Octroi de licences	89

Diminution du nombre d'agences de paris

La compétence de la CJH en matière d'agences de paris¹⁴ a produit une professionnalisation du secteur par le refus de demandes de licences et la canalisation de l'offre. Cette canalisation fut toutefois insuffisante en raison de l'accès assez aisé et de la protection relativement faible des parieurs vulnérables. Une diminution du nombre maximum d'agences de paris opérationnelles semble nécessaire pour freiner l'expansion de l'offre.

Le 1er juillet 2016, la CJH a dès lors émis un avis positif à propos d'un projet d'arrêté royal pour réduire de 1.000 à 600 le nombre maximum d'agences de paris.

Paris virtuels

(Voir aussi CII Points principaux, p. 14).

Les agences de paris doivent conserver leur agrément spécifique et ne peuvent devenir des salles de machines à sous en raison d'une offre trop grande de produits de paris innovants. Si l'offre devient similaire à celle des casinos et des salles de machines à sous, les mêmes règles doivent alors s'appliquer dans l'optique de la protection des parieurs. Un projet d'arrêté royal vise par conséquent à intégrer les paris virtuels dans la réglementation et le niveau de protection tels qu'ils s'appliquent aujourd'hui aux jeux automatiques dans les casinos, salles de machines à sous et agences de paris.

La règle des 1.000 mètres

En vertu de la distance légale minimale de 1.000 mètres entre 2 agences de paris, la CJH a décidé le 13 janvier 2016 de retirer une décision d'octroi de licence à une agence de paris, accordée fin 2015. (Voir 7.2 Jurisprudence, p. 51)

3.1.6.2.2 Établissement mobile de jeux de hasard classe IV ou bookmakers

Le 13 avril 2016, la CJH a accordé au Casino d'Ostende l'autorisation d'exploiter, régulièrement et pour des événements sportifs préalablement fixés, sa licence pour un établissement mobile de jeux de hasard classe IV, afin d'accepter les paris dans le casino lors de projections de compétitions sportives sur grand écran. Une évaluation est prévue fin 2017. En 2016, le seuil maximal de 60 bookmakers n'a pas été atteint. Aucune place n'a été déclarée vacante.

Licences F2 (bookmakers)	Nombre
Demande non recevable	1
Renouvellements de licence	28
Licence échue	1
Fin des activités commerciales	20

¹⁴ Voir rapport annuel 2015.



3.1.6.2.3 Librairies (presse quotidienne)

À l'instar du dernier trimestre 2015, le premier trimestre 2016 a renouvelé un grand nombre de licences F2 pour des librairies (de la presse quotidienne). Ces licences avaient été octroyées pour la première fois en 2013.

La CJH a été invitée en 2016 par différentes villes et communes. Une bonne collaboration des autorités publiques est extrêmement importante pour vérifier si les obligations légales sont bien respectées et s'il s'agit bien d'un libraire de la presse quotidienne. Il faut également exécuter chaque fois un contrôle avant et après l'octroi de la licence. Un ancrage plus poussé du rôle des villes et communes dans l'octroi des licences aux libraires continuera d'être examiné à l'avenir.

Licences F2 (libraires de la presse quotidienne)	Nombre
Renouvellements de licence	364
Licence échue	357
Octroi de licences	361
Demande non recevable	24
Renouvellement refusé	2
Retrait de la licence	5
Fin des activités commerciales	117
Arrêt de la demande	19
Refus de licence	13

3.1.6.2.4 Hippodromes

En ce qui concerne la répartition des retours financiers entre les différentes associations belges de courses hippiques, celles-ci ont conclu le 19 mai 2016 un accord sur une clé de répartition. De ce fait, les notes précédentes qui fixaient impérativement une clé de distribution par manque de tels accords sont désormais échues.

3.1.7 LICENCES G1 : JEUX MÉDIAS

Début 2016 a été présenté le rapport annuel sur les télé-tirelires. Il faisait uniquement référence à la Communauté française puisque depuis plusieurs années déjà, aucune télé-tirelire n'est diffusée en Flandre.

En Wallonie, la « Call T-V » sous forme de jeu de hasard reste un type de programme T-V particulier. Depuis l'interruption de 2014, il occupe une place réduite dans la grille des programmes du diffuseur RTL Group exploités après minuit.

L'unique nouveauté en 2016 consiste en l'arrivée d'une seconde émission de jeu, sous l'ancienne appellation « Luna-Park ». Elle permet d'allier un nouveau mode de diffusion (émission préenregistrée), un nouveau mode de participation (SMS) et une variante dans le mode de sélection (tirage au sort toutes les 90 secondes).

La licence G1, octroyée le 7 décembre 2011 pour une durée de 5 ans, a été renouvelée lors de la réunion de la CJH du 14 décembre 2016.

Le chiffre légèrement plus élevé (80) de plaintes pour 2016 (53 en 2015), de surcroît avec une seconde émission, ne doit pas laisser supposer que des problèmes inhérents à ce genre de jeux ont été plus nombreux.

Il faut toutefois nuancer autant le terme « plainte » que le chiffre global. Nombre d'interpellations sont dépourvues de fondement.

NATURE DE LA PLAINTÉ	Nombre
Considérations sur mode de sélection – Appel non sélectionné	38
Demande d'intervention pour le paiement du gain de jeu	23
Considérations déroulement du jeu ou call T-V en général	9
Contestation quant à l'énoncé ou justesse de la (des) réponse(s)	6
Information sur le coût d'appel - Contestation facturation des appels	4

— ANALYSE CHIFFRÉE

Ci-après, quelques chiffres sur les jeux télévisés organisés en 2016 par i-TV Shows:

- 627 jeux organisés au cours de 422 émissions;
- 38.008 candidats interceptés à l'antenne;
- € 58.550 de dotations distribués à 1.169 gagnants.



3.2 — ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD EN LIGNE

Pour donner aux États membres de l'Union européenne la possibilité de mieux superviser les services en ligne de paris, une standardisation européenne de la collecte des données sur les paris en ligne est mise en oeuvre. Une conférence téléphonique lui a été consacrée en 2016.

Certains États membres ont formulé des remarques et propositions d'adaptation d'un projet de loi initial de standardisation européenne.

Une version adaptée a entre-temps été établie et transmise aux États membres. Une nouvelle vidéoconférence est prévue en 2017 afin de discuter des propositions de modifications envisageables. (Voir point 7.1.2 (1d), p. 51)

3.2.1 LICENCES A+ : CASINOS EN LIGNE

En 2016, le nombre de licences pour casinos en ligne est resté stable.

Une politique clairement définie est nécessaire pour baliser l'exploitation des jeux de hasard en ligne. Les limites entre les différentes sortes de jeux de hasard se dissipent de plus en plus. Chaque opérateur veut étoffer son offre de nouveaux produits. Des réunions avec des parties intéressées eurent lieu en 2016 afin d'éclaircir le cadre légal des Fantasy Games, un type de jeux de hasard pour lequel une licence est requise (Voir 3.1.6, p. 20).

3.2.2 LICENCES B+ : SALLES DE MACHINES À SOUS EN LIGNE

En janvier 2016, un détenteur de licence B+ s'en est désisté. Sa marque était trop petite pour rivaliser avec les grands acteurs du secteur (entre autres en matière de budget publicitaire). En outre, les variantes de ces jeux physiques ne pouvaient être exploitées en ligne. Certains parieurs abusant des bonus, ceux-ci ont été arrêtés parce que la canalisation n'était pas garantie. La licence en ligne n'était dès lors plus rentable. L'opérateur a également connu des difficultés dans sa vraie salle de jeux (physique). Depuis 2012, la fréquentation a baissé de 40 à 50 %. Cela a eu des répercussions sur le chiffre d'affaires, mais pas dans la même mesure. Malgré le repli constaté dans les salles de jeux physiques, l'opérateur a reconnu que la régulation sur Internet était nécessaire parce que les jeunes considèrent les jeux en ligne comme un phénomène normal, et plus distrayant que le secteur régulé des jeux physiques. Les jeux de hasard en ligne entraînent un risque d'assuétude en raison de l'offre très large de produits et de sa grande accessibilité. Les salles de jeux physiques ne sont rentables que par de fortes économies, la baisse du nombre de machines, le constat visuel du déroulement d'un jeu (par exemple en voyant l'évolution de la balle).

Licence B+	Nombre
Octroi de licences	1
Fin des activités commerciales	4

3.2.3 LICENCES F1+ : PARIS EN LIGNE

En 2016, 2 licences ont été accordées pour l'organisation de paris en ligne :

Numéro de licence	Opérateur	URL	Date d'attribution
FA+120148	Betting Service BVBA	www.magicbetting.be	10/02/2016
FA+126361	MyBestOdds BVBA	www.meridianbet.be	14/09/2016



3.3 — LOTERIE NATIONALE

La concertation avec la Loterie Nationale se poursuit. En 2016 eurent également lieu les rencontres légalement prévues entre le président de la CJH et le CEO de la Loterie Nationale, permettant d'aborder divers thèmes. Ce fut entre autres le cas des sujets suivants :

- Complexité du marché des jeux de hasard
- Nécessité de cohérence
- Identification
- Communication commerciale
- Examens de contrôle
- Paris virtuels (virtual betting)
- Appareils 3.3
- Arrêtés royaux Internet
- Avenir des jeux de hasard
- Suppression du fond de la CJH
- Mesures contre l'assuétude
- Application d'EPIS
- Signature de l'accord européen de collaboration sur la protection des consommateurs
- Procédure devant le Conseil d'État
- Distributeurs des produits de la Loterie Nationale
- Concurrence
- Retrait par la Loterie Nationale de la plainte contre les membres de la CJH
- Monopole

3.4 — ASPECTS FINANCIERS

Comme pour les années précédentes, les différentes présentations chiffrées se trouvant dans le présent rapport reflètent les informations transmises par les titulaires de licence à la demande de la CJH. Les données concernent l'année calendrier 2015.

Dans le but d'affiner la perception du secteur du jeu en Belgique, la cellule Audit a complété le formulaire de demande d'informations financières en y incluant le montant des mises et des gains pour le monde terrestre et le monde online, la différence entre ces deux montants permettant de calculer

le revenu brut des jeux ou gross gaming revenue (GGR) par catégorie. Tout comme l'année passée, les détenteurs de licence(s) devaient introduire un formulaire par licence afin d'attribuer les données par type de licence.

Parallèlement, la demande d'information portait également sur une approche quant au chiffre d'affaires des sociétés, les éventuelles commissions payées à des tiers, les charges d'exploitation ou sur le personnel employé.

Pour ce qui concerne les données financières propres aux jeux de hasard, ce rapport prend en compte le gross gaming revenue. Pour ce qui ne résulte pas directement de l'exploitation des jeux terrestres ou online, les mentions utilisées concernent le chiffre d'affaires et seront explicitées plus en détail. D'année en année, la notion de GGR est de mieux en mieux cernée et permet une meilleure comparaison avec le résultat des années antérieures.

La cellule Audit a décidé de contrôler la responsabilité des administrateurs afin de détecter à temps d'éventuels problèmes financiers. Pour ce faire, lorsqu'il a été constaté que l'actif net d'une société était inférieur à 50% du montant du capital social et ce conformément au Code des Sociétés, une assemblée générale des actionnaires doit être convoquée pour établir un rapport spécial et décider de la poursuite de la société et des éventuelles mesures prises en vue d'un redressement de la situation.

LICENCES A - CASINOS

En 2015, les titulaires de licence A ont réalisé un GGR total de € 180.957.963,59 grâce à l'exploitation des jeux de hasard. Ci-dessous le tableau reprenant les montants pour les jeux hors ligne et les jeux en ligne. Les casinos engrangent également des revenus tirés p. e. de la vente de boissons. Ces revenus sont repris sous la rubrique « Autres ».

Activités casinos	
Online (GGR)	€ 78.653.878,32
Jeux terrestres (GGR)	€ 102.304.085,27
Autres (Chiffres d'affaires)	€ 18.157.108,22
TOTAL	€ 199.115.071,81



— GGR

GGR hors ligne de 2011 à 2015					
	2011	2012	2013	2014	2015
Knokke	€ 12.488.605,10	€ 14.542.655,00	€ 11.288.146,82	€ 8.390.897,59	€ 11.293.137,00
Oostende	€ 13.711.797,00	€ 15.735.848,00	€ 13.942.260,00	€ 15.075.245,90	€ 10.687.298,13
Middelkerke	€ 10.700.731,05	€ 6.484.434,44	€ 5.757.310,32	€ 5.644.851,48	€ 4.010.542,15
Namur	€ 20.975.717,75	€ 16.437.672,72	€ 14.659.322,33	€ 15.310.665,81	€ 13.733.843,04
Blankenberge	€ 10.860.377,62	€ 6.913.447,35	€ 6.173.553,63	€ 5.610.723,04	€ 3.810.332,63
Spa	€ 4.106.695,63	€ 3.493.956,91	€ 4.292.530,94	€ 3.927.220,00	€ 3.481.879,50
Chaufontaine	€ 8.156.856,37	€ 7.906.128,71	€ 7.731.654,77	€ 6.600.053,14	€ 5.725.440,91
Dinant	€ 6.658.840,22	€ 6.338.415,00	€ 6.303.995,00	€ 10.153.800,59	€ 9.551.009,57
Bruxelles	€ 39.555.011,95	€ 38.648.119,66	€ 38.621.041,31	€ 39.332.706,46	€ 40.010.602,34
TOTAL	€ 127.214.632,69	€ 116.500.677,79	€ 108.769.815,12	€ 110.046.164,01	€ 102.304.085,27

L'érosion des revenus tirés des jeux hors ligne se poursuit en 2015 alors qu'il ressort de l'analyse des jeux en ligne que, globalement, ceux-ci connaissent encore une forte croissance suggérant une fois de plus le glissement du revenu généré par les jeux terrestres vers les jeux online.

Le GGR réalisé par l'exploitation des jeux en ligne est repris sur site web et par ordre de grandeur dans le tableau ci-dessous.

Site web	GGR
1	€ 23.565.132,11
2	€ 20.657.289,48
3	€ 12.931.224,98
4	€ 8.262.737,00
5	€ 7.122.831,65
6	€ 5.543.724,90
7	€ 298.811,61
8	€ 272.126,59

En 2015, le GGR généré par les sites en ligne s'élève à € 78.653.878,32 contre € 55.686.841,91 en 2014 ce qui représente une croissance de 41,24%. Le casino de Dinant n'a pas exploité de site en ligne en 2015.

— PERSONNEL

Ce nombre inclut l'ensemble du personnel employé par les casinos donc y compris les travailleurs qui ne sont pas concernés directement par le volet « jeux de hasard » (personnel d'entretien, personnel administratif, etc.).

En corrélation avec l'augmentation du GGR, on constate une légère augmentation du nombre de personnes employées dans le secteur sans toutefois revenir au niveau de 2012 ou 2013.

Personnel dans les 9 casinos belges (équivalents temps plein)				
2011	2012	2013	2014	2015
781,27	935,60	861,50	697,85	729,60



— SOLVABILITÉ

Une des conditions qualitatives à laquelle le demandeur d'une licence de classe I doit satisfaire en matière de jeux de hasard est de présenter un ratio de solvabilité supérieur à 35% pour les licences terrestres et de 40% pour les licences complémentaires.

Comme pour les autres licences, la cellule Audit de la CJH a analysé scrupuleusement chacun des casinos afin de vérifier leur critère de solvabilité. En 2015, 8 casinos remplissaient le critère de solvabilité. Celui n'ayant pas atteint le critère présente des chiffres 2016 qui remplissent cette condition. Le ratio moyen de solvabilité des 9 casinos s'élève à 57,32% alors qu'en 2014, il était de 41,07%.

LICENCES B – SALLES DE JEUX

Les chiffres pour l'année 2015 sont basés sur 174 salles de jeux. Trois licences ont été retirées en 2016 pour non exploitation. Pour deux licences n'ayant pas eu de chiffre d'affaires en 2015, la CJH a entrepris une procédure de sanction au cours de l'année 2016 (Voir p. 29).

GGR de 2011 à 2015						
	2011	2012	2013	2014	2015	2014 - 2015
Online	-	€ 22.740.394,96	€ 40.288.267,83	€ 49.788.398,79	€ 71.733.051,23	+30,59%
Terrestres	€ 166.966.406,04	€ 162.341.305,29	€ 156.865.600,10	€ 152.017.574,55	€ 157.368.827,70	+3,40%
Autres	€ 4.807.204,77	€ 4.308.834,83	€ 3.712.581,47	€ 5.469.097,29	€ 5.451.466,36	-0,32%
TOTAL	€ 171.773.610,81	€ 189.390.535,08	€ 200.866.449,40	€ 207.275.070,63	€ 234.553.345,29	+11,63%

— GGR

Le tableau ci-dessous reprend le GGR généré en 2015 par les salles de machines à sous en ligne et terrestres ainsi que le chiffre d'affaires des autres activités des titulaires de licence B. Ces autres activités regroupent notamment la vente de boisson, de snack, etc.

Contrairement à l'année 2014, l'activité pour les jeux terrestres a connu une très légère hausse, +3,40%, et revient à un niveau similaire à 2013. Par contre, l'activité dans le secteur en ligne connaît une forte croissance avec une hausse de 30,59%

La rubrique « Autres » comprend les recettes provenant de la vente de boissons, de snack ou d'autres produits ne relevant pas du secteur du jeu de hasard directement. Ce montant est similaire à l'année passée.

Dans son ensemble, les revenus émergeant de l'exploitation des jeux pour les licences B et B+ connaît une croissance de 11,63% en 2015.

Pour ce qui est des licences B+, le site online le plus présent sur les réseaux détient à lui seul près de 32% des parts de marché. Le tableau ci-dessous reprend le GGR des dix plus importants sites web des titulaires d'une licence complémentaire B+ en 2015.

Site web	GGR
1	€ 22.848.067,00
2	€ 16.931.853,03
3	€ 5.121.173,00
4	€ 4.099.822,85
5	€ 3.495.179,42
6	€ 2.769.408,27
7	€ 2.715.375,00
8	€ 2.534.572,79
9	€ 2.051.681,00
10	€ 1.932.321,36



— PERSONNEL

Une reprise de l'emploi dans le secteur des jeux de hasard pour les établissements de classe II a été observée en 2015 et représente une augmentation de près de 59 équivalents temps plein soit une croissance de près de 7%.

Personnel des salles de jeux (équivalents temps plein)				
2011	2012	2013	2014	2015
862,91	889,07	872,59	844,60	903,45

— SOLVABILITÉ

Le ratio de solvabilité moyen des titulaires de licence B a augmenté entre 2014 et 2015 passant de 40,55% à 43,93%. Toutefois, le nombre de détenteurs de licence ayant connu des problèmes de solvabilité a augmenté. Dix-neuf sociétés actives uniquement dans le secteur terrestre avaient un ratio inférieur à 30% et 6 sociétés actives dans le online n'atteignaient pas les 40% requis dont deux n'avaient pas les 30% indispensables pour rester actives dans le monde terrestre. Onze dossiers ont été solutionnés, la plupart du temps par un apport de capitaux. Six dossiers ont pu prouver que la reprise en 2016 était suffisamment importante pour atteindre le ratio minimum exigé. Lors de la rédaction de ce rapport annuel, seules trois sociétés faisaient encore l'objet d'examen.

LICENCES C – DÉBITS DE BOISSONS

Une comparaison pluriannuelle de l'évolution du chiffre d'affaires concernant les licences de classe III ne peut être obtenue à partir des comptes annuels, car une partie des tenanciers de café travaille en tant que personne physique et ne publie donc pas de bilan. En outre, l'exploitation des jeux de hasard ne couvre qu'une partie du chiffre d'affaires de ces établissements. Par contre, les revenus émanant des jeux de hasard sont repris dans les données chiffrées fournies par les détenteurs de licence E.

LICENCES E – FOURNISSEURS, RÉPARATEURS, FABRICANTS ET SOCIÉTÉS DE L'INFORMATION DE JEUX DE HASARD

Lors de l'élaboration de ce rapport, 32 titulaires de licence n'avaient pas encore répondu à la demande d'informations financières malgré les différents rappels. Un suivi particulier de ces licences aura lieu en 2017 afin d'obtenir toutes les informations nécessaires. Le cas échéant, une procédure sera entamée envers les titulaires concernés. Comme il ne s'agit pas de grands acteurs du marché, l'impact sur les données est faible. La majorité (79%) des détenteurs de licences dont le siège social est établi à l'étranger ont répondu à la demande d'information.

— CHIFFRE D'AFFAIRES

Etant donné que le chiffre d'affaires des sociétés détentrices d'une licence E ne reflète pas la réalité des mises et des gains des jeux dans les débits de boissons, une partie de ce chiffre d'affaires revenant de plein droit aux détenteurs de licence C, la cellule Audit a revu en profondeur le formulaire destiné à ce type de licence.

Le total des mises et des gains a été demandé tant pour les appareils automatiques de type bingo que pour les appareils automatiques de classe IV présents dans les agences de paris. Ces deux données permettent dès lors de calculer le GGR en faisant la différence entre ces deux sommes. Normalement le GGR et le chiffre d'affaires représentent le même montant.

Afin de garder une continuité avec les données des années précédentes, l'évolution du chiffre d'affaires est également mentionnée dans le présent rapport.

De plus, toujours concernant le chiffre d'affaires, une distinction a été demandée concernant la part des jeux proprement dite, des revenus tirés des réparations pour d'autres opérateurs, de la vente de logiciel ou de autres revenus tombant dans la rubrique « Autres » pouvant représenter des commissions perçues par d'autres titulaires, ou d'autres revenus ne relevant pas de l'exploitation de jeux.

La part des entreprises étrangères dans le total du chiffre d'affaires des licences E reste marginale, étant donné que ces sociétés ne vendent généralement que des logiciels ou ne reçoivent que des commissions d'autres détenteurs de licences de type A ou B et ne sont donc pas actives dans l'offre de jeu aux joueurs belges. De ce fait, le montant renseigné par ces sociétés est repris sous la rubrique « Autres ». Le chiffre d'affaires non relatif aux jeux de hasard pour les détenteurs de licences E et également repris sous la rubrique « Autres » provient d'une diversification de ces sociétés en vue de garder une rentabilité suffisante. Généralement, selon les titulaires de licence, il s'agit de recettes provenant de la location de biens immobiliers.



Chiffre d'affaires de 2011 à 2015						
	2011	2012	2013	2014	2015	2014 - 2015
Jeux terrestres	€ 307.166.551,41	€ 297.306.486,96	€ 225.712.118,70	€ 210.633.457,11	€ 230.293.314,66	+8,54%
Autres	€ 46.900.870,06	€ 39.922.257,26	€ 71.327.897,00	€ 112.106.404,58	€ 114.231.314,88	+1,86%
TOTAL	€ 354.067.421,47	€ 337.228.744,22	€ 297.040.015,70	€ 322.739.861,69	€ 344.524.629,54	+6,32%

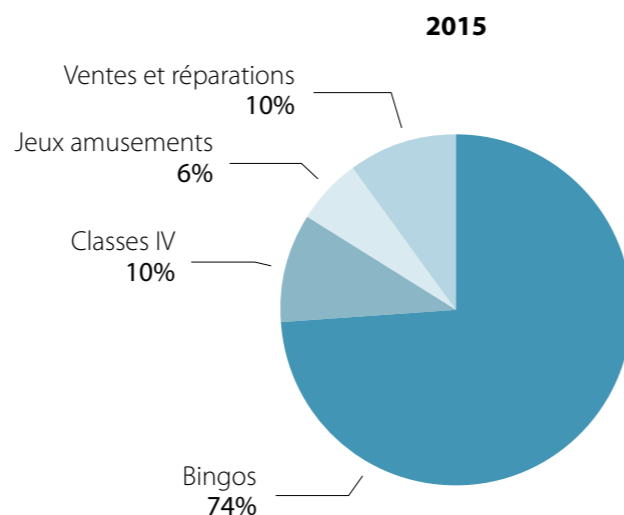
Le détail du chiffre d'affaires, scindé par type, tel que repris dans la comptabilité se répartit de la manière suivante sachant que, comme pour les autres années, la part revenant aux tenanciers est incluse dans le montant sous la rubrique « bingos » :

Activité	2015
Bingos	€ 170.847.996,76
Machines de classe IV	€ 22.271.234,42
Jeux amusements	€ 13.643.659,11
Vente machines	€ 21.248.214,83
Vente logiciel	€ 686.530,60
Réparation machine	€ 1.595.678,94
Autres	€ 114.231.314,88
TOTAL	€ 344.524.629,54

Le montant « Autres » concerne des revenus qui ne sont pas tirés de l'exploitation de jeux de hasard tels que des revenus immobiliers, des commissions, etc.

Le 31 décembre 2016, 24 sociétés n'avaient pas répondu à la demande de fournir les informations financières, 16 autres avaient répondu partiellement. Pour celles n'ayant pas fourni les informations relatives au total des mises et au total des gains, servant au calcul du GGR, les données ont été reprises au départ des fichiers envoyés à la CJH tels que décrits dans le protocole informatique. Le montant total du GGR pour l'année 2015, sur base des chiffres fournis dans les rapports envoyés conformément au protocole informatique, s'élève à € 287.500.000. La différence avec le chiffre d'affaires représente les données relatives aux sociétés n'ayant pas du tout répondu à la demande d'information de la CJH.

Ces données montrent que, comme pour les autres licences, le chiffre d'affaires des détenteurs de licence E a augmenté pour arriver à un niveau similaire à celui de 2013.



Ce graphique tient uniquement compte des jeux installés par un détenteur de licence E. L'offre de jeux de loisirs est en réalité bien plus étendue, étant donné qu'ils sont également proposés par des entreprises qui ne détiennent pas de licence de jeux de loisirs E (notamment point 3.3 Appareils).



— PERSONNEL

Personnel des titulaires de licence E (équivalents temps plein)				
2011	2012	2013	2014	2015
706,33	811,51	712,56	927,05	777,27

Après une forte augmentation en 2014, le nombre de personnes employées par les détenteurs de licences E a connu une baisse en 2015. Toutefois, le niveau reste supérieur à 2013. A noter qu'il s'agit du personnel de ces sociétés, donc y compris celui qui ne travaille pas sur l'offre de jeux de hasard. Pour ce qui concerne les sociétés étrangères, la majorité de celles-ci a mentionné qu'aucune personne ne travaillait pour le marché belge.

— SOLVABILITÉ

Vingt-sept titulaires de licence E n'atteignent pas un ratio de solvabilité supérieur à 30% soit 12 de plus qu'en 2014. Les procédures habituelles appliquées par la CJH ont été lancées, à savoir un courrier recommandé demandant une recapitalisation et, pour 2 titulaires de licence, une procédure de sanction a été ouverte. Pour l'une d'entre elles, le retrait de la licence a été décidé, le titulaire n'apportant pas toutes les preuves demandées. Un autre dossier de sanction est encore en cours. Lors de la rédaction de ce rapport, 20 étaient encore en cours d'analyse par la cellule Audit.

Parmi les détenteurs de licence E, 9 d'entre eux exploitent en personne physique et 1 en association de fait. Pour ceux-ci, il n'est pas possible de calculer le ratio de solvabilité puisqu'ils n'ont pas l'obligation de publier chaque année des comptes annuels. La vérification de leur assise financière se fait par d'autres canaux, notamment par le biais des attestations fiscales, l'extrait de rôle des impôts sur les personnes physiques, etc.

Pour trois titulaires de licence E, les comptes annuels 2015 n'ont pas encore été publiés à la BNB. La cellule Audit entreprend les démarches nécessaires en vue de leur obtention.

Pour ce qui concerne les sociétés étrangères, grâce aux démarches entreprises, celles-ci sont de plus en plus nombreuses à fournir le rapport financier annuel, ce qui permet de suivre également leur ratio de solvabilité au même titre que les entreprises belges.

LICENCES F1 – ORGANISATEURS DE PARIS

— EVOLUTION DU GGR

	2014 - GGR	2015 - GGR	2014 - 2015
Online	€ 46.346.091,58	€ 60.962.007,69	+23,98%
Jeux terrestres	€ 113.864.367,90	€ 145.502.889,28	+21,74%
TOTAL	€ 160.210.459,48	€ 206.464.896,97	+22,40%

L'évolution du GGR pour les licences F1 montre une croissance de plus de 20% en 2015 tant pour les paris en ligne que hors ligne et ce, malgré qu'il n'y ait pas eu de grands événements sportifs tels que la coupe du monde de football ou les jeux olympiques. Plus de la moitié des revenus tirés des paris en ligne est détenue par deux exploitants.

Site web	GGR
1	€ 24.235.694,14
2	€ 10.006.839,00
3	€ 7.934.963,68
4	€ 7.874.822,00
5	€ 5.674.063,50
6	€ 2.851.236,41
7	€ 1.671.640,76
8	€ 1.499.984,19
9	€ 1.322.164,74
10	€ 1.129.900,27

— SOLVABILITÉ

Le ratio de solvabilité moyen des titulaires de licence F1 a diminué globalement entre 2014 et 2015 passant de 37,72% à 25,37%. Le nombre de détenteurs de licence ayant connu des problèmes de solvabilité a augmenté. En effet, deux sociétés actives uniquement dans le secteur terrestre avaient un ratio inférieur à 30% et 5 sociétés actives dans le online n'atteignaient pas les 40% requis, dont deux n'avaient pas les 30% indispensables pour rester actif dans le monde terrestre. Une des sociétés n'a toujours pas publié ses comptes 2014 et 2015. Une mise en demeure a



été envoyée et la procédure de sanction continue à défaut de régularisation. Le cas échéant, une procédure de sanction sera entamée. A l'heure d'écrire ce rapport, trois sociétés se sont remises en ordre et les autres sont en cours de traitement et suivies pas la cellule Audit. Dans le courant de l'année 2015, une société détentrice d'une licence F1 a été déclarée en faillite, une société s'est désistée au début de 2016.

— PERSONNEL

Personnel des titulaires de licence F1 (équivalents temps plein)				
2011	2012	2013	2014	2015
262,5	386,94	292,77	411,36	375,6

Le personnel employé pour les licences de type F connaît le même genre d'évolution que pour les licences E. Après une forte croissance, l'année 2015 a connu une diminution du nombre de personnes employées.

3.5 — BLANCHIMENT D'ARGENT

TRANSPOSITION AMLD4 DANS LA LOI BELGE

La CJH a participé l'an dernier au groupe de travail fondé pour préparer la transposition de la 4e directive anti-blanchiment d'argent dans la législation belge. Ce groupe de travail s'est réuni presque chaque semaine dans les premiers mois de l'année 2016 afin de baliser cette transposition. Le projet de loi a été débattu en septembre 2016. En décembre 2016 a été distribuée une version modifiée à partir des remarques enregistrées, laquelle servira début 2017 de base de travail.

Alors que, dans la précédente directive, seuls les casinos étaient soumis à la loi préventive anti-blanchiment d'argent, la 4e directive implique tous les prestataires de jeux de hasard. L'AMLD4 part d'une approche basée sur le risque par laquelle les mesures préventives peuvent être renforcées ou atténuées selon que le risque soit plus grand ou plus faible. Le Roi aura la possibilité d'exclure totalement ou partiellement certains secteurs des jeux de hasard du champ d'application de la loi préventive. À cet effet, il faudra établir une analyse des risques par la CJH.

En mars 2016, la CJH a pour cette raison transmis aux différents détenteurs de licences un questionnaire contenant trois volets. Le premier concernait les facteurs relatifs à la clientèle (customer risk), le second les facteurs relatifs aux produits, services, opérations et modes de livraison (service risk), et le dernier aux facteurs géographiques (country risk). L'information fera l'objet d'une analyse des risques. En fonction des résultats, la CJH pourra recommander d'exclure certains secteurs du champ d'application.

L'avant-projet prévoit une règle générale plafonnant à € 3.000 l'exécution d'opérations en argent liquide. Cela signifie qu'un exploitant de jeux de hasard ne peut accepter plus de € 3.000 de mise au comptant par jour et par personne, ni verser plus de € 3.000 de gains. La CJH reconnaît que cette mesure, par l'obligation de verser des sommes plus importantes sur le compte des parieurs, pourrait avoir des conséquences sur les casinos, qui pourraient subir une diminution de leur chiffre d'affaires et participer involontairement au blanchiment d'argent – parce que des clients plus importants demeurent écartés. Le Secrétariat a averti le Ministre des Finances, compétent pour la transposition de l'AMLD4, et le Ministre de l'Économie, compétent pour l'application et le contrôle de cette limite, de ces conséquences possibles.

ÉVALUATION DU GROUPE D'ACTIONS FINANCIÈRES (FAG) ET SUIVI

En 2015 eut lieu une évaluation de la Belgique par le Groupe d'Action Financière¹⁵ (FAG). Il a soumis 40 recommandations dont l'application a été évaluée dans plusieurs pays. Ayant constaté plusieurs manquements en Belgique, le FAG assure un suivi de la situation. Un premier rapport de suivi a été délivré par la Belgique en mars 2016, auquel a contribué la CJH pour les matières relatives au secteur des jeux de hasard.

En 2016, la CJH a participé à la réunion de Coormulti, une assemblée de coordination établissant des conventions pour le suivi des diverses obligations internationales relatives au blanchiment d'argent. Une attention toute particulière a été consacrée aux rapports de suivi qui doivent être établis pour la FAG.

¹⁵ Cet organisme intergouvernemental a été fondé pour favoriser la politique visant à protéger le système financier international contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



3.6 — JEUX DE HASARD ILLÉGAUX

Outre le secteur régulé, celui des jeux de hasard illégaux relève également de la compétence de la CJH. Seule une restriction de l'offre des jeux illégaux peut garantir une canalisation efficace des jeux de hasard pratiqués sous licences. Les opérateurs légaux doivent en effet respecter des obligations légales assorties d'une licence, notamment en matière de protection des parieurs, par exemple pour l'application de l'EPIS. Ils contribuent au fonctionnement de la CJH. Les opérateurs illégaux bafouent souvent ces règles et ne génèrent aucun revenu pour l'État belge. C'est pourquoi la CJH a également combattu en 2016 les jeux de hasard illégaux dans les sphères physiques. (Voir 5.1.2 Contrôles des établissements illégaux de jeux de hasard, p. 39).

En ce qui concerne les sites illégaux de paris, 12 sites Internet ont été placés sur liste noire en 2016, autant que l'année précédente.

Un site de jeux de hasard de type Fantasy Gaming y a également été ajouté : www.buabaussi.com. Il proposait d'acheter des parts d'un ou de plusieurs sportifs ayant une certaine valeur. Celle-ci variait en fonction de leurs prestations durant les matchs. De ce fait, le parieur pouvait gagner ou perdre de l'argent suite à la hausse ou à la baisse de cette valeur virtuelle.

La plupart des opérateurs illégaux, sachant que leur site est interdit en Belgique, s'arrangent pour que les paiements transitent par des fournisseurs financiers étrangers.

La CJH a été informée de la présence de sites Internet illégaux par les exploitants de sites légaux concurrents, par des particuliers ou par des sociétés privées qui reçoivent des e-mails publicitaires sur ces sites illégaux.

Voici la liste des sites placés sur liste noire de la CJH en 2016.

Site Internet	Décision de la CJH	Publication au Moniteur Belge
www.osiriscasino.com	Beslissing KSC d.d. 13/01/2016	Gepubliceerd op 28/01/2016
www.majesticlotsclub.com	Beslissing KSC d.d. 10/02/2016	Gepubliceerd op 22/02/2016
www.casinoblu.com	Beslissing KSC d.d. 2/03/2016	Gepubliceerd op 21/03/2016
www.betpokereexchange.com	Beslissing KSC d.d. 13/04/2016	Gepubliceerd op 22/04/2016
www.laromere.com	Beslissing KSC d.d. 11/05/2016	Gepubliceerd op 24/05/2016
www.viproomcasino.com	Beslissing KSC d.d. 1/06/2016	Gepubliceerd op 21/06/2016
www.euromooncasino.com	Beslissing KSC d.d. 6/07/2016	Gepubliceerd op 09/09/2016
www.buabook.com	Beslissing KSC d.d. 6/07/2016	Gepubliceerd op 09/09/2016
www.parklaneecasino.com	Beslissing KSC d.d. 26/10/2016	Gepubliceerd op 5/12/2016
www.goldruncasino.com	Beslissing KSC d.d. 26/10/2016	Gepubliceerd op 5/12/2016
secure.gratorama.com	Beslissing KSC d.d. 14/12/2016	Gepubliceerd op 9/01/2017
www.casinoluck.com	Beslissing KSC d.d. 14/12/2016	Gepubliceerd op 9/01/2017



Si le parieur consulte l'un de ces sites Internet depuis un appareil belge, il est automatiquement dévié vers la page d'arrêt de la CJH :



L'Euro 2016 de football a eu un impact très important sur l'exploitation des paris de cette même année. Un examen de la page d'arrêt de la CJH révèle que ce championnat a malheureusement produit une augmentation des visites sur ces sites Internet illégaux.



4

PROTECTION DES JOUEURS



4.1 — LISTE DES PARIEURS EXCLUS

Depuis 2004, la Belgique tient sous le nom d'Excluded Persons Information System (EPIS) une liste électronique de tous les parieurs interdits de jeux. Dès qu'un joueur entre dans une agence de paris, dans un casino ou dans une salle de machines à sous en ligne ou hors ligne, son nom, son prénom et sa date de naissance sont obligatoirement enregistrés dans EPIS pour vérifier s'il est autorisé à entrer. C'est sans conteste un instrument très performant dans la lutte contre l'assuétude aux jeux. Pour des raisons de respect de la vie privée, aucun renseignement n'est donné quant aux causes de l'exclusion.

Tableau comparatif - Limitation d'âge du joueur et EPIS			
	ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD	LÉGISLATION ACTUELLE	
		Age	EPIS
Monde réel	Casinos	21 ans	Oui
	Salles de jeux automatiques	21 ans	Oui
	Débits de boissons	18 ans (eID-reader)	Non
	Agences de paris fixes	18 ans	Non
	Agences de paris temporaires à l'occasion d'un événement (sportif) - Bookmakers	18 ans	Non
	Librairies	18 ans	Non
	Hippodromes	18 ans	Non
	Loterie Nationale	18 ans	Non
	Jeux de hasard illégaux	?	Non
	En ligne	Casinos	21 ans
Salles de jeux automatiques		21 ans	Oui
Paris		18 ans	Oui
Loterie Nationale		18 ans	Non
Jeux de hasard illégaux		?	Non

Ci-dessous, le nombre total d'exclusions par catégorie au 31 décembre des 4 dernières années:

Raison de l'exclusion	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
Règlement collectif de dettes	86.638	122.434	122.601	116.503
Décision judiciaire ¹⁶	82.580	95.415	116.476	139.247
Exclusions volontaires	19.670	21.985	24.322	26.782
Exclusions à la demande d'un tiers intéressé	89	130	220	314
Exclusion en raison de la nature de la profession	46.344	45.957	45.436	45.976
TOTAL	235.321	285.921	309.055	328.822

¹⁶ À la requête d'un administrateur, comme mesure de sanction pénale, personne protégée via une requête écrite ou maladie mentale via requête écrite.



Ces chiffres indiquent le nombre de dossiers d'exclusion. Mais il est possible que l'exclusion d'une seule et même personne soit indiquée dans plusieurs catégories. Ainsi, un parieur exclu volontairement peut également être policier de profession, ce qui le fait passer à la fois dans la catégorie « Exclusions en raison de la nature de la profession » et la catégorie « Exclusions volontaires », soit 2 dossiers pour une seule exclusion. Au 31 décembre 2016, 304.949 personnes étaient interdites de jeux de hasard.

En 2016, 4.402 personnes ont volontairement demandé leur exclusion tandis que 1.942 autres ont introduit une requête auprès de la CJH pour suspendre leur interdiction volontaire. Concrètement, cela signifie que par rapport à l'année précédente, 2.460 personnes de plus ont été exclues en 2016 sur base volontaire.

En 2016, 95 exclusions ont été actées à la demande de tiers intéressés (par exemple partenaire ou conjoint, enfants, parents d'un parieur à problème) et acceptées par la CJH. Dans 35 cas c'est le parent qui demandait l'exclusion, dans 27 cas l'époux/se ou le co-habitant, dans 14 cas l'enfant du joueur, dans 12 cas un autre membre de la famille comme un frère, une sœur, une belle-mère ou une belle-sœur, dans 5 cas un ami, dans un cas un membre de la magistrature pour un justiciable et enfin, un avocat pour son client.

Neuf demandes de levée d'exclusion à la demande d'un tiers intéressé ont été reçues, dont une seule a été acceptée. Une demande de suspension de cette exclusion par un tiers intéressé a été refusée parce que l'exclusion datait de moins d'un an. La loi sur les jeux de hasard¹⁷ stipule: « Après un an, le joueur peut demander la levée de l'interdiction d'accès à la CJH par un envoi postal recommandé ou un recommandé électronique. » Les autres demandes de suspension de l'interdiction ont été refusées par la CJH parce qu'un encadrement social et psychologique suffisant est un critère important de la CJH dans le cas de l'annulation d'une exclusion. Les parieurs n'ont pas pu prouver qu'ils avaient sollicité cette aide pour résoudre leurs problèmes de dépendance aux jeux de hasard.

4.2 — AIDE ET PRÉVENTION

La CJH n'a pas lancé de nouveaux projets en 2016 pour des raisons budgétaires et de personnel. La CJH a cependant essayé de répondre positivement aux diverses demandes qui lui ont été faites de la part du secteur de la prévention et de l'aide, comme de relayer l'appel au recrutement de joueurs par le Laboratoire de Psychologie médicale de l'ULB ou de participer à la journée d'étude organisée le 20 septembre 2016 par le Vereniging voor Alcohol-en Andere Drugproblemen. (Voir C IX – Collaborations et participations, p. 70). D'autres rencontres avec le secteur de l'aide sont prévues en 2017.

4.2.1 RÉ-ÉDITION DU DÉPLIANT D'INFORMATION AUX JOUEURS

Le dépliant d'information aux joueurs dont la mise en page et le graphisme datent de 2012 a été mis à jour en décembre 2016. De nouvelles adresses d'aide ont été insérées, dont la Clinique des Troubles liés à Internet et au Jeu du service de psychiatrie des Cliniques universitaires Saint-Luc à Bruxelles. Le fait que l'exclusion volontaire de jeux est valable également pour les jeux et paris en ligne a été souligné. Ce dépliant doit se trouver à la disposition du public à un endroit visible dans tous les établissements de classes I, II, III et IV. Il est envoyé sur simple demande à toute personne ou service intéressé.

4.2.2 WWW.GOKHULP.BE ET WWW.AIDE-AUX-JOUEURS.BE

Le financement du marché public pour la mise en ligne d'un site d'aide aux joueurs, www.gokhulp.be / www.aide-aux-joueurs.be, comprenant un volet d'information sur la dépendance aux jeux et un volet reprenant le programme de « self-help » a pris fin en mars 2015. La CJH avait espéré pouvoir compléter l'offre d'information en ligne par un accompagnement personnalisé du joueur. Ceci nécessitait l'adoption d'un arrêté royal prévoyant la possibilité pour la CJH d'intervenir non seulement pour informer le public, mais aussi sur le plan de l'aide aux personnes dépendantes ou à risque, au travers d'initiatives. Cet arrêté royal n'a pas vu le jour.



4.2.3 [SOS JEUX: 0800 35 777](tel:080035777)

La mise à disposition 24h/24, 7j/7 de cette ligne d'appel d'aide gratuite est prévue par l'article 61 de la loi sur les jeux de hasard. Les appels reçus par ce service, assuré par la société IPG, concernent principalement les jeux de loteries, les procédures d'exclusions de jeux, la recherche d'aide. Il ne s'agit pas d'un service d'écoute mais d'un service d'information et de relais vers les services spécialisés ou d'urgence. On observe encore une progression des appels en 2016. 3.882 appels, contre 3.404 appels en 2015, ont reçu une réponse au bout d'en moyenne 14 secondes. La durée des appels est d'environ 1 minute 57 secondes.

4.2.4 **BLUFF!**

En 2010, la CJH a fait réaliser un film pédagogique sur le danger des jeux de hasard à l'intention des jeunes de 14 à 18 ans avec pour titre « BLUFF ! ». Près de 3.600 exemplaires de la valisette pédagogique ont été distribués aux enseignants, aux étudiants en pédagogie ou en soins infirmiers, aux services de santé mentale en charge des assuétudes, aux services de médiation de dettes, aux CPAS, à divers services en charge de l'aide à la jeunesse actifs en Flandre et aux prisons.

La CJH continue d'envoyer des valisettes sur demande. Le film est aussi accessible via le site dédié www.bluffonline.be.

La CJH a fourni gratuitement 400 DVDs qui ont été joints au coffret éducatif « You bet ! » conçu par le Vereniging voor Alcohol- en andere Drugproblemen (VAD). Ce coffret s'adresse en priorité aux jeunes de 16 à 18 ans des sections techniques et professionnelles des écoles secondaires et aux services d'aide à la jeunesse. Ce coffret présente le jeu digital du même nom: www.vad.be/youbet/. Ce jeu se joue en équipe et a pour but de faire connaître la législation sur les jeux de hasard, les risques liés aux jeux de hasard, l'importance du «hasard» dans les jeux de hasard et les lieux où trouver de l'aide.

Il reste un millier d'exemplaires du dvd « BLUFF ! » en français, 800 en néerlandais, 40 en allemand et 85 en anglais.

¹⁷ Articles 54 – Arrêté royal du 21 juin 2011 modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif au mode d'interdiction d'accès aux établissements de jeux de hasard de classe I et II.

5

CONTRÔLES ET SANCTIONS

5.1 — CONTRÔLES

5.1.1 CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE JEUX AVEC LICENCE

ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD	Nombre
Casinos	14
Salles de machines à sous	29
Cafés avec appareils à bingo	77
Agences de paris	32
Librairies (presse quotidienne)	28
En ligne	14
TOTAL	194

5.1.2 CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ILLÉGAUX DE JEUX DE HASARD

En 2016, la cellule de contrôle a procédé à 16 inspections d'établissements de jeux de hasard illégaux. Ces descentes eurent essentiellement lieu dans les cafés qui exploitaient des jeux de hasard légaux, mais également illégaux. Des jeux de hasard interdits (terminaux de paris, appareils automatiques avec jeux de casino, écrans de télévision) et de l'argent liquide pour un montant cumulé de € 12.344 y furent saisis. Deux loteries illégales ont également été suspendues (une dans un casino et une autre dans une agence de paris).

5.1.3 ENQUÊTE JUDICIAIRE ET DE RECHERCHE

La cellule de contrôle de la CJH a promu activement son ensemble de missions et sa plus-value comme appui aux enquêtes judiciaires et/ou actions de recherche de la police, des (substituts du) procureurs du Roi ou juges d'instruction. Ceci a provoqué en 2016 une hausse spectaculaire de requêtes de ses services. Au total, la cellule de contrôle de la CJH a traité 418 requêtes (370 par écrit et 48 par téléphone).

5.1.4 PROCÈS-VERBAUX

En 2016, la cellule de contrôle de la CJH a établi 253 PV. 14 PV recevables ont été établis contre des sites Internet illégaux de jeux de hasard.

5.1.5 DOSSIERS D'INFRACTION ENVERS L'ART. 4 § 3 DE LA LOI SUR LES JEUX DE HASARD: MATCH FIXING

(Voir CII Points principaux, p. 14)

En 2016, la cellule de contrôle de la CJH a mené une enquête sur les infractions pénales à l'art. 4 § 3 de la loi coordonnée sur les jeux de hasard. Il en a résulté en 2016 7 enquêtes d'instruction (portant sur 6 joueurs de football et 1 de basket). L'article précité stipule: « Il est interdit à quiconque de participer à tout jeu de hasard si l'intéressé peut avoir une influence directe sur son résultat ». L'infraction est établie pénalement par l'article 63 de la loi coordonnée sur les jeux de hasard du 7/05/1999: « Les auteurs des infractions aux dispositions des articles 4, § 1er, 4 § 3, 8, 26, 27 alinéa 1er, 46 et 58 seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de € 100 à € 100.000, ou d'une de ces peines. »

En application à l'art. 15/1. § 1 de la CJH, six dossiers ont été transférés à la CJH par le Parquet du Procureur du Roi (parquets de Flandre-Occidentale et -Orientale) – sans mettre en doute l'existence de l'infraction – pour imposer une amende administrative (art. 15/3 de la loi sur les jeux de hasard).

5.1.6 COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE

Entre le 19/12/2016 et le 21/12/2016, la task force LRD-environnement ZP Anvers a exécuté en collaboration avec la cellule de contrôle de la CJH une demande d'entraide judiciaire internationale en Autriche, pour le compte du parquet d'Anvers dans le cadre d'un dossier sur l'exploitation illégale de terminaux de paris/machines automatiques avec jeux de casino dans des cafés belges et des asbl.

5.1.7 DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE DE LA JUSTICE NÉERLANDAISE

La cellule de contrôle de la CJH a reçu de la Justice néerlandaise deux demandes d'entraide judiciaire relatives aux pratiques de blanchiment d'argent ou d'escroquerie commises en Belgique par des sujets néerlandais. Dans l'un des dossiers pénaux, les enquêteurs belges ont été assistés par des confrères néerlandais. Le résultat de cette mission rogatoire internationale exécutée par la cellule de contrôle de la CJH fut d'importance cruciale pour les dossiers pénaux néerlandais.



5.1.8 DEMANDES DE CHEF DE CORPS DES POLICES LOCALES SUR LES CONTRÔLES EXÉCUTÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD LÉGAUX ET ILLÉGAUX ET NOMBRE DE PV ÉTABLIS (CODE 58) PAR LES POLICES LOCALES (2014-2015)

Suite à la demande de certaines zones de police, la cellule de contrôle de la CJH s'y est rendue en 2016. Elle a déjà donné des formations théoriques et pratiques aux zones de police (ZP) suivantes quant à la législation sur les jeux de hasard et le contrôle des établissements de jeux: ZP Limbourg, Région capitale, PZ Louvain, PZ Vima, PZ Minos, ZP Molenbeek et ZP Arlon. Le vademecum établi par la cellule de contrôle a également été distribué en 2016 aux services de police.

5.2 — SANCTIONS

Les articles 15/1 à 15/8 de la loi sur les jeux de hasard règlent la compétence et les procédures dans lesquelles la CJH peut imposer des sanctions. D'une part, la CJH peut adresser aux détenteurs d'une licence un avertissement, une suspension ou un retrait de licence, ou imposer une interdiction temporaire d'exploitation. D'autre part, la CJH peut imposer des amendes administratives, uniquement dans des cas clairement spécifiés par l'article 15.1 de la loi sur les jeux de hasard.

La CJH peut imposer des amendes administratives aux personnes morales ainsi qu'à leurs administrateurs ou à leurs gérants. De la sorte, la CJH souhaite souligner la responsabilité du gérant dans la gestion de la société. Les personnes morales peuvent en effet trop facilement se soustraire à leurs responsabilités par une dissolution.

JUGEMENTS RENDUS POUR DES PROCÉDURES LANCÉES EN 2015

En 2016, la CJH a pris des décisions dans le cadre de 21 procédures de sanction lancées en 2015, mais non clôturées. D'autres procédures n'ont pu être clôturées, entre autres parce que les intéressés n'avaient plus d'adresse connue ou qu'il fut impossible de consulter le dossier pénal.

— SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Quatre sanctions ont été lancées en 2015 contre des titulaires de licences B qui n'exploitaient pas réellement leur salle de machines à sous. En 2016, la licence B a été retirée pour 3 de ces salles. La quatrième a pu conserver sa licence parce que l'exploitant est parvenu à démontrer qu'il avait pris suffisamment de mesures pour procéder aussi rapidement que possible à l'exploitation concrète de l'établissement.

En outre, cinq licences C ont été retirées parce que des jeux de hasard illégaux étaient exploités dans le café. Une licence C a été suspendue pendant six mois pour la même raison.

Trois licences F2 pour l'exploitation d'une agence de paris fixe ont été retirées parce que cette dernière n'était plus réellement exploitée. Une procédure contre un détenteur de licence F2 a été déclarée sans objet parce que l'exploitation effective avait repris. Comme leur activité principale n'était pas l'exploitation d'une librairie comme annoncé, trois licences F2 accordées pour autoriser des jeux de paris comme activité annexe à la librairie ont été retirées. Dans un dossier, la licence F2 d'une librairie a également été retirée parce que l'attitude du gérant ne correspondait pas aux exigences de la fonction.

— AMENDES ADMINISTRATIVES

Enfin, la CJH a infligé une amende administrative de € 2.000 à 2 parieurs qui participaient à des jeux de hasard illégaux. Une autre amende administrative de € 3.000 a été infligée à l'exploitant d'un café qui laissait jouer des mineurs sur un bingo.

La procédure est introduite contre le titulaire de licence s'il s'agit d'une société et également à l'égard du gérant en qualité de personne physique.

JUGEMENTS PRONONCÉS LORS DE PROCÉDURES DE SANCTION LANCÉES EN 2016

En 2016, 190 dossiers de sanction ont été introduits par la CJH. Une décision est attendue courant 2017 pour 77 dossiers commencés en décembre, dont l'intéressé souhaite encore être entendu ou dont la décision est prévue début 2017.



— SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En 2016, 44 procédures ont été lancées contre des détenteurs de licences sur base de l'article 15/2 de la loi sur les jeux de hasard, qui permet à la CJH d'adresser des avertissements, de suspendre une licence, de la retirer ou d'imposer une interdiction temporaire d'exploitation. 14 de ces procédures n'ont pas encore été clôturées. Parmi celles-ci, un jugement est attendu pour 2017. Un casino s'est vu interdire l'exploitation de 10 machines à sous pendant 1 mois (*Voir 3.1.1*).

9 licences C ont été retirées: 6 d'entre elles à cause de l'exploitation de paris illégaux dans des cafés; les trois autres ne respectaient pas les conditions de la fonction et enfreignaient la loi par la mise à disposition permanente de la carte d'exploitant sur le bingo pour le faire fonctionner.

La CJH a prononcé la suspension d'une licence C pour une période d'un an contre 2 détenteurs de licences qui laissaient en permanence la carte d'exploitant sur le bingo, entravant l'emploi du lecteur de carte d'identité électronique sur l'appareil. Un autre détenteur de licence C s'est vu suspendu pendant un an parce que son bingo n'était pas doté d'un lecteur de carte d'identité électronique.

Les licences D de trois personnes travaillant dans un établissement de jeux de hasard ont été retirées. Deux titulaires de licences ont accordé des crédits à des parieurs, un troisième a commis une fraude sur des appareils.

Une procédure a été lancée contre 2 détenteurs de licences E parce qu'ils ne respectaient pas les conditions de solvabilité. Enfin, la CJH a décidé de suspendre effectivement une licence E. Une autre procédure a été déclarée sans objet parce que le détenteur de la licence E a régularisé sa situation.

La CJH a en outre prononcé 10 sanctions contre des titulaires de licences F2 qui n'exploitaient pas réellement leur agence de paris; cinq licences ont été retirées. Dans les autres cas, les titulaires de licences F2 ont repris l'exploitation effective de leur établissement, deux procédures ont été déclarées sans objet et trois autres exploitants ont reçu un avertissement.

En outre, une licence F2 a été retirée parce que l'agence de paris vendait des boissons alcoolisées, qu'aucun enregistrement n'était possible, que le personnel était employé sans licence D et qu'il n'y avait pas de surveillance vidéo. Une autre licence F2 a été suspendue pendant six mois pour cause d'absence d'enregistrement et de vidéosurveillance.

Enfin, une licence F2 d'un libraire a été retirée pour avoir accordé un crédit et ne pas avoir respecté le plafond de € 200 par jour et par parieur. Une autre procédure contre un libraire a été déclarée sans objet parce qu'il a remis volontairement sa licence.



AMENDES ADMINISTRATIVES

La CJH peut, conformément à l'article 15/3 de la Loi du 7 mai 1999, infliger des amendes administratives. Les paiements doivent être réalisés dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. A défaut de paiement et après un rappel, le dossier est transmis au SPF Finances (Domain) afin de recouvrer les montants restant dus.

Depuis juin 2015, les montants des amendes sont comptabilisés par la CJH dans un compte général spécifique et sont reversés au Trésor. Précédemment, ce sont les services généraux du SPF Justice qui s'occupaient du suivi du paiement des amendes.

Dans 144 dossiers, le procureur du Roi a annoncé ne pas poursuivre, ce qui a permis à la CJH d'imposer elle-même des amendes administratives. Sur les 144 dossiers ouverts, 62 attendent une décision pour 2017. Une décision a été prise par la CJH dans 82 cas en 2016.

51 amendes administratives ont été infligées à 16 titulaires de licences C et 10 de licences E et leurs administrateurs ou gérants, parce que leur bingo n'était manifestement pas doté d'un lecteur de carte d'identité électronique. Ces amendes administratives étaient comprises entre € 200 et € 8.000.

Dix amendes administratives de € 2.500 ont été infligées aux entreprises et leurs gérants qui exploitaient des bingos sans la licence C requise. Le fournisseur de ces bingos a dans certains cas lui aussi écopé d'une amende.

Une entreprise qui mettait des jeux de hasard à disposition sans licence E a subi une amende administrative de € 50.000. Par ailleurs, les amendes administratives ont été infligées à 9 joueurs qui participaient à des jeux de hasard illégaux, à un site Internet exploitant de tels jeux (et placé sur liste noire), à un titulaire de licence C qui exploitait un terminal de jeux illégal ainsi qu'à 2 joueurs qui avaient misé sur des rencontres sportives sur lesquelles ils pouvaient avoir une influence.

En outre, 7 amendes administratives ont été infligées à des entreprises pour diverses raisons, notamment pour avoir accepté des paris comme activité secondaire sans exploiter une librairie en activité principale, pour avoir octroyé un crédit ou permis à des mineurs de participer à des jeux de hasard.

DÉCISIONS SUR LES SANCTIONS EN 2016

Retrait de la licence	35
Suspension licence	5
Avertissement	3
Interdiction temporaire d'exploitation	1
Sans objet	6
Amendes administratives	85 ^(*)

(*) dont 3 procédures lancées en 2015



APERÇU DES MONTANTS DES AMENDES

	Amendes par la CJH			
	2013	2014	2015	2016
Report année antérieure	-	€ 60.000,00	€ 49.500,00	€ 54.450,00
Total à percevoir	€ 60.000,00	€ 252.000,00	€ 134.150,00	€ 292.600,00
Montant perçus	-	€ -262.500,00	€ -91.200,00	€ -55.700,00
Récupération envoi domaine	-	-	€ -38.000,00	€ -4.000,00
Solde restant dû	€ 60.000,00	€ 49.500,00	€ 54.450,00	€ 287.350,00

Depuis 2013, sur les 288 amendes données, 6 concernent des sociétés ayant exploité illégalement un site de jeux en ligne et ayant été placées en liste noire et ce, pour un montant de € 360.000. Il est à noter que par trois fois, le tribunal d'appel a conforté les décisions de condamnation à payer des sommes prononcées en 2014. Il y a quatre autres procédures en appel qui sont pendantes. La CJH a également accordé plusieurs plans d'apurement, ceux-ci sont respectés. Les montants encore dus sont suivis par la cellule Audit et la procédure d'envoi de ces dossiers au Domaine suit son cours.



6

ÉVALUATIONS TECHNIQUES



6.1 — APPROBATIONS DE MODÈLES

Les nombres d'approbations de modèles délivrés tant pour les nouveaux modèles que pour les variantes figurent ci-dessous:

Classe	Nouvelles demandes	Compléments aux dossiers existants (variantes, logiciels modifiés...)
I	10	2
II	2	4
III	0	6
IV	0	0
TOTAL	12	12

Par rapport aux chiffres de 2015, le nombre d'approbations de modèles en classe I a diminué de moitié. Cette diminution s'explique par l'augmentation d'approbations de modèle de machines de type "kiosques" (machines pouvant proposer jusqu'à 10 jeux), 80% des approbations de modèle en 2016 concernant des machines kiosques.

Par le passé, lorsqu'un fabricant désirait diversifier sa gamme de jeux, chaque nouveau jeu faisait l'objet d'une approbation de modèle mais depuis l'introduction des machines kiosques, il peut le faire via une seule approbation de modèle.

Les machines kiosques permettent également aux établissements de classe I d'élargir l'offre de jeux proposés à leur clientèle, tout en gardant le même nombre de machines. En effet, par le passé, le joueur avait seulement la possibilité de jouer à un jeu par machine et s'il désirait jouer à un autre jeu, il devait alors changer de machine et éventuellement attendre que la machine avec le jeu désiré soit disponible.

De plus en plus de machines sont installées en multi-dénominations, ce qui permet aux casinos d'offrir au joueur un plus large choix de mises. Donc les "petits" joueurs et les "gros" joueurs peuvent jouer sur la même machine, ce qui n'est pas le cas pour les machines avec une seule dénomination.

2016 a vu une augmentation du nombre de casinos équipés d'un « Mystery progressif » et « Car progressif », permettant d'associer maximum 10 machines à sous. Ces types de « progressif » sont basés sur le principe des « community Bonus » (80-20 % de

répartition de la partie progressive entre les différents parieurs concernés, dont 80 % sont octroyés au parieur ayant généré la plus grande progression). Les gains des progressifs ne sont pas pris en compte pour les calculs de perte horaire et du taux de redistribution.

En 2016, 2 casinos ont remplacé leur ancienne roulette par un nouveau modèle agréé. Deux nouveaux fabricants d'appareils de classe I sont apparus, dont un belge.

En classe II, le nombre d'approbations de modèles diminue quelque peu mais reste stable. Les demandes de nouveaux jeux qui respectent la réglementation deviennent rares. Lors de la réunion avec le secteur de septembre, celui-ci a d'ailleurs fait part de son mécontentement à ce sujet et souhaiterait des modifications de la réglementation actuelle afin de leur laisser une plus grande marge de manœuvre, en autorisant par exemple de nouvelles catégories de jeu.

En classe III, il n'y a pas eu de nouvelles approbations de modèles. Le nombre de variantes et upgrades a fortement diminué. Les variantes concernent l'ajout d'un nouveau jeu dans une machine. Cette diminution s'explique par le fait que l'année 2015 avait été une année exceptionnelle en ce sens que des changements importants sont intervenus dans la réglementation imposant au secteur une mise en conformité de tous les bingos. Pour rappel, depuis le 1er juillet 2015, tous les bingos doivent être équipés d'un lecteur de carte d'identité et du système de détection de présence de glace.

En classe IV, aucune demande d'approbation de modèle ou de variante n'a été faite. Le type de jeux autorisés dans les conditions actuelles ne semble présenter aucun intérêt pour le joueur et donc les fabricants n'investissent pas d'argent ni de temps pour ce type de machines. De plus, le secteur subit la concurrence des paris virtuels.

Il est à signaler que des changements importants dans la procédure d'approbation de modèle ont été introduits en 2016. La note du service d'Évaluations Techniques du 13 avril 2016 indique de nouvelles priorités et recommande aux fabricants ou importateurs de faire exécuter les tests préalablement à l'agrément des machines « landbased » de classes I, II, III et IV par un laboratoire accrédité à cet effet. Les tests auprès du service Évaluations techniques sont toujours possibles mais les délais d'approbation de modèle seront fortement accrus. Si l'on confie ce test à un tel laboratoire, il est demandé de présenter le concept de jeu au service d'Évaluations Techniques par e-mail à l'adresse verification@gamingcommission.be.



Le service Evaluations techniques continue à superviser les tests réalisés par les différents laboratoires et la CJH délivre toujours l'approbation de modèle finale.

Depuis la note informative du 13 avril 2016, les fabricants/importateurs utilisent abondamment la possibilité de faire tester des appareils de classe I en analogie aux classes II et III. C'est une mesure d'exception qui est accordée temporairement à un nombre réduit de machines (entre 3 et 5), sans dépasser le nombre autorisé de jeux de hasard dans l'établissement.

En juillet 2016, un appareil de classe I a pour la première fois été équipé d'un nouveau concept. Ce concept ne se contente plus des rouleaux de base initiaux (de 3 à 9), qui se mettent à tourner après que le joueur ait appuyé sur le bouton de départ, mais permet au joueur d'intervenir en remplaçant les triplettes tirées initialement (combinaison de 3 symboles). Le joueur détermine donc l'endroit de ces triplettes dans les cases afin d'obtenir les combinaisons gagnantes.

Le fabricant concerné a introduit une demande pour tester le jeu, qui a été acceptée. Ce nouveau concept de machines à sous a également été repris dans le nouveau protocole d'agrément de Classe I, puis proposé pendant la réunion sectorielle du 22 septembre 2016 et approuvé par la CJH le 26 octobre suivant.

6.2 — CONTRÔLES

6.2.1 VÉRIFICATIONS PRIMITIVES

Classe	Automates ou kits de transformation
I	308
II	1123
III	1393
IV	89

6.2.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Classe	Automates
I	1517

Un organisme externe accrédité a été sollicité pour les étalonnages initiaux pour les classes II, III et IV. Ces étalonnages

ont longtemps été réalisés par les contrôleurs du SPF Économie, mais depuis janvier 2016, cette compétence a été transférée au service d'Évaluations Techniques suite à la modification de la loi-programme du 26 décembre 2015. Les fabricants confient ces étalonnages à un organisme accrédité. Un Service Level Agreement (SLA) a été rédigé entre ces derniers et le service Evaluations Techniques.

Les étalonnages (initiaux et périodiques) des appareils de classe I demeurent toutefois exécutés par le service d'Évaluations Techniques. Ces appareils – qui doivent être étalonnés chaque année – contiennent souvent des « Community » progressifs. De ce fait, les étalonnages sont plus complexes que pour les appareils d'autres classes. Le service d'Évaluations Techniques a donc préféré réaliser lui-même ces étalonnages (initiaux et périodiques). Garantir l'intégrité du logiciel des machines des classes II, III et IV, équipées de la procédure de signature électronique, est plus facile étant donné que tous les paramètres autorisés sont fixés selon le protocole d'agrément et que le logiciel ne contient que des paramètres autorisés, ce qui n'est pas le cas des appareils de classe I.

En 2016, entre 15 et 20% du parc de machines des casinos (classe I) a été renouvelé soit par des nouvelles machines soit par des kits de transformation. Le nombre de nouvelles machines mises en service reste constant.

En classe II, environ 60% des vérifications concernent des changements de jeux, les autres 40% sont des nouvelles machines mises en service pour remplacer de vieilles machines ou pour augmenter le parc de machines.

En classe III, le nombre de vérifications primitives a fortement diminué. En 2015 d'importants changements dans la réglementation ont obligé tous les fabricants à mettre leurs machines en conformité et donc à les soumettre à une vérification primitive. En 2016, 95% des vérifications primitives concernent des kits de transformation, les autres 5% concernent des mises en service de nouvelles machines.

En classe IV, la quantité de machines mises en service a une nouvelle fois diminué de moitié. En 2015, le nombre de demandes avait déjà diminué de moitié par rapport à 2014. Il y a peu d'engouement de la part des joueurs pour ce type de machines qui se tournent vers les paris virtuels non réglementés.

Cette année, une nouvelle fois, l'utilité des vérifications primitives et périodiques a été démontrée.

En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que, lors de vérifications primitives, les machines soumises à la vérification ne soient pas configurées correctement et elles ont donc dû être reprogrammées correctement avant que le contrôleur du



service Evaluations techniques ne puisse apposer les vignettes de conformité.

Lors des vérifications périodiques, des vignettes rouges (vignettes de non-conformité) ont été apposées car le système de switch CPU ne fonctionnait pas: le service Evaluations techniques a apposé 13 vignettes rouges. Un des casinos a également reçu 4 autres vignettes rouges pour des erreurs de configuration de la machine. Parmi les 9 casinos, un seul ne s'est pas vu appliquer une vignette rouge.

Les contrôles périodiques des casinos en 2016 ont révélé que de plus en plus de machines autrefois propriété du casino appartenaient désormais à des sociétés de leasing.

6.2.3 AUTRES CONTRÔLES

Le service d'Évaluations Techniques a participé à deux actions à Hasselt et Vilvorde, pour présenter la loi sur les jeux de hasard et mener des actions de contrôle dans divers établissements. Il a également pris part, en tant qu'Officier en Police Judiciaire (OPJ), à quatre actions sur des jeux de hasard illégaux.

Début novembre à Arlon, la vérification d'établissements de classe II a permis de mettre en évidence diverses anomalies: certaines machines ne disposaient pas des plaquettes signalétiques (perdues), d'autres avaient des plaquettes signalétiques avec un mauvais numéro de série ou avaient une plaquette ne correspondant pas au modèle de jeu installé dans la machine. Les exploitants ont été invités à régulariser leur situation.

Six machines illégales saisies ont été analysées par le service d'Évaluations Techniques. Cette analyse a servi au service Contrôle pour dresser un procès-verbal.

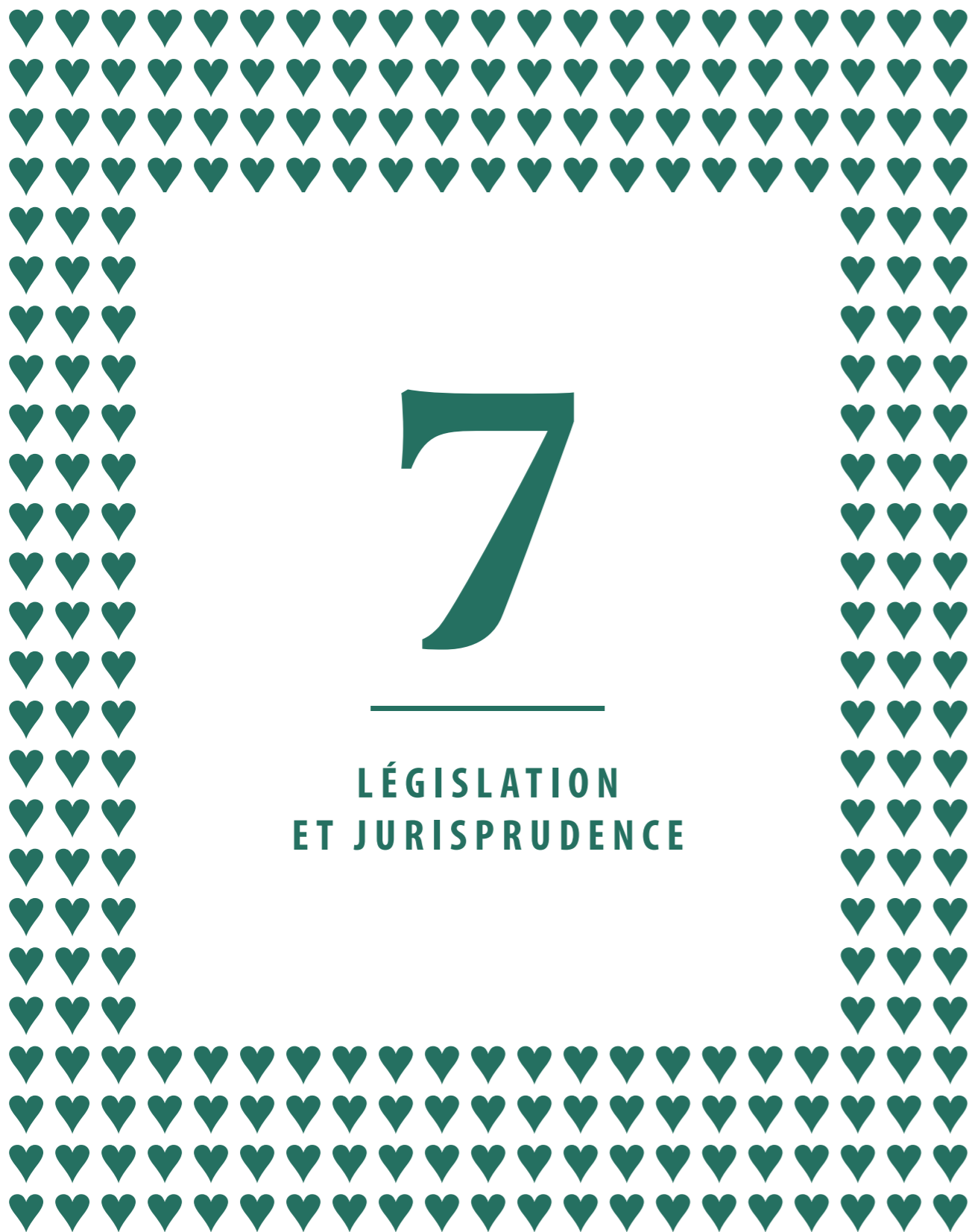
En octobre 2016, une machine de type 3.3 a fait l'objet d'une saisie administrative. L'analyse a constaté qu'un des cinq jeux peut être considéré comme un jeu de type slot illégal. La note informative du 14 décembre 2016 stipule explicitement qu'un jeu de type slot « Big Deal » a été exploité, mais que de telles machines doivent être immédiatement retirées du marché.

Cette analyse montre aussi que ce type de machine est très dangereux. La réglementation n'autorise pas les jeux à petites mises, petits gains et petites pertes. Cependant, la promesse de réglementer ces jeux donne l'impression qu'il existerait une incertitude préjudiciable à la politique de protection des joueurs. Bien que les mises ne soient pas élevées, il est possible de perdre rapidement beaucoup d'argent. Le service Evaluations techniques a également pu observer que de plus en plus de jeux proposés dans ce type de machine sont similaires aux slots qui, pour rappel, sont seulement autorisés dans les établissements de classe I et sont clairement réglementés par des arrêtés royaux.

Suite à des plaintes de joueurs sur ces machines, qui estiment ne pas avoir été payés suffisamment, le service a examiné les données des fichiers F-data (fichiers envoyés quotidiennement depuis les différents établissements vers l'application JHKS de la CJH). Il a souvent été constaté que ces machines ne présentaient pas d'anomalie significative dans le comportement de jeu.

6.3 — PROTOCOLES

Lors de la réunion sectorielle annuelle de septembre, les titulaires de licences B ont signalé connaître des difficultés avec la concurrence des jeux de hasard en ligne et des paris en ligne. Après cette réunion avec le secteur, les protocoles de contrôle ont été mis à jour et publiés le 1er décembre 2016.



7

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE



7.1 — ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

7.1.1 BELGIQUE

7.1.1.1 LOI-PROGRAMME DU 1ER JUILLET 2016, TITRE 3 - FINANCES

(Voir *Politique*, p. 24)

Depuis le 1er juillet 2016, les jeux de hasard en ligne sont grevés de la TVA. Seules les loteries et les jeux de hasard hors ligne en sont encore exemptés. L'art. 44, §3, 13° de la loi sur la TVA, qui détermine les exemptions, précise aujourd'hui que cette dispense ne vaut que pour les loteries et « pour les autres jeux de hasard ou d'argent, à l'exception de ceux exécutés par la voie électronique, comme visé sous l'article 18, §1, 2e alinéa, 16 ».

Par conséquent, les recettes de l'exploitation des jeux de hasard et d'argent par voie électronique (par exemple les paris sur les courses hippiques et pronostics sportifs) sont désormais soumises à la TVA. Cela vaut également pour les recettes des jeux, compétitions ou concours, quel qu'en soit le nom, exécutés par voie électronique, et dont les participants, pour tenter de gagner un prix, un cadeau, un lot ou une prime, doivent fournir une contribution créative¹⁸.

Le mémoire explicatif a donné une réponse circonstanciée pour le traitement différencié des jeux de hasard en ligne et hors ligne. Cela concerne par exemple les conditions dans lesquelles sont prestés les services: les services en ligne sont accessibles 24 heures sur 24 et depuis n'importe quel endroit, et cela en particulier dans un contexte d'anonymat total.

Le mémoire explicatif ne dit rien de la coïncidence de la TVA et de l'impôt sur les jeux et paris, dont les recettes reviennent aux Régions qui en fixent librement le taux d'imposition, la base imposable et les exemptions, et qui s'appliquent également aux jeux de hasard en ligne.

Plusieurs demandes d'annulation visant à supprimer l'exemption de TVA ont entre-temps été introduites auprès de la Cour Constitutionnelle (Voir point 7.2.1.1, p. 51). Ces recours n'ont toutefois pas empêché l'administration de consacrer à ce nouveau régime une circulaire circonstanciée¹⁹. Elle prévoit une disposition particulière de la mesure de dispense, qui comprend également la taxe sur les jeux de hasard²⁰.

Comme seuls les jeux de hasard et d'argent en ligne sont désormais soumis à la TVA, il faut non seulement préciser lorsqu'il est question de « jeux de hasard et d'argent », mais également lorsqu'ils sont exécutés « par voie électronique ».

La définition des « jeux de hasard et d'argent » est reprise sous l'article 1, § 14, 1° du Code de la TVA. En font partie « les paris sportifs ou hippiques, les jeux exploités par les radios, télévisions, les quotidiens et les hebdomadaires, les concours de poker, d'architectes, etc. » (circ. n° 7). Ils sont censés se tenir « par voie électronique » lorsqu'ils sont « essentiellement automatisés, n'exigent qu'une intervention humaine réduite et ne peuvent être exécutés sans les technologies de l'information ».

Les jeux de hasard et d'argent par machines automatiques « qui sont reliées à Internet ou un quelconque autre réseau électronique » demeurent « par tolérance » exonérés s'ils sont installés entre autres dans un casino, un café ou une librairie.

Fonds organique

2016 était une année de réforme des budgets pour les fonds organiques. Le fonds organique des jeux de hasard du SPF Justice est l'un des rares fonds à ne pas avoir été supprimé.

Les rétributions générées par la cellule d'Évaluations Techniques de la CJH dans le cadre du contrôle technique des jeux de hasard automatiques (agrément, étalonnage) ont pour la première fois été ajoutées aux recettes du fonds des jeux de hasard du SPF Justice. Autrefois, elles étaient perçues au profit du fonds des jeux de hasard du SPF Économie, mais celui-ci a été supprimé par la loi-programme du 26 décembre 2015.

En 2016, le plafond de dépenses du fonds des jeux de hasard a pour la première fois été harmonisé avec les recettes annuelles escomptées. Il en a résulté une augmentation du plafond de dépenses par rapport à 2015, pour un montant de € 2.565.000.

En revanche, par la loi du 12 juillet 2016 portant sur la première adaptation du budget général des dépenses, un montant de € 15.618.000 du fonds des jeux de hasard du SPF Justice et le solde intégral de € 9.305.000 du fonds des jeux de hasard du SPF Économie a été désaffecté au profit du Trésor. Concrètement, cela signifie que € 24.923.000 ont été versés par le secteur des jeux de hasard afin de contribuer aux frais de création, de fonctionnement et de personnel de la CJH et de la cellule d'Évaluations Techniques, qu'ils ont changé d'affectation et ne sont plus utilisés dans leur but initial.

¹⁸ Ivan Massin, « Online kansspelen : speler dreigt mee op te draaien voor de BTW », dans *Fiscoloog*, 22 juin 2016, ed. 1481, p.8.

¹⁹ Circ. AAFisc n° 32/2016 (n°. E.T.130.082) du 30 novembre 2016.

²⁰ Ivan Massin, « Online kansspelen : verplicht uitgekeerde winsten niet belast », dans *Fiscoloog*, 15 février 2017, ed. 1509, p.6.



7.1.1.2 LOI VISANT À MODIFIER LA SITUATION JURIDIQUE DES DÉTENUÉS ET LA SURVEILLANCE DES PRISONS ET COMPRENANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE JUSTICE (POT POURRI IV)

Le chapitre 17 de la loi précitée modifie l'article 25 de la loi sur les jeux de hasard qui traite de l'octroi et du renouvellement des licences pour les casinos (*Voir CII Points principaux, p. 14*). Le nouvel article 25 de la loi sur les jeux de hasard, entrée en vigueur le 31 décembre 2016, est libellé comme suit:

« Il existe neuf classes de licences et trois licences supplémentaires:

1. la licence de classe A permet, pour des périodes de quinze ans renouvelables, ou le cas échéant pour une période inférieure en application du point 1/2, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I ou casino;

1/1. la licence supplémentaire de classe A+ permet, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation de jeux de hasard, par le biais des instruments de la société de l'information;

1/2. si au moment de l'examen d'une demande de renouvellement d'une licence de classe A ou d'octroi d'une nouvelle licence de classe A, la commission constate que la nouvelle convention de concession ou celle en cours expire avant la fin de la période de licence de quinze ans, elle peut renouveler ou octroyer la licence pour une durée ne dépassant pas la date d'expiration de la concession ; ».

7.1.2 EUROPE

A. Proposition de modification de la directive (EU) 2015/840 visant à empêcher l'emploi du système financier pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme

Le 5 juillet 2016, la Commission Européenne a publié une proposition de directive modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que la directive 2009/101/CE.

La directive 2015/849 réglemente déjà l'emploi des services du secteur des jeux de hasard. Elle prévoit entre autres l'obligation pour les prestataires de services de jeux de hasard entraînant un risque accru, d'appliquer des mesures d'examen de clientèle pour

les transactions spécifiques de € 2.000 ou plus, afin de limiter les risques à la consommation des jeux de hasard. Dans certaines circonstances où le risque prouvé est faible, l'État membre est toutefois autorisé à exonérer des services de jeux de hasard des prescriptions de cette directive.

Dans cette proposition de modification, l'alinéa 1 de l'article 47 de la directive 2015/849 a été remplacé par:

« 1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de change entre monnaies virtuelles et monnaies à cours forcé, les fournisseurs de portefeuilles de stockage, les bureaux de change et d'encaissement de chèques et les prestataires de services aux sociétés ou fiducies/trusts soient agréés ou immatriculés, et que les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard soient réglementés »

B. Blocage géographique

En mai 2016, la Commission Européenne a soumis une proposition de Règlement pour s'attaquer au phénomène de blocage géographique et d'autres formes de discrimination des clients sur base de la nationalité, du domicile ou du lieu d'établissement dans le marché intérieur, et de modification du Règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE.

La proposition a comme objectif général d'offrir aux consommateurs un meilleur accès aux biens et services sur le marché européen. Il est ainsi interdit de bloquer l'accès aux sites Internet et de diriger les clients d'une version d'un pays déterminé vers celle d'un autre pays.

En novembre 2016, le Conseil a atteint un consensus sur le projet; le 19 décembre suivant, le Parlement européen publiait un rapport sur cette proposition d'ordonnance.



C. Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

En avril 2016 a été publié le Règlement (EU) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Ce nouveau Règlement représente des défis considérables pour les opérateurs de jeux de hasard afin d'établir leur politique de traitement des données individuelles.

D. Recherche de standardisation

(Voir point 3.2, p. 23)

En juin 2016, la Commission Européenne a soumis une initiative collective exposant une vision partagée de la normalisation européenne.

Pour surmonter les difficultés économiques actuelles et contribuer à la création d'emplois et la croissance économique, cette initiative a prévu des actions concrètes afin de continuer à stimuler l'innovation.

Des normes standardisées contribuent à définir le marché et sont une façon pour les petites et moyennes entreprises de surmonter le fossé et de concurrencer à armes égales les grandes entreprises.

E. Convention du Conseil de l'Europe relative à la manipulation des compétitions sportives

Le 18 septembre 2014, la Convention relative à la manipulation des compétitions sportives a été soumise à signature lors du 13e Conseil de l'Europe et de la conférence des ministres compétents pour le sport à Macolin, en Suisse.

En novembre 2016, la Belgique a également signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives.

7.2 — JURISPRUDENCE

7.2.1 BELGIQUE

7.2.1.1 COURS

— COUR CONSTITUTIONNELLE

En 2016, cinq affaires sur les jeux de hasard ont été introduites devant la Cour Constitutionnelle. Deux d'entre elles sont²¹ concernées par une demande d'annulation des articles 29 à 34 de la loi-programme du 1er juillet 2016 (suspension de l'exemption TVA pour les jeux de hasard et d'argent en ligne autre que les loteries).

Les trois autres affaires²² concernaient des questions préjudicielles sur les articles 4, 6, 34, 43/4 et 43/8 de la loi sur les jeux de hasard, posées par le Conseil d'État dans le cadre des affaires pendantes (*Voir ci-dessous*).

— COUR DE CASSATION

La Cour²³ considère que le tribunal ne peut assortir l'amende administrative d'un sursis à l'exécution lorsqu'il ne ressort d'aucune disposition légale que le sursis à l'exécution de la sanction administrative est prévue.

7.2.1.2 COLLÈGES JURIDIQUES ADMINISTRATIFS

— CONSEIL D'ÉTAT

A. Arrêt du 21 juillet 2016²⁴ : les paris dans les librairies

Le recours visait à annuler la décision de la CJH consistant à retirer la licence F2 pour la prise de paris dans une librairie. Comme une précédente réclamation en suspension a été rejetée, il y a eu désistement.

B. Arrêt du 10 mars 2016²⁵ : les paris par la Loterie Nationale

Le recours vise à annuler la décision de la CJH octroyant à la Loterie Nationale la licence F1 pour organiser des paris sur les compétitions sportives. Le règlement²⁶ fixe à 34 le nombre maximum de licences F1. Cette décision a ensuite été modifiée²⁷ pour créer une 35e licence réservée à la Loterie Nationale. C'est sur cette base que la Loterie Nationale doit introduire une demande de licence F1 et que la CJH pouvait la lui octroyer. Sur l'entrefaite, l'arrêté royal précité

21 N° de rôles 6564 et 6567

22 N° de rôles 6510, 6511 et 6512

23 C. 24 juin 2016 C.15.0438F/4

24 A. 216.505/VI-39.446

25 A. 207.605/VI-38.719

26 Arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au nombre maximum d'organiseurs de paris et à la procédure pour le traitement de demandes de licences lorsqu'une licence se libère à la suite d'un retrait ou d'un désistement.

27 Arrêté royal du 20 juillet 2012 relatif aux conditions de l'organisation de paris par la Loterie Nationale.



a été annulé par le Conseil d'État²⁸ ; mais une des 34 licences F1 s'étant libérée, la CJH l'octroya de nouveau à la Loterie Nationale. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Par le caractère intangible de cette licence, le Conseil estime que la Loterie Nationale a eu définitivement accès au marché des paris sportifs. Alors que les parties requérantes allèguent du fait que dans certaines circonstances, une licence F1 est rendue indisponible pour les entreprises privées, il ne s'agit pas d'un désavantage personnel, mais d'un préjudice possible de tiers non impliqué dans le processus qui voudrait être actif sur le marché des paris sportifs. Le Conseil d'État a rejeté le recours.

C. Arrêt du 22 mars 2016²⁹ : Emploi du terme « casino » dans les salles de machines à sous

Le 18 novembre 2014, le Conseil d'État s'est prononcé à propos d'un recours contre la décision de la CJH visant à interdire l'emploi du terme « casino » dans la publicité ou la dénomination des titulaires de licences B+ (salles de machines à sous en ligne). Ce terme est exclusivement réservé aux détenteurs de licences A+ (casinos en ligne). Le Conseil d'État a alors annulé la décision de la CJH parce que ni la loi sur les jeux de hasard ni ses arrêtés d'exécution n'intègrent une telle interdiction.

Le 16 décembre 2014, une tierce-opposition a été notifiée contre cet arrêt par deux titulaires de licences A avec comme principal argument que le public ne fera plus la distinction entre les deux licences et que l'emploi du terme « casino » par les détenteurs de licences B pourrait susciter la confusion. Mais selon le Conseil d'État, aucune comparaison ne peut être établie entre les deux licences parce que le monde physique et le monde virtuel ne sont pas comparables. En outre, il reprend l'argument du premier arrêt selon lequel une telle interdiction n'est pas stipulée dans la loi sur les jeux de hasard ni dans ses arrêtés d'exécution. La tierce-opposition a donc été rejetée.

D. Arrêt du 12 mai 2016: Exclusion à la demande d'un tiers intéressé

Le Conseil d'État considère que la CJH motive l'exclusion sur base de la demande d'un tiers intéressé en mentionnant le nombre considérable de visites dans un établissement de jeux sur une période déterminée³⁰.

E. Arrêt du 16 juin 2016³¹ : Règle des 1.000 mètres séparant les agences de paris (Voir 3.1.6.1, p. 21).

Cela concerne une réclamation en suspension de la décision de la CJH qui a révisé sa décision initiale d'octroyer une licence F2, pour ensuite la refuser. Lors de l'octroi de cette licence, la CJH s'était basée sur une déclaration d'un géomètre assermenté, jointe au dossier, précisant que la distance séparant l'établissement dont question de l'établissement de jeux de hasard le plus proche dépassait 1.000 m. Après l'octroi de cette licence, dans le cadre d'une nouvelle procédure de demande, la CJH a reçu un procès-verbal d'un huissier de justice indiquant que la distance entre les deux établissements de jeux était inférieure à 1.000 m. La CJH a alors décidé de retirer sa décision d'octroi initiale de la licence F2, estimant que la demande ne satisfaisait pas d'emblée aux conditions légales et réglementaires. Toutes les conditions d'urgence étant remplies, le Conseil d'État recommande la suspension de la mise à exécution de la décision de la CJH. La procédure d'annulation était encore en cours fin 2016.

F. Arrêt du 30 juin 2016³² : Fraude sur les appareils bingos par un titulaire de licence E

L'appel introduit auprès du Conseil d'État vise à invalider la décision de la CJH du 4 février 2015 qui avait retiré la licence E pour les prestations (vente, location, leasing, mise à disposition, importation et production) relatives aux jeux de hasard. Une enquête a en effet révélé que dans 33 cas au moins, sur 69 appareils différents, la vitre des bingos avait été enlevée à plusieurs reprises afin de disposer manuellement des balles dans les orifices gagnants.

Le Conseil d'État estime que la compétence accordée à la CJH de sanctionner les infractions à la réglementation sur les jeux de hasard implique également la compétence de constater de telles infractions, qu'elles soient ou non sanctionnées pénalement. En outre, le Conseil d'État estime aussi que la CJH doit prendre en compte le principe de proportionnalité dans l'établissement de la sanction. Il constate ici que la CJH estime que la décision litigieuse n'est contraire à ce principe que si l'on constate que cette décision est disproportionnée par rapport à la nature des faits. La stricte application de la compétence d'évaluation discrétionnaire accordée à la CJH n'équivaut pas nécessairement à son emploi démesuré. Le recours est donc rejeté.

³¹ A. 218.712/VII-39.636
³² A. 215.490/VII-39.365



G. Arrêt du 13 septembre 2016³³ :

Cumul des licences via une seule adresse URL

Une requête introduite le 24 septembre 2015 a réclamé l'annulation de deux décisions de la CJH octroyant des licences A+ et F1+ à un exploitant qui souhaitait les employer pour une seule et même URL. Dans cette affaire, le Conseil d'État a jugé nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, pour vérifier si les articles 4, 6, 34, 43/4 et 43/8 de la loi sur les jeux de hasard étaient en violation avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens que les articles de la loi sur les jeux de hasard autoriseraient le cumul de plusieurs licences complémentaires (A+, B+ et F1+) via l'emploi d'un seul et unique nom de domaine, alors qu'un tel cumul pour les jeux de hasard physiques (A, B et F1) est explicitement interdit par la même loi. Une même requête est également introduite dans deux autres affaires, où les licences B+ ou A+ avaient été octroyées³⁴. La Cour Constitutionnelle ne s'était pas encore prononcée sur cette question fin 2016.

H. Arrêt du 22 septembre 2016³⁵ : Pas d'exploitation effective d'une salle de machines à sous

La réclamation vise à suspendre la décision de la CJH qui retirait la licence de l'exploitation d'une salle de machines à sous parce qu'elle n'était pas exploitée effectivement. L'exploitation effective est l'une des conditions énumérées par l'article 36 de la loi sur les jeux de hasard afin de continuer à détenir une licence. Le Conseil estime que la compétence discrétionnaire concerne spécifiquement l'évaluation par la CJH de l'obligation d'exploitation réelle. Cette compétence n'implique pas que toute forme d'inactivité doive se traduire par le retrait de la licence. Il revient à la CJH de tenir compte, dans son évaluation, des circonstances effectives concrètes et d'en tirer des conclusions adéquates.

Par conséquent, la Cour estime qu'en vertu du principe de précaution, la tâche de la CJH ne consiste pas à encadrer les détenteurs de licences et à leur donner la possibilité de se conformer à la réglementation en vigueur. La responsabilité consistant à respecter les obligations requises pour l'obtention et le maintien d'une licence repose exclusivement sur le titulaire de cette licence.

Le Conseil d'État a rejeté la réclamation de la requérante.

³³ A. 215.490/VII-39.365
³⁴ A. 217.055/XI-20.822
³⁵ A. 219.222/VII-39.668

7.2.1.3 TRIBUNAUX

— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

A. Jugement REA Bruxelles, 25e chambre (2 février 2016) : Non-attribution d'un marché public

Dans le cadre de la non-attribution d'un marché public à un soumissionnaire, la suspension de la décision pour nécessité d'extrême urgence avait déjà été réclamée en 2012 auprès du Conseil d'État. Cette réclamation avait été rejetée parce que la décision d'attribution avait entre-temps été retirée, laissant la réclamation sans objet. Ce marché public n'a plus été soumis. Le soumissionnaire a estimé avoir subi de ce fait un préjudice et a introduit un recours. Sa réclamation a été jugée non fondée parce qu'il n'est pas parvenu à prouver une faute dans le sens de l'article 1382 du Code civil. La procédure en appel était toujours en cours fin 2016.

B. Jugement REA Anvers, division Anvers (7 novembre 2016) : Participation au jeu de hasard illégal Barbouth

Dans la nuit du lundi 29 au mardi 30 décembre 2014, une intervention de contrôle de jeux de hasard illégaux a été organisée par la CJH en collaboration avec la police locale d'Anvers et a constaté l'exploitation du jeu illégal Barbouth dans l'immeuble.

Une amende administrative de € 2.000 a été infligée par la CJH aux participants. Il s'agit en effet d'une infraction pénale à l'art. 4, §2 de la loi sur les jeux de hasard précisant qu'il est interdit à toute personne de participer à un jeu de hasard si elle sait que la loi en interdit son exploitation. Le joueur impliqué dans cette affaire a fait appel auprès du tribunal de Première Instance d'Anvers. Son appel a été jugé irrecevable, car tardif.

C. Jugements REA Hainaut, division Charleroi (9 novembre 2016) : Participation au jeu de hasard illégal Barbouth

Par décision du 1er octobre 2014, la CJH a infligé une amende administrative à deux parieurs dont la participation au jeu de hasard illégal Barbouth avait été constatée lors d'un contrôle. Les deux parieurs ont commis de ce fait une infraction pénale à l'art. 4, §2 de la loi sur les jeux de hasard précisant qu'il est interdit à toute personne de participer à un jeu de hasard si elle sait que la loi en interdit son exploitation. Le juge a basé entre autres son avis sur le fait que les deux joueurs étaient présents dans l'arrière-salle d'un café, fermée à la clientèle ordinaire. Les deux joueurs ont écopé d'une amende de € 2.000, dont la moitié avec sursis, majorée des frais judiciaires.

²⁸ A. 206.588/XI-19.262 et A. 212.692/XI-20.214
²⁹ A. 214.480/XI-20.440
³⁰ C.E.12 mai 2016 n°234.721 Gottenbos A.214.915/XI-20.499



7.2.2 EUROPE (COUR DE JUSTICE)

1.1 ARRÊTS DE LA COUR

A. Arrêt du 28 janvier 2016, *Laezza*, affaire C-375/14, EU:C:2016:60

Ce dossier se situe dans le contexte d'une série d'affaires italiennes concernant des concessions pour proposer des paris sur le marché italien (*Voir également les affaires Placania, Costa & Cifone, et Stanley International Betting...*).

La Cour constate d'abord (comme habituellement) que la mesure représente en effet une restriction aux articles 49 et 56 TFUE (libre circulation). Le débat a consisté à savoir si cette mesure était d'application sur tous les opérateurs, et donc était ou non discriminatoire. Des informations à sa disposition, la Cour n'a pas pu déduire que la mesure était discriminatoire, mais laisse finalement la décision à la juridiction de renvoi.

Ensuite, la Cour évalue l'objectif justifiant la mesure restrictive comme proposée par l'État italien. Ce dernier fait référence à « l'objectif de lutte contre la criminalité liée aux jeux, par l'intérêt d'assurer la continuité de l'activité légale de collecte de paris afin d'endiguer le développement d'une activité illégale parallèle ». La Cour a accepté qu'un tel objectif puisse former une raison impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction des libertés fondamentales.

Ensuite, la Cour passe au contrôle de la proportionnalité de la mesure en question. Ici encore, il incombe à la juridiction de renvoi de remettre son jugement final, en tenant compte des recommandations et indications de la Cour. En ce qui concerne la proportionnalité, la Cour constate dans tous les cas un certain nombre de problèmes.

Ainsi, on a pu voir pendant la audience que le transfert gratuit de matériel de jeu de hasard n'était pas une obligation automatique, mais devait uniquement se produire si cela avait été demandé par l'autorité compétente. La Cour déclare qu'il faut en tenir compte afin d'évaluer le bien-fondé de la mesure.

B. Arrêt du 4 février 2016, *Ince Sebat*, affaire C-336/14, EU:C:2016:72

Cet arrêt a été prononcé suite à un recours préjudiciel en Allemagne dans une affaire criminelle relative à l'exploitation de jeux de hasard (paris) sans licence requise. Elle concerne d'une part la compatibilité entre le droit de l'Union et le cadre légal allemand (assez spécifique), et d'autre part l'interprétation de la directive Notification (à l'époque la directive 98/34, aujourd'hui remplacée par la directive 2015/1535).

Le juge de renvoi voulait savoir quelles sont les conséquences intermédiaires lorsqu'un monopole public sur les paris entre en contradiction avec le droit de l'Union, mais les autorités n'ont pas encore remédié à ce problème.

La Cour rappelle que les dispositions contraires au droit de l'Union ne doivent pas être prises en compte. Un règlement national sur les jeux de hasard incompatible avec le droit de l'Union ne peut pas continuer à produire ses effets durant une quelconque période de transition. Toutefois, la Cour rappelle à nouveau que ceci ne signifie pas qu'un État membre soit obligé de libéraliser le secteur. Le système de monopole peut demeurer, mais sous une forme modifiée afin de se conformer au droit de l'Union.

La Cour rappelle aussi qu'une procédure d'obtention d'une licence doit être claire et transparente (basée sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance). Une « procédure d'autorisation fictive », telle qu'elle était en vigueur en Allemagne (par laquelle personne n'obtenait réellement de licence) ne permet pas qu'un système de jeux de hasard soit conforme au droit de l'Union.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la Cour constate que certaines dispositions en question auraient dû être inscrites sous la directive Notification. On ne peut y échapper en alléguant que les mêmes règles avaient par contre bien été notifiées à la Commission dans le cadre d'une autre législation (au niveau fédéral, alors qu'il s'agit ici du niveau régional). Il s'agit d'une sphère de fonctionnement géographique et temporelle différente.



En ce qui concerne la troisième partie de la question, la Cour confirme en essence qu'aucune sanction ne peut être imposée pour la mise à disposition illégale de jeux de hasard lorsque le prestataire des jeux de hasard n'avait pas eu la possibilité d'obtenir une licence et que celle-ci était la conséquence d'une régulation des jeux de hasard en contradiction avec le droit de l'Union.

C. Arrêt du 30 juin 2016, *Admiral Casinos*, affaire C-464/15, EU:C:2016:500

Cet arrêt a été pris suite à un recours préjudiciel autrichien et se base sur la jurisprudence de la Cour dans l'arrêt *Pfleger* (affaire C-390/12).

La question consiste à savoir si le contrôle de proportionnalité doit se baser uniquement sur les objectifs établis par l'État membre en question au moment de l'adoption de la législation dont question, ou s'il faut tenir compte des effets de cette législation après son entrée en vigueur, ce qui doit être constaté de façon empirique.

La Cour précise ici dans l'arrêt *Admiral Casinos* que le terme « effectivement » ne peut pas être interprété comme s'il contenait une indication pour les instances judiciaires nationales les autorisant à constater certaines conséquences de la réglementation nationale après son constat « empirique avec certitude ». Il y avait à ce niveau un manque de clarté suite à l'emploi de termes différents dans diverses versions linguistiques de l'arrêt *Pfleger*.

En ce qui concerne le contrôle évolutif de la proportionnalité, la Cour constate qu'elle avait déjà jugé que « la juridiction nationale doit effectuer une appréciation globale des circonstances entourant l'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation restrictive ». Par conséquent, le contrôle de proportionnalité ne peut être limité à une évaluation de la situation qui existait au moment du constat de la réglementation concernée, mais doit également tenir compte de la phase ultérieure découlant de l'exécution de cette réglementation.

La Cour ajoute que l'hypothèse selon laquelle une mesure restrictive doit s'efforcer de diminuer « de manière systématique et cohérente les possibilités de jeu ou de lutter contre la criminalité relative aux jeux » implique que la réglementation concernée ne doit pas seulement respecter cette condition au

moment de son constat, mais également par la suite. En outre, il convient d'examiner l'évolution de la politique commerciale des exploitants détenteurs d'une licence et l'état de la situation concernant les activités criminelles et frauduleuses liées aux jeux de hasard au moment des faits. Le contrôle de proportionnalité est donc évolutif (ou « dynamique », comme le déclare la Cour) et doit tenir compte de la réalité de la situation au moment où il a lieu par la juridiction de l'État membre concerné.

Cela signifie qu'une réglementation nationale initialement conforme au droit de l'Union peut malgré tout être ensuite considérée comme disproportionnée. Pire, une réglementation nationale peut être la victime de son propre succès: une mesure sévère qui s'attaque efficacement aux activités illégales de jeux de hasard peut d'abord être utile et proportionnée, mais devenir disproportionnée après avoir réellement éliminé les jeux de hasard illégaux.

D. Arrêt du 8 septembre 2016, *Politanò*, affaire C-225/15, EU:C:2016:645

Il s'agit ici aussi d'un recours préjudiciel relatif à des affaires italiennes. L'affaire s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines conditions spécifiques pour l'obtention d'une concession de jeux de hasard en Italie.

En essence, on se demande si un système de concession peut imposer aux candidats qu'ils fassent preuve de leur capacité financière en soumettant deux déclarations bancaires distinctes destinées à vérifier leur solvabilité.

La Cour fait référence à la large compétence d'évaluation dont disposent les autorités nationales dans le domaine non harmonisé des jeux de hasard pour définir ce que réclame la protection du consommateur et l'ordre social.

Étant donné que cette exigence ne concerne que les candidats opérateurs existant depuis moins de deux ans et dont les recettes totales de l'organisation de jeux de hasard au cours des deux derniers exercices comptables n'ont pas atteint € 2.000.000, la Cour estime que cette condition ne va apparemment pas plus loin que le nécessaire pour atteindre l'objectif. La mesure est donc en principe proportionnelle, même si l'appréciation en revient finalement à la juridiction nationale.



E. Arrêt du 13 octobre 2016, M&S, affaire C-303/15, EU:C:2016:771

Cette affaire polonaise a été introduite par des exploitants de jeux de hasard sans licence, argumentant que l'interdiction en question n'avait pas été notifiée conformément à la directive Notification (à l'époque la directive 98/34, aujourd'hui remplacée par la directive 2015/1535).

Suite à l'article 8 alinéa 1 de cette directive, les « prescriptions techniques » doivent être notifiées à la Commission. À défaut, la disposition en question n'est pas réfutable et la juridiction nationale ne peut pas en tenir compte. Le contrevenant sera mis hors de cause si une disposition d'interdiction de jeux de hasard est en fait une prescription technique et n'a pas été notifiée.

Cette situation s'est posée dans une procédure devant la juridiction polonaise. La condition de détention d'une licence pour exploiter un casino en Pologne n'avait pas été notifiée. Cependant, le juge n'a pas voulu négliger d'appliquer la sanction et a voulu savoir s'il existait une modération de cette sanction (stricte) pour non-notification.

À cet égard, la juridiction de renvoi a voulu savoir, dans le domaine des jeux de hasard, s'il fallait seulement faire abstraction d'une prescription technique non notifiée si elle ne subissait pas le contrôle de proportionnalité (et demeure donc d'application si elle est en principe considérée comme conforme au droit de l'Union).

La Cour a reformulé la question pour savoir si la mesure en question devait être considérée comme une « prescription technique » par la directive Notification.

La Cour a conclu que la disposition en question n'est pas une prescription technique et qu'elle ne doit par conséquent pas vérifier quelles sont les conséquences lorsque l'obligation de communiquer une prescription technique n'est pas respectée.

F. Arrêt du 21 décembre 2016, Club Hotel Loutraki, affaire C-131/15 P, EU:C:2016:989

Un arrêt a été prononcé dans le recours contre une décision de la Justice ayant confirmé une décision de la Commission qu'il n'y a pas d'aide illégale de l'État grec par extension du droit d'exclusivité d'OPAP³⁶ pour l'exploitation de 13 jeux de hasard et l'octroi d'une licence exclusive pour l'exploitation de 35.000 terminaux de loterie vidéo pour une période de 10 ans. Cet appel a été introduit par plusieurs opérateurs privés, dont le Club Hotel Loutraki.

L'arrêt de la Cour confirme à nouveau qu'il n'y a pas d'aide illégale de l'État. L'appel a donc été rejeté.

La Commission pouvait valablement décider qu'il existait un problème en matière d'aide publique dans le projet de loi originel, mais qu'il avait disparu suite aux modifications (lisez: concessions) consenties par la Grèce après concertation avec la Commission.

1.2 AFFAIRES EN COURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE

A. Affaire C-591/15 The Gibraltar Betting and Gaming Association Limited and the Queen ; et affaire C-192/16 Fisher

Dans ces deux affaires, la question vise à savoir si les libertés fondamentales de l'UE sont applicables dans les situations dans lesquelles elles sont invoquées entre le Royaume-Uni et Gibraltar. Cette affaire concerne les jeux de hasard parce qu'elle porte sur les taxes appliquées aux jeux de hasard. Le Royaume-Uni avait modifié le critère de taxation des jeux de hasard, se basant sur le lieu d'exploitation et non plus sur le siège de l'opérateur. La première loi avait amené beaucoup d'opérateurs à s'établir à Gibraltar pour y payer des taxes réduites. Ces opérateurs (GBGA) se sentent désormais lésés par la nouvelle taxe, à laquelle ils sont également soumis s'ils continuent de proposer des services au Royaume-Uni.

Dans l'affaire GBGA, le requérant a remis une conclusion le 16 janvier 2016.

Elle précise que l'article 56 TFUE n'exclut pas de prendre des mesures fiscales nationales ayant des caractéristiques telles que celles d'un régime de taxation à distance sur les jeux de hasard.



Si la Cour estimait que la taxe représente une restriction de l'art. 56 TFUE, cela impliquerait que l'un de ses fondements soit que l'État maximise ses recettes, et non pas que cette restriction puisse être justifiée sur base d'un motif urgent et correct d'intérêt général.

Le requérant estime également que le Royaume-Uni et Gibraltar doivent être considérés comme un seul État membre pour l'application de l'article 56 TFUE.

B. Affaire C-685/15 Online Games

C'est un recours autrichien par lequel les exploitants illégaux de machines à sous prétendent devant le tribunal que la réglementation autrichienne est en contradiction avec le droit de l'Union.

Le juge de renvoi demande à éclaircir la preuve qui doit être fournie par les États membres lorsqu'il faut appliquer le contrôle de proportionnalité portant sur un régime national des jeux de hasard (donc s'il faut effectivement s'efforcer d'atteindre les objectifs que les autorités prétendent mettre en avant).

En outre, le juge veut plus spécifiquement savoir s'il est en contradiction avec le droit de l'Union lorsqu'une procédure nationale l'oblige dans une certaine mesure à rechercher lui-même la vérité, plutôt que de reporter entièrement sur les autorités la responsabilité de rejet de toutes les informations. Il craint que ce soit une procédure inquisitoriale qui ne garantirait pas suffisamment les droits de la défense.

L'audience s'est tenue le 10 novembre 2016.

C. Affaire C-49/16 Unibet International

C'est un recours préjudiciel de la Hongrie. La loi hongroise prévoit pour les opérateurs privés la possibilité (théorique) d'obtenir une licence leur permettant de proposer des jeux de hasard en ligne sur le marché hongrois.

Cependant, avant de produire effectivement ses effets, cette législation doit encore être mise en œuvre par des mesures à un niveau inférieur. Cette mise en œuvre n'a jamais eu lieu. Unibet a décidé de ne pas l'attendre et a lancé son offre de jeux de hasard en ligne, sans licence. Les autorités hongroises ont décidé de réagir contre Unibet, ce qui a abouti devant les tribunaux.

L'audience s'est tenue le 15 décembre 2016.

D. Affaire C-322/16 Global Starnet

C'est l'une des nombreuses affaires portées devant la Justice italienne. La question consiste ici à savoir si les conditions de concession peuvent être adaptées (unilatéralement par les autorités) pendant la durée du contrat de concession.



7.3 — INITIATIVES PARLEMENTAIRES

7.3.1 PROPOSITIONS ET PROJETS DE LOI

Comme la pérennité de plusieurs casinos était menacée, ce dossier a été relayé dans la presse. Pour avoir le droit d'exploiter un casino, le futur exploitant doit conclure avec la commune une convention de concession. La durée de cette convention ne correspond pas toujours à celle de la licence octroyée par la CJH (15 ans). Fin 2016, plusieurs licences durent être renouvelées pour une nouvelle période de 15 ans (*Voir CII Points principaux et point 3.1.1, p. 19*). Le problème était que la durée subsistante des conventions de concession avec les différentes municipalités ne couvrait plus la période complète de 15 ans de concession. Étant donné que la CJH, en vertu de l'article 25 sur la loi des jeux de hasard, ne peut accorder ou renouveler une licence que pour des périodes uniformes de 15 ans (ni plus, ni moins), ces licences n'ont pas pu être renouvelées sans conclure de nouvelles conventions de concession. En outre, ces conventions devaient être conformes aux directives européennes et avoir lieu en respectant une procédure transparente de concurrence. Une prolongation rapide de cette convention par les communes n'aurait pas respecté cette condition.

On ne peut reprocher à la CJH de menacer la pérennité de plusieurs casinos pour avoir agi tardivement, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État. On ne peut invoquer suite au principe de précaution une quelconque obligation d'intervenir dans le chef de la CJH. Sa tâche ne consiste en effet pas à encadrer les détenteurs de licences et à leur donner la possibilité de se conformer à la réglementation en vigueur. La responsabilité consistant à respecter les obligations requises pour l'obtention et le maintien d'une licence repose exclusivement sur le titulaire de cette licence³⁷. En outre, la CJH avait déjà organisé en mai 2015 un colloque pour avertir les exploitants des casinos et les municipalités.

La seule solution pour garantir la continuité des casinos et la sécurité d'emploi du personnel consistait à modifier la loi sur les jeux de hasard. Plusieurs propositions ont été formulées, mais les parlementaires ont finalement décidé de modifier l'art. 25.1 permettant dans certains cas de raccourcir la durée d'une licence et la faire correspondre à la durée d'une convention de concession. Cette modification de loi a eu lieu via le « Pot Pourri IV »³⁸.

Entré en vigueur le 31 décembre 2016, le nouvel article permet dans certains cas à la CJH de renouveler ou d'octroyer des licences pour une période inférieure à 15 ans.

À court terme, ce changement législatif doit en effet remédier au problème de la continuité des casinos. Les conséquences à long terme n'ont cependant pas fait l'objet de débats, étant donné le délai très court dans lequel ce projet a pris forme. L'attribution de licences pour des durées différentes ne provoque pas seulement des traitements discriminatoires, mais inverse totalement les rôles entre la CJH (en tant que régulateur) et les communes. Autrefois, la convention de concession était subordonnée à la licence ; aujourd'hui, il semble que la CJH soit devenue dépendante, pour l'octroi ou la prolongation de ses licences, de la durée des conventions de concession. Par conséquent, une analyse plus fine et plus profonde de l'application du nouvel article 25 et de ses conséquences s'impose à l'avenir.



³⁷ Arrêt du Conseil d'État du 22 septembre 2016, A. 219.222/VII-39.668 (*Voir point 7.2.1.1, p. 51*)

³⁸ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons, et portant des dispositions diverses en matière de Justice, chapitre 17.



8

SECRÉTARIAT ET MOYENS



8.1 — PERSONNEL

La réduction du personnel du secrétariat de la CJH s'est poursuivie en 2016: il était encore moins nombreux qu'en 2011. Cependant, la nouvelle loi sur les jeux de hasard est entrée en vigueur cette année, ce qui a doublé la masse de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires des collaborateurs du secrétariat montre à quel point la charge de travail est devenue intenable. Alors que l'on comptait en moyenne 18 heures supplémentaires par collaborateur avant la modification de la loi, on en compte plus de 30 en 2016. La charge de travail a également des répercussions sur l'absentéisme pour cause de maladie, en forte hausse.

Tableau des effectifs de 2010 à nos jours (à l'exception de la police)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
A	11	18	18	18	17	15	15
B	5	4	5	4	4	3	3
C	15	17	14	14	14	13	13
D	2	2	2	2	2	2	2
TOTAL	33	41	39	38	37	33	33
TOTAL ETP	31,8	36,3	37,3	35,1	34,1	31	30,7

En 2015 déjà, un plan stratégique avait été soumis à la CJH pour évoluer vers un rôle de régulateur moderne ayant une vision et une mission claires. Un nouvel organigramme avait été préparé, lui permettant de fonctionner de façon optimale. Les effectifs actuels ne suffisent plus pour un tel organigramme. Voici une représentation schématique de l'affectation du personnel actuel dans cet organigramme. Comme les membres détachés de la police ne relèvent pas du même budget du personnel, il n'en est pas tenu compte.

	A5	A3	A2	A1	B	C	D	TOTAL
Président et direction	1	1						2
Services de direction	HT					1		1
	Finances		1		3	1		5
	Comm. & PA			1		1		2
Surveillance et stratégie	Connaissances et conseils							0
	Stratégie et planning			1				1
	Réunion de commission			1		2	1	4
Contrôle								0
IT et service d'Évaluations Techniques	IT & centre de données		1	1		1		3
	Évaluations techniques		3					3
Licences			2			7	1	10
Prévention et protection				1				1
Sanctions			1					1
TOTAL	1	1	8	5	3	13	2	33



Comme le révèle l'organigramme, certains services sont en sous-effectif, voire totalement inoccupés, suite aux carences structurelles en personnel. En outre, cet organigramme ne tient pas compte des équivalents temps pleins.

Pour contourner cette situation difficile et trouver des solutions concrètes à court terme, la direction du secrétariat a décidé d'organiser un audit interne sur la situation concrète du personnel. Tous les membres du secrétariat ont été interrogés par écrit et oralement dans un climat général de confidentialité. Cet audit a débouché sur le rapport du 4 avril 2016, dont la principale conclusion est que la CJH est « en situation précaire suite à des carences en personnel et l'absence d'autonomie dans l'affectation de ses propres moyens. La charge de travail élevée a de grandes implications sur le fonctionnement de la CJH. Depuis le doublement des tâches de la CJH (nouvelle loi sur les jeux de hasard - entrée en vigueur au 1er janvier 2011), les travailleurs ne peuvent plus exécuter correctement leurs missions clés. Le marché des jeux de hasard en ligne et paris fait l'objet de très peu de contrôles et n'est surveillé à l'heure actuelle que par un seul équivalent temps plein. En outre, la CJH perd le contrôle sur le secteur des jeux de hasard légaux et illégaux. [...] Il faut un statut autonome mettant à la disposition de la CJH ses propres moyens, dans le cadre imposé par le SPF Personnel et Organisation. »

Suite au gel des crédits en personnel depuis de nombreuses années, une nouvelle demande de redistribution des moyens n'a pu être introduite qu'en avril 2016. Toutefois, l'inspecteur des

Finances a formulé le 28 avril 2016 un avis défavorable à cette demande. Un recours a été introduit par le Ministre de la Justice auprès du Ministre du Budget. Dans une lettre du 26/08/2016, le Ministre du Budget a approuvé le recours contre l'avis négatif de l'Inspection des Finances. Il a confirmé que la redistribution concerne un montant de € 505.000 en 2016 et un ancrage structurel d'un montant de € 1.300.000 à partir de 2017.

Sur base de ces difficultés budgétaires, la CJH a introduit le 24/10/2016 un plan détaillé et argumenté pour son personnel en 2016 et 2017. L'Inspection des Finances a conclu fin novembre qu'elle n'avait aucun grief fondamental envers ce plan proposé pour 2016. Avant de pouvoir prendre les actions prévues, il fallait cependant obtenir l'aval du Ministre. Fin 2016, la CJH n'avait pas encore reçu cet accord, l'empêchant de facto d'embaucher du personnel supplémentaire. En outre, un nouveau plan doit être introduit pour 2017 sur base des dernières données budgétaires.

Pour motiver tout le personnel malgré des conditions de travail défavorables, une activité de cohésion de groupe a été organisée le 7 mars 2016 pour le secrétariat de la CJH.

Le 8 décembre 2016, la CJH était présente à la faculté de Droit de l'UC de Louvain pour des interviews dans l'optique des stages de l'été 2017.



8.2 — BUDGET

REDISTRIBUTION DES MOYENS FINANCIERS

En 2016, la CJH a vu ses crédits de dépenses portés à € 2.565.000. Cette majoration du budget 2016, accordée par la mise à niveau des dépenses avec les recettes annuelles estimées, a intégralement bénéficié aux crédits de fonctionnement. Cela n'a donc pas entraîné d'effet immédiat sur les effectifs de personnel. Une demande de redistribution a été introduite.

Sur base de l'accord de redistribution du 26/08/2016 (Voir 8.1 Personnel, p. 61), un plan du personnel a été établi pour les années 2016-2017, qui n'a obtenu qu'un feu vert partiel de l'Inspection des Finances. La CJH espère pouvoir procéder à quelques recrutements concrets en 2017.

RELÈVEMENT DU PLAFOND

Pour renforcer la cellule Contrôle, un relèvement de plafond a été demandé pour obtenir le détachement complémentaire de deux inspecteurs principaux de la police. Ce relèvement de plafond a été accordé par le Ministre du Budget le 1er septembre 2016 après qu'un dossier en appel ait été introduit contre l'avis négatif de l'Inspecteur des Finances.

En outre, la CJH a obtenu des crédits de fonctionnement complémentaires ponctuels, afin de remplacer un véhicule de service et d'équipements de bureau pour le personnel détaché complémentaire.

DÉPENSES RÉALISÉES

	Crédit engagement	Engagements réalisés	Crédit liquidation	Liquidations réalisées
Personnel	€ 2.853.000	€ 2.393.000	€ 2.803.000	€ 2.213.000
Fonctionnement	€ 5.194.000	€ 2.408.000	€ 5.194.000	€ 3.821.000
TOTAL	€ 8.047.000	€ 4.801.000	€ 7.997.000	€ 6.033.000

DÉPENSES EN PERSONNEL

Les dépenses en personnel englobent les frais salariaux et les indemnités du personnel, y compris des policiers détachés.

Le tableau ci-dessous révèle que le budget du personnel n'a pas été entièrement utilisé en 2016, parce qu'une redistribution des moyens de fonctionnement avait déjà été prévue pour des moyens en personnel, mais qu'aucun recrutement n'avait encore eu lieu.

Le relèvement de plafond pour le détachement complémentaire a été ajouté aux crédits, tandis qu'aucune dépense réelle n'a pu être réalisée.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans les dépenses de fonctionnement sont compris les moyens de fonctionnement ordinaires, la location du bâtiment, les frais de représentation et les investissements (matériel roulant, ICT et autres). L'intégralité du crédit d'investissement n'a pas non plus pu être utilisée en frais de fonctionnement. Suite à la politique générale d'économies de l'autorité fédérale, les dépenses non indispensables ne sont pas acceptées. Il en résulte une sous-exploitation des moyens obtenus. Ainsi, la CJH n'a par exemple pas obtenu le feu vert pour financer une chaire capable d'exécuter de façon indépendante une recherche scientifique sur les jeux de hasard.

Le projet JK3, prévu au crédit de 2014, a toutefois été poursuivi, ce qui explique des liquidations supérieures aux investissements.



8.3 — INFORMATIQUE

La cellule IT a connu en 2016 la clôture de deux périodes:

- 1 la cinquième année d'indépendance IT de la CJH ;
- 2 la clôture de l'année 2016, année charnière en matière de renouvellement et d'approche IT de la prochaine génération.

1 — DÉJÀ CINQ ANS

La modification de la loi sur les jeux de hasard et l'indépendance IT qui a été concrétisée dans le protocole d'accord IT de 2010 ont multiplié par trois les activités et responsabilités IT. Le business model de la CJH n'est en effet pas comparable à celui du SPF Justice.

Les objectifs fixés en 2011 étaient:

1. Renover l'infrastructure lamentable antérieure à 2011 ;
2. Déménager les serveurs et les services du SPF Justice vers la CJH ;
3. Assurer l'autonomie des systèmes et garantir une tolérance totale aux erreurs et menaces ;
4. Moderniser et faciliter les moyens administratifs du secrétariat ;
5. Contrôler les systèmes, les applications et le business ;
6. Assurer la sécurité des personnes, des systèmes et des applications ;
7. Développer un département IT complet.

Ces objectifs ont toutefois exigé davantage de temps que prévu. La collaboration avec des acteurs externes ne s'est pas toujours bien déroulée. Des ressources sont nécessaires pour mettre en place un département indépendant.

2 — 2016

En 2016, le budget d'exploitation de la cellule IT a plus que triplé, passant de € 1.100.000 à € 3.400.000.

Cela révèle une réelle volonté de soutenir la CJH. La cellule IT s'en réjouit, mais l'expansion nécessaire depuis la modification de la loi sur les jeux de hasard et l'indépendance IT n'a pas encore abouti.

PERSONNEL IT

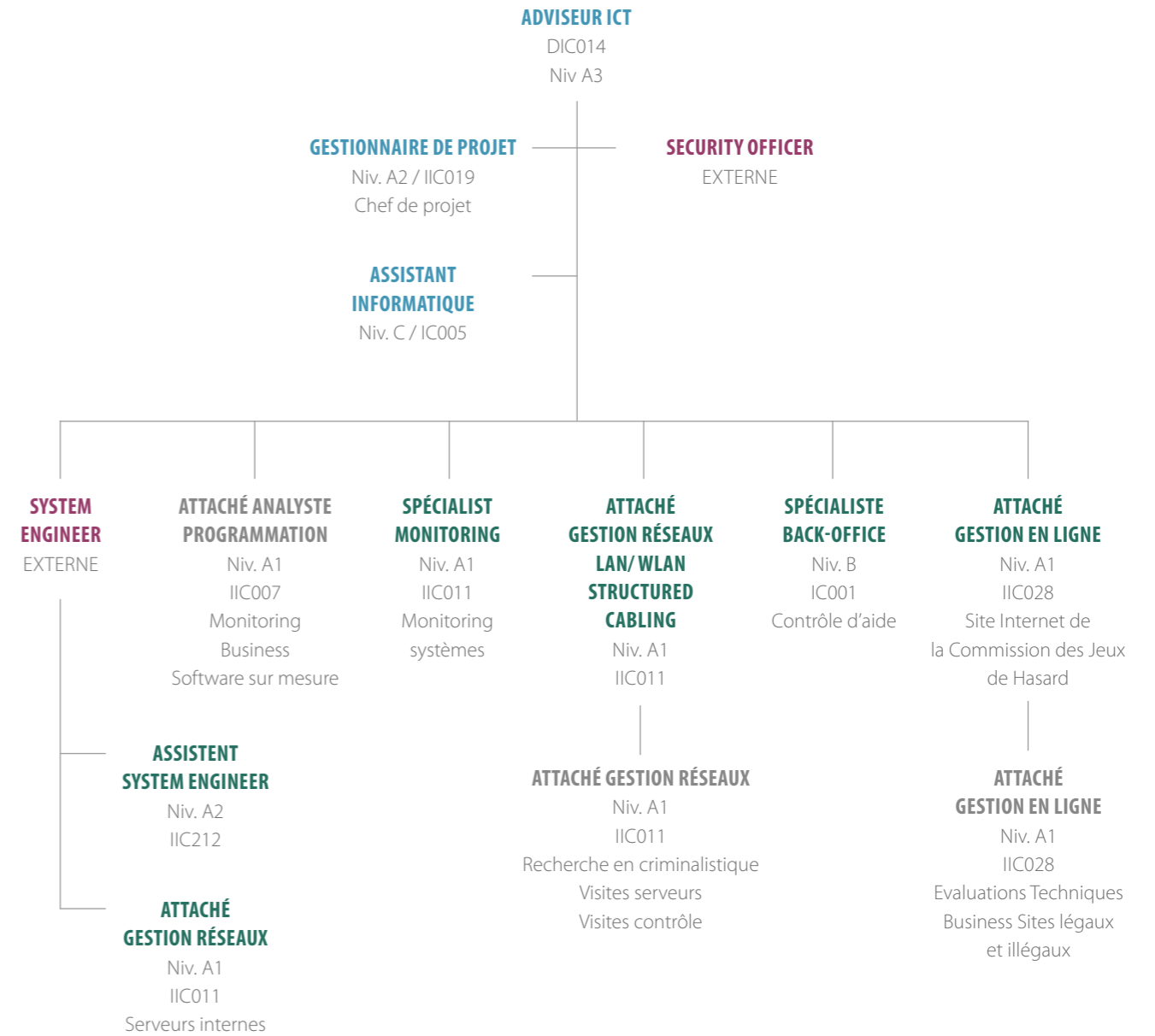
Pour fonctionner de façon optimale, la cellule IT devrait compter 14 personnes. Cela inclut 2 spécialistes externes (Security Officer et System Engineer) et 2 business units qui ne peuvent être recrutés en interne. D'autres postes liés au business doivent être pourvus par la cellule IT.

Autres besoins:

- Spécialiste web pour contrôle sur Internet:
 - Sites illégaux: gestion de la liste noire, contrôle des sites illégaux et page d'arrêt, contact avec les fournisseurs d'accès, statistiques sur l'emploi illégal
 - Sites légaux: contrôle des URL, contrôle des liens avec la CJH pour www.gokhulp.be, activités de marketing (promotions, bonus...)
- Spécialiste en contrôle de serveurs d'opérateurs titulaires de licence (protocoles, EPIS, e-Games, logs, accès des joueurs...)
- Analyste-Programmeur pour la surveillance du business e-Games, EPIS et des données obtenues via les protocoles.



L'organigramme ci-dessous reproduit les effectifs idéaux:



- personnel actuel cellule IT
- externes
- à recruter pour les tâches IT internes
- à recruter pour les tâches liées au business



LOGICIEL DE MESURE

Le logiciel de mesure est entretenu et son développement se poursuit par un partenaire externe. Les adaptations du logiciel peuvent être subdivisées en:

1. Compte rendu
2. Secrétariat (ressource pour l'appui des gestionnaires de dossiers et cellule de contrôle)
3. Service (surtout EPIS, e-Games et protocoles)
4. IT (serveurs, bases de données, business security...)

DOSSIER IDENTIFICATION

En décembre 2015, la cellule IT a élaboré un business plan (€ 210.000) pour améliorer la qualité de la base de données EPIS et celle des profils des parieurs (e-Games) et perfectionner la création de nouveaux profils de parieurs. Un mécanisme de contrôle a été prévu par lequel les données des profils des parieurs belges sont comparées aux données du Registre national (validation en vrac).

Les nombreuses questions parlementaires en 2016 sur l'identification des parieurs montrent que ce thème est une source de préoccupation. Il a fallu attendre jusqu'au 19 juillet 2016 pour que le budget demandé soit accordé. Un budget pour les appareils de sécurité de Proximus n'a pu être accordé que fin novembre 2016. La communication avec le secteur des jeux de hasard et le Registre national doit en effet respecter les normes de sécurité les plus strictes. C'est pourquoi aucun dossier n'a encore été lancé fin 2016 (prévu pour janvier 2017). En attendant, la CJH a mené des actions pour lesquelles il n'a pas fallu toucher à l'appareillage de sécurité:

- La possibilité de consulter EPIS via le numéro de Registre national (c'était autrefois uniquement possible par le nom, le prénom ET la date de naissance). 35.654 contrôles obliques ont été exécutés depuis l'été 2016.
- Validation EPIS en vrac par le contrôle du Registre national: des corrections ont été exécutées, les anomalies rectifiées et les numéros manquants complétés.
- Vérification croisée avec les dossiers X: les dossiers ont été complétés et les anomalies rectifiées.
- Les opérateurs ont été obligés de demander une photocopie de la carte d'identité.
- La validation en vrac des profils de parieurs via contrôle du Registre national.

8.4 — COMMUNICATION

8.4.1 INTERNE

En 2016, tous les collaborateurs du secrétariat ont reçu une lettre d'actualité électronique après chaque réunion de la CJH. Elle les informait entre autres des sujets traités pendant la dernière réunion. Il est en effet bien plus agréable de continuer son travail lorsque l'on connaît les résultats qu'il a permis d'atteindre. C'est pourquoi l'objectif était d'impliquer les collaborateurs autant que possible dans le travail de la CJH. Les événements personnels comme les naissances, les mariages ou les anniversaires imminents sont eux aussi communiqués via ce canal. Il est également possible d'y inclure des rapports et/ou des photos d'événements récents. La newsletter doit contribuer à une bonne atmosphère de travail au sein du Secrétariat.

De plus, les communications intérieures du Secrétariat se font via une boîte mail spécialement prévue à cet effet gérée par la cellule HRM. C'est une manière efficace pour rapidement diffuser des informations parmi les membres du personnel et tenir tout le monde au courant de tel ou tel dossier.

8.4.2 EXTERNE

— FORMULAIRE DE CONTACT DU SITE INTERNET INFO@GAMINGCOMMISSION.BE

En 2016 aussi, la CJH a reçu un grand nombre d'e-mails par le biais du formulaire de contact présent sur son site Internet et par son adresse e-mail générale: info@gamingcommission.be.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'e-mails reçus à l'adresse info@gamingcommission.be en 2016 par catégorie:

CATÉGORIE	2015	Nombre
Général	1348	1463
Administration	482	523
Protection des joueurs	2604	2638
Contrôle	95	102
HRM	8	2
Jeux de hasard hors ligne	136	119
Jeux de hasard en ligne	950	945
TOTAL	5623	5792

Général

Les e-mails qui n'entrent pas dans une catégorie spécifique sont classés dans la catégorie Général. Il s'agit souvent d'e-mails qui ne sont pas destinés à la CJH (publicité, spams, etc.). Il peut également s'agir d'un même message qui a atterri plusieurs fois dans la boîte mail de la CJH, ce qui explique ce nombre élevé.

Administration

Les demandes reprises sous l'intitulé Administration proviennent soit de personnes qui souhaitent introduire une demande de licence pour l'organisation de jeux de hasard, soit de titulaires de licence qui souhaitent partager certaines informations avec la CJH.

Protection des joueurs

Le nombre important d'e-mails dans cette catégorie s'explique par les nombreuses questions concernant les exclusions: il s'agit non seulement de personnes qui demandent à être exclues mais aussi de personnes qui aimeraient savoir quand leur interdiction d'accès arrive à échéance. Le plus grand groupe se compose de joueurs qui entrent soudainement dans un règlement collectif de dettes et qui, par conséquent, ne sont plus admis du jour au lendemain dans les établissements de jeux de hasard. Ils sont rarement au courant du fait qu'un règlement de dettes va de pair avec une interdiction de jouer.



Contrôle

Chaque année, la CJH reçoit quelques avertissements au sujet de jeux de hasard qui pourraient ne pas être organisés dans le plus pur respect des règles. Ces avertissements sont systématiquement transmis à la cellule de contrôle. Elle analyse ensuite s'ils sont sérieux et, le cas échéant, elle ouvre un dossier de sanction.

HRM

Bien que la CJH n'ait pour l'instant pas les moyens de recruter du personnel, elle enregistre parfois des candidatures spontanées. Ces e-mails sont alors transmis à la cellule HRM.

Jeux de hasard hors ligne

Il est rare que la CJH reçoive un e-mail au sujet d'un jeu de hasard dans le monde réel. En effet, les éventuels problèmes sont souvent résolus sur place.

Les questions portant sur l'organisation d'une loterie ou d'un bingo sont elles aussi classées dans la catégorie jeux de hasard hors ligne. Puisque la CJH n'est pas compétente pour les loteries, elle fournit alors les informations nécessaires relatives à ce sujet pour que la personne puisse s'orienter vers la bonne instance.

Jeux de hasard en ligne

Au contraire des jeux de hasard hors ligne, il n'existe aucune interaction directe entre le joueur et l'opérateur pour les jeux de hasard en ligne. C'est pourquoi la CJH reçoit quasi quotidiennement des questions de la part de joueurs, notamment au sujet de versements qui se font attendre ou de comptes soudainement inaccessibles. Dans un premier temps, la CJH tente de trouver une solution avec le joueur même. En cas d'échec, la CJH contacte alors l'opérateur de jeux de hasard en question pour obtenir des informations supplémentaires sur le dossier.

A quelques exceptions près, la quasi totalité des personnes qui s'adressent à la CJH semblent être des joueurs actifs. Nombre d'entre eux, au vu du contenu du texte, sont de véritables « addicts » du jeu. La grande majorité silencieuse des joueurs sur les sites de jeux de hasard en ligne légaux ne nous contacte pas, laissant à penser qu'ils n'éprouvent pas le moindre problème, de quelque nature que ce soit.



— QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Un grand nombre d'e-mails adressés à info@gamingcommission.be sont de même nature (par exemple que faire après la fin d'un règlement collectif de dettes). Les réponses standardisées fréquentes sont rassemblées en ligne et publiées sous la rubrique « Frequently Asked Questions » : www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/faq/

— MÉDIAS SOCIAUX

La CJH se veut une organisation transparente et accessible à l'image moderne. Tout le monde, citoyens, joueurs et accros au jeu compris, doit savoir rapidement et facilement où trouver la CJH s'ils en ont besoin. C'est pourquoi dès 2015 la CJH a sauté dans le train des médias sociaux: depuis cette année, la CJH est présente sur Facebook, Twitter et LinkedIn. #vivreavecsontemps

En 2016 aussi, les utilisateurs des réseaux sociaux ont découvert les nouveaux canaux de la CJH. La CJH a ainsi reçu via Facebook 27 messages privés (15 NL et 12 FR) demandant des informations.

1. Facebook: www.facebook.com/KSC-Commission-des-jeux-de-hasard-1686158671605637/
2. Twitter: twitter.com/ksc_cjh
3. LinkedIn: www.linkedin.com/company/KSC--commission-des-jeux-de-hasard?trk=top_nav_home

MOIS	Nombre d'articles
Janvier	23
Février	3
Mars	18
Avril	14
Mai	10
Juin	33
Juillet	11
Août	1
Septembre	50
Octobre	33
Novembre	15
Décembre	18

La hausse de septembre s'explique par la grande attention des médias due aux paris de sportifs connus sur leurs propres matchs. (Voir *Politique* p 68). Voir www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/Pers/2016/index.html

— PRESSE

En 2016, la CJH n'a envoyé de sa propre initiative qu'un seul communiqué de presse à l'agence Belga, pour attirer notamment l'attention sur un fait particulier:

- 14/01/2016: L'opinion de la CJH sur l'interdiction de fumer. C'était une réaction à l'article paru le 8 janvier 2016 dans le quotidien flamand De Tijd ayant comme titre en néerlandais « Commission des jeux de hasard: et si les gens fumaient à nouveau dans les casinos », qui a suscité beaucoup d'émoi dans la presse sur l'interdiction de fumer dans les établissements de jeux. La CJH a souhaité rappeler qu'elle respecte les compétences de chaque ministre, ainsi que les décisions réglementaires prises.

Cela n'empêche pas la CJH d'être très représentée dans la presse écrite, avec 229 articles (contre 201 en 2015). Les jeux de hasard interpellent beaucoup les gens et sont un sujet apprécié des journalistes:



— ENCADREMENT PAR UNE AGENCE DE COMMUNICATION

La CJH s'efforce d'optimiser sa communication externe vers tous les tiers concernés. En 2016, plusieurs articles parus dans la presse ont nui à la réputation de la CJH. Ils montrent que sa mission est insuffisamment connue de la presse et du grand public. C'est pourquoi la CJH estimait crucial de remédier à ces malentendus en adoptant une attitude proactive.

Pour mener à bien ce challenge, la CJH a voulu se faire assister par une agence de communication dont elle souhaite l'expertise. C'est pourquoi la CJH a travaillé sur une « Procédure de négociation sans avertissement préalable pour la communication externe de la CJH par une agence de communication ». La CJH a demandé à cinq agences de soumettre une proposition. Fin 2016, l'Inspecteur des Finances a toutefois remis un avis négatif, parce qu'une seule agence avait réagi.




9

COLLABORATIONS ET PARTICIPATIONS



 The bingo project (Royaume-Uni)

Le secrétariat a accordé début 2016 sa collaboration complète à l'initiative scientifique « the Bingo project » de la faculté de Droit de l'université du Kent. Ce projet est soutenu par le gouvernement britannique.

 2-4 février 2016: Lors d'un séjour à Londres pour le salon « ICE Totally Gaming », une délégation de la CJH était entre autres présente à « l'International Casino Conference » et a participé au débat « What is the appropriate response to illegal gambling operations ? ». Les membres du service d'évaluation technique ont visité le Casino Hippodrome, la salle de jeux Crystal Rooms ainsi qu'une agence Ladbrokes. Le 2 février, la CJH a également participé au débat: « Legal, Illegal, Grey: Creating regulatory scheme for iGaming that will force black market out », dans le cadre de la conférence World Regulatory Briefing.

Ce salon fut l'occasion de nouer des contacts avec de nouveaux fabricants, plusieurs importateurs belges y ont présenté de nouvelles machines et side games pour jeux de tables, qu'ils souhaitent commercialiser sur le marché belge. Avec les programmeurs/fabricants, il fut question des exigences techniques requises pour l'agrément des modèles.

Le 3 février, le chef du secrétariat était invité à une conférence privée donnée par le Ministère norvégien et le Secrétaire d'État compétents pour les jeux de hasard, des représentants des administrations compétentes et de l'autorité des jeux de hasard. La CJH y a donné une présentation du modèle belge. L'accent s'est surtout porté sur la sensibilité politique du sujet, la sanction des parieurs et le succès de la page d'arrêt pour les jeux de hasard en ligne. Des sujets concernant l'Italie, la France et la Finlande furent également abordés.

Un représentant de la CJH a participé à un débat « Regulatory briefing: incorporating new product categories into jurisdictional legislation » (conférence Betmarkets), détaillant les plus récents produits de paris tels les paris virtuels, e-Sports et (daily) Fantasy Games. L'apport du régulateur belge a consisté à expliquer la très large définition belge du jeu de hasard, permettant de qualifier comme tels de nouveaux produits et de garantir un niveau correspondant de protection des parieurs sur ces produits (à l'inverse de la vision américaine des organisateurs comme Yahoo: « it's not betting, it's entertainment »). Un « case by case approach » semble toutefois souhaitable depuis le point de vue de l'opérateur.

 17-18 février 2016: Match-fixing en Europe (Bruxelles)

Les 17 et 18 février, les chefs du secrétariat et de la cellule Contrôle ont participé à « Developing European initiatives to fight match-fixing », organisé par la Commission Européenne. Le volet « Towards a culture of information sharing » ayant comme modérateur le fonctionnaire européen responsable des jeux de hasard contenait une présentation des actions de la CJH relatives à la problématique du match-fixing.

 9-10 mars 2016: Université de Hohenheim (Allemagne)

La Cour de Justice Européenne a considéré que la réglementation fédérale allemande sur les jeux de hasard était partiellement en contradiction avec le droit européen (affaire Ince). De nombreux débats se sont donc tenus en 2016 en Allemagne, à tous les niveaux (académique, fédéral, Länder, etc.) pour établir quelle réglementation adopter à l'avenir. La CJH a suivi avec grande attention ces discussions lors d'un symposium organisé par l'université de Hohenheim à Stuttgart.

 10 mars 2016: iGaming Industry Council (Londres)

Le secrétariat a participé à l'iGaming Industry Council, une assemblée d'opérateurs et de régulateurs selon l'Open Space concept. Le thème principal « What are the challenges, opportunities and trends in online gambling and betting to ensure our success all the way till 2020 (and beyond) » y a été approfondi.

 15-16 mars 2016:

Bundeskongress zum Glücksspielwesen (Allemagne)

La CJH a également suivi les débats sur la politique allemande des jeux de hasard lors du congrès fédéral « Bundeskongress zum Glücksspielwesen » à Berlin. Une proposition de modification avancée par Peter Beuth, le Ministre de l'Intérieur et des Sports de l'État de Hesse, a été présentée. Bien que le processus législatif en Allemagne en soit encore à ses balbutiements, l'impact final d'une réglementation allemande sur les jeux de hasard ne peut être sous-estimé étant donné l'ampleur et l'importance du marché allemand, estimé à 11,3 milliards d'euros (GGR).

 24 mars 2016: Visite de Holland Casino (Pays-Bas)

Le 24 mars, la CJH s'est rendue à Holland Casino à Breda pour observer les différences dans l'exploitation avec les casinos belges.



- ♠ 14 avril 2016: Conférence à Stockholm (Suède)
Le chef du secrétariat était invité par Dagens Industri à donner une présentation sur le modèle belge en ligne. Un système de licence devrait être introduit en 2018 en Suède.
- ♠ 15 avril 2016: Groupe de travail sur les paris
Le 15 avril 2016, la CJH était présente à une réunion du groupe de travail sur les paris du SPF Santé Publique. L'objectif de cette réunion consistait à écouter les experts afin de pouvoir mener un débat politique à une date ultérieure. Les principales questions concernaient la nécessité d'investir, le coût de l'assuétude aux paris, la situation de la CJH et de la Loterie Nationale, l'évaluation de l'aide ainsi que le cadre légal.
- ♠ 18 avril 2016: Conseil de l'Europe et Sorbonne (Paris)
La CJH a participé activement à Paris en qualité d'expert à un projet collectif du Conseil de l'Europe et de l'Université de la Sorbonne. La séance s'est tenue dans les bâtiments parisiens de l'UNESCO. L'objectif consistait à établir un manuel sur l'échange d'informations concernant le dopage et la fraude dans les compétitions sportives.
- ♠ 22 avril 2016: Séminaire IOC-Interpol (Bruxelles)
Une délégation de la CJH a assisté à ce séminaire.

- ♠ 11-12-14 et 27 avril 2016:
La CJH a accordé en avril 2016 sa collaboration à 4 trajets préparatoires pour la Conférence préventive Santé qui s'est tenue les 16 et 17 décembre 2016. Ces trajets préparatoires ont entre autres abordé les thèmes suivants: alimentation, activité physique, comportement sédentaire, sous-alimentation des personnes âgées, troubles alimentaires, tabac, alcool, drogues, médication psychoactive, jeux et paris. Dans le cadre de Health in All Policies, des ateliers ont été organisés pour échanger des idées, des tendances, les best practices, l'expertise et des suggestions sur les opportunités.
- ♠ 2 mai 2016: Responsible Gaming Academy
Lors d'une initiative de la Responsible Gaming Academy le 2 mai 2016, le chef du secrétariat a donné la présentation « Legal gambling – regulatory point of view ».



- ♠ 12 mai 2016: Formation de base pour les fonctionnaires flamands en économie
La CJH a été invitée comme oratrice à participer à la formation de base des fonctionnaires flamands organisée par la VWSG le 12 mai 2016. L'objectif consistait à expliquer le rôle des municipalités concernant les jeux de hasard.
- ♠ 26 mai 2016: Conférence Euromat : (Barcelone)
26 mai 2016, la CJH a participé à l'Euromat Gaming Summit « Moving ahead of the game. Adapting to an evolving regulatory and commercial environment in Europe », et plus particulièrement au débat « Get to know the regulators ». Outre la Belgique, un délégué de la Commission Européenne et des représentants des régulateurs et décideurs politiques d'Espagne et l'Italie y ont pris part.
- ♠ 31 mai – 3 juin 2016 : GREF-meeting (Malte)
Des représentants, orateurs et spectateurs se sont rassemblés pour le meeting annuel GREF dans la localité balnéaire maltaise de San Giljan. Quelque 70 représentants de 27 pays étaient présents et ont contribué au succès de cette conférence. On a même noté un intérêt de Singapour et de l'Afrique du Sud.
- ♠ 1-2 juin 2016 : Conférence Juegos (Miami)
Les 1er et 2 juin 2016, la CJH a participé à la conférence Juegos, à Miami. Elle y a esquissé le marché sud-américain, où sont non seulement actifs des opérateurs belges, mais qui autorise également aux pays sud-américains de prendre connaissance des initiatives européennes de régulation. Le secrétariat a participé au débat « Combatting the illegal markets with better, stronger and sensible regulation », expliquant la page d'arrêt, le système EPIS, les licences complémentaires, le principe de canalisation et la surveillance des systèmes de casino.
- ♠ 6-10 juin 2016 : 16th International Conference on Gambling & Risk Taking (Las Vegas)
Du 6 au 10 juin 2016, l'une des plus grandes assemblées d'experts, régulateurs et scientifiques du monde entier eut lieu à Las Vegas (plus de 400 participants de plus de 25 pays). Le chef du secrétariat y a donné la présentation « Regulatory barriers in the field of gambling. How much virtuality can a bet take? »
The International Conference on Gambling & Risk Taking est née en 1974 afin de rassembler les experts internationaux pour examiner et analyser les jeux de hasard selon diverses perspectives (économie, politique publique, calcul des probabilités, sciences sociales, psychologie et traitement).
- ♠ 20-21 juin 2016 : Keep Crime Out Of Sport
La CJH était invitée dans les locaux de l'autorité néerlandaise des jeux de hasard à l'invitation du Conseil de l'Europe, qui y organisait son premier séminaire régional dans le cadre du programme KCOOS (Keep Crime Out Of Sport). Ce séminaire visait à échanger les expériences entre régulateurs dans le cadre de la préparation d'une plate-forme nationale de lutte contre le match-fixing.
- ♠ 21 juin 2016 : Presentatie Ladies' Circle (Maldegem)
Le 21 juin, le secrétariat a donné au Ladies' Circle de Maldegem une présentation sur l'historique des jeux de hasard et la régulation en ligne actuelle. Ceci a ouvert des discussions intéressantes sur la publicité et la fraude par SMS.
- ♠ 6 septembre 2016: UCL et le CRIDES
Sous la direction du professeur Philippe Denis, UCL et le CRIDES ont organisé une séance préparatoire au séminaire du 25 avril 2017 ayant trait « Jeux de hasard: approche pluridisciplinaire ». La CJH y a procédé à une présentation sur la régulation.
- ♠ 13-16 septembre 2016 : EASG (Lissabon)
En septembre 2016 s'est tenue la biennale European Conference on Gambling Studies and Policy Issues avec comme titre « Development of the invisible and unknown: Research, Responsibilities and Regulation ». Cette conférence est ciblée sur l'Europe, mais a également des orientations scientifiques. Les participants sont essentiellement des chercheurs et des scientifiques, des régulateurs et des assistants. Le secrétariat y a donné la présentation « A regulatory and economic perspective on the gaming sector » consacrée à l'étude menée par la CJH sur les menaces pesant sur une régulation nationale. Ce fut l'occasion de rendre visite au régulateur portugais, qui s'est également lancé dans la régulation des activités en ligne. Ce régulateur est intégré au ministère du Tourisme.
- ♠ 20 septembre 2016 : Journée d'étude VAD
Le 20 septembre 2016, la « Vereniging voor Alcohol- en andere drugproblemen » (Association pour les Problèmes d'Alcool et d'autres Drogues) organisait une formation visant à expliquer aux participants la problématique des paris et jeux de hasard. Il fut aussi question des parieurs vulnérables. La VAD s'est efforcée de détailler les outils de prévention ainsi que la législation sur les jeux de hasard, y compris les règles concernant la protection des joueurs. La CJH a accordé sa collaboration à cette formation.



♠ 20-22 septembre 2016: Convention sur la manipulation de compétitions sportives (Strasbourg)

La CJH a participé à la convention sur la manipulation de compétitions sportives organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg ainsi qu'à une rencontre entre les régulateurs nationaux en matière de paris sportifs.

♠ 7 octobre 2016 : HiPay iGaming Seminar 2.0 (Bruxelles)

Ce séminaire a eu lieu à Brussels Expo.

♠ 24-27 octobre 2016 : Cursus Slot Academy (Leyde, Pays-Bas)

Ce cours a permis d'expliquer, spécialement pour les jeux de type slot, comment calculer le pourcentage de rétribution à partir des tableaux de paiement et de la répartition des chances des symboles sur les rouleaux des appareils. Un aspect important tient au fait que la volatilité du jeu peut être influencée par un changement de la répartition des chances. Un jeu est plus volatil lorsque les probabilités de succès sont faibles, mais les gains élevés.

♠ 14 novembre 2016 : World Rugby Sports Integrity Forum (London)

♠ 21 novembre 2016 : Atelier sur les paris (à Paris)

Fin novembre, la Commission Européenne a organisé le programme d'études « BETMONITALERT - Monitoring systems of sports betting and warning mechanisms between public and private actors ». La CJH y a participé.

♠ 25 novembre 2016 :

Colloque sur les jeux de hasard (Bruxelles)

Les membres du Belgian Association of Gaming Operators (BAGO) ont souhaité stimuler une réflexion sociale sur l'avenir du secteur, afin de réconcilier deux requis fondamentaux : d'une part la protection réelle et efficace du parieur, et d'autre part la viabilité économique des opérateurs légaux. Ce séminaire s'est tenu au Bozar à Bruxelles. La CJH été représentée dans un débat.

♠ 16 décembre 2016 : Groupe d'experts sur les jeux de hasard de la Commission Européenne

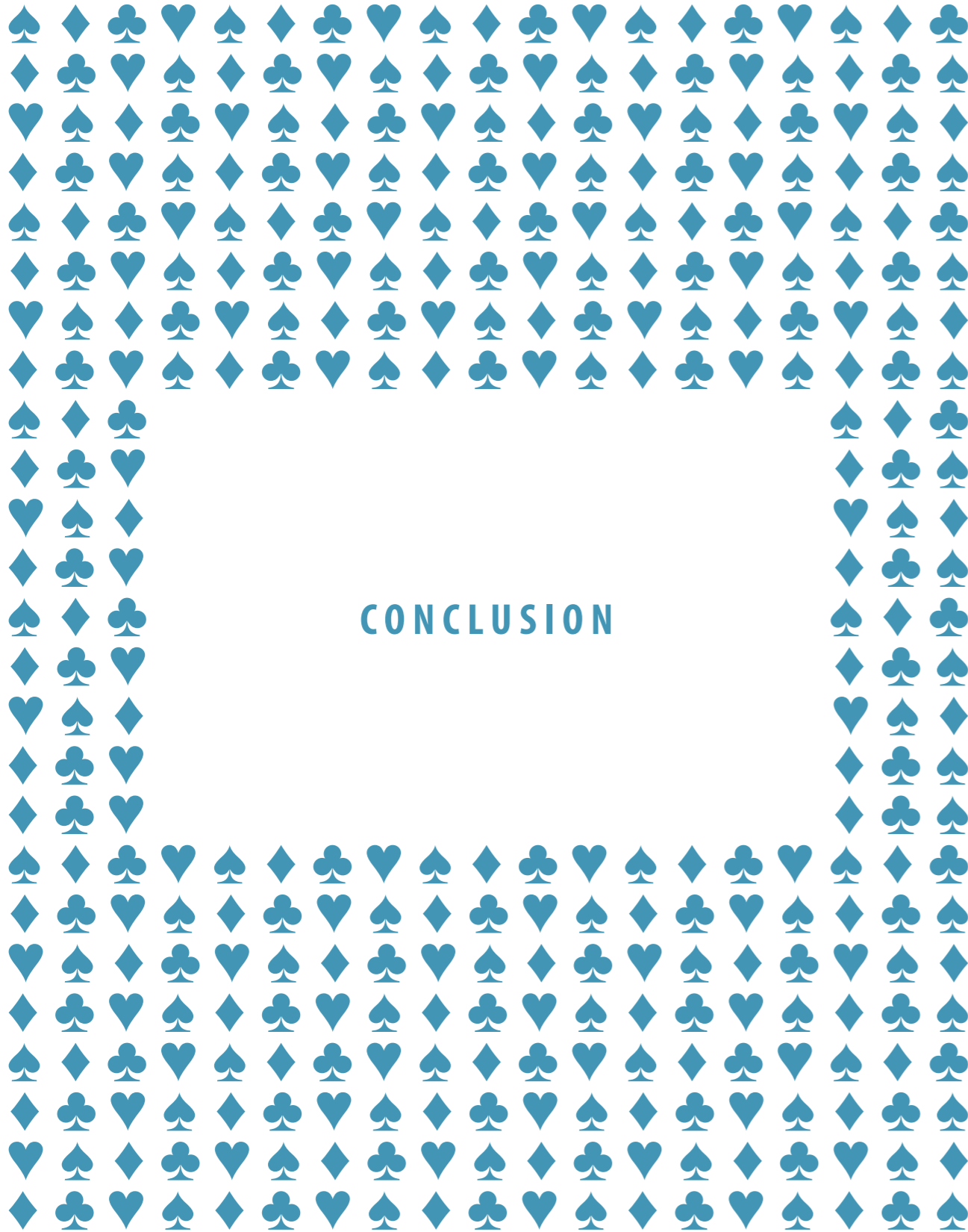
Respectant l'usage, la CJH était représentée au « Groupe d'experts jeux de hasard » de la Commission Européenne à Bruxelles. Outre la présentation du Matrix study of technical requirements, deux autres sujets étaient à l'ordre du jour : match fixing (présentation par la branche hongroise d'Europol) et mesures contre le blanchiment d'argent (présentation par Europol Italie).

♠ 2016: Collaboration avec la Région wallonne

Au cours de l'année 2016 diverses actions ou échanges d'informations ont été réalisés avec la Région wallonne en application de la convention de collaboration signée le 9 octobre 2015.

Ces échanges portaient sur l'inventaire des machines 3.3, la comparaison entre les chiffres concernant les montant des recettes « jeux et paris » dont disposent la CJH et la région. Plusieurs opérations communes ont aussi été réalisées sur le terrain notamment dans le cadre de la faillite d'une société organisatrice de paris ou pour le contrôle d'établissements légaux et illégaux. Une meilleure structuration de la collaboration sera recherchée en 2017 afin de maximiser les résultats.





CONCLUSION



Les travaux de la CJH se sont poursuivis dans le but de faire respecter la loi et l'esprit de celle-ci, de restreindre l'offre de jeu et de la rationaliser. Cependant, chaque jour, il y a une invention nouvelle pour rendre le jeu plus attractif, il y a un nouvel opérateur qui apparaît, une nouvelle idée sur le jeu est répandue. Ces évolutions ont lieu la plupart du temps en dehors de la Belgique mais elles peuvent impacter les équilibres visés par le Ministre Geens³⁹. Les nouvelles formes vont toujours plus loin dans la créativité au point de flirter avec les zones illégales. Le chemin est long et toujours à recommencer pour mieux faire ressortir les lignes de démarcation entre les jeux ou les limites acceptables des opérations de séduction des joueurs potentiels à travers les actes de promotion et de publicité. Si un opérateur ne se cantonne pas dans le domaine de jeux où il est titulaire de licence et lorgne dans le domaine du voisin, le régulateur doit le replacer dans son créneau. Il est essentiel que des règles soient mises en place et respectées. La promesse de réglementation ne permet pas d'anticiper des exploitations ou de continuer des exploitations qui n'ont pas été autorisées.

« Dans un monde où chacun triche, c'est l'homme vrai qui fait figure de charlatan.⁴⁰ » Pour assumer la responsabilité d'un bon père de famille, la légitimité du régulateur doit être confirmée par le parlement ou le gouvernement et reconnue par les opérateurs qui doivent être traités d'une manière égale.

Si le régulateur est vidé de cette confiance et que pour des dossiers individuels, il est contesté par l'autorité politique ou déchargé de leurs traitements, sa mission ne peut plus être exercée. Cependant, des voix s'élèvent pour la modernisation des régulateurs et plus spécialement celui des jeux de hasard. Dans un contexte où « les jeux et les paris se font aujourd'hui à l'échelle planétaire, dans le virtuel, via notre Smartphone, qui sait tout de nous, nous sommes cartographiés et analysés sous toutes les coutures, pour ensuite être tentés par des annonces publicitaires personnalisées pour acheter de nouveaux produits et services. Qui a

encore une vue sur tout ceci, ou pour le dire plus clairement: qui se charge encore de « contrôler » toutes ces activités? A quoi sert encore un contrôle national si les grandes plateformes opèrent à l'échelle mondiale et si les technologies changent l'essence même du jeu, y compris des jeux de hasard? Le robot l'emporte progressivement sur l'humain dans tous les jeux. Qui a les moyens suffisants pour comprendre et contrôler?⁴¹ »

A ces questions posées par l'ancien Ministre, la politique publique des jeux reste une compétence nationale au sein de l'Union européenne. Elle est utile pour assurer une meilleure protection des joueurs à l'égard de la lutte contre la fraude et le blanchiment. Elle peut apporter des limitations proportionnées aux objectifs de l'Etat. Dans notre pays, le niveau de protection des joueurs est très, très élevé. Si la volonté de protéger la population jeune et vulnérable persiste et se calque sur la représentation culturelle de la majorité de la population, l'Etat peut encore l'assurer à travers un régulateur bien outillé et appuyé par du personnel compétent. Pour réaliser une telle performance, la CJH se rallie à l'opinion défendue par cet important acteur doté d'une expérience multiple, qui consiste dans l'idée que « la connaissance du marché et des technologies doit s'appuyer sur une base commune dans le chef d'un groupe de personnes très professionnelles et indépendantes. Une bonne évaluation de l'intérêt du consommateur et de l'entrepreneur qui investit mais aussi des nouvelles technologies est cruciale pour que s'imposent des décisions rapides et claires dans l'intérêt de tous. Pour atteindre le niveau de précision requis, il n'y a pas d'autre choix que de se doter d'un régulateur regroupé ou unique ou du moins d'un centre de connaissances unique à la disposition des différents régulateurs du marché. Le statut et les procédures devraient être identiques pour les régulateurs. »

Si ces propos pouvaient être entendus et réalisés, l'efficacité et l'efficacité de la régulation y trouveront leur compte tout en faisant une économie de moyens.

Marique E.

Président de la CJH

³⁹ Voir introduction p. 77

⁴⁰ GIDE (A.), Les Faux-Monnayeurs

⁴¹ DE CLERCK (S.) Discours Cour d'appel de Bruxelles
www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/gamingcommission/news/news_0039.html



ANNEXES



RÉSUMÉ
EN ALLEMAND

QUESTIONS
ET RÉPONSES
PARLEMENTAIRES



ANNEXES RÉSUMÉ EN ALLEMAND



Glücksspiele sind Teil einer Branche, die sich ständig weiterentwickelt. Die Glücksspielbranche hat sich in den letzten Jahren enorm verändert und das war 2016 nicht anders. Die herkömmlichen Glücksspiele erhalten zunehmend Konkurrenz von neuen Varianten, sehr oft über das Internet. Die Grenzen zwischen den verschiedenen Arten von Glücksspielen verschwimmen immer mehr, was unvermeidlich Folgen für die Gesetzgebung hat.

In diesem Kapitel werden einige Ereignisse erörtert, die die Glücksspielpolitik im Jahr 2016 mitbestimmen.

1 — MEHRWERTSTEUER AUF ONLINE-GLÜCKSSPIELE

Seit dem 1. Juli 2016 wird Mehrwertsteuer auf Online-Glücksspiele erhoben. Lotterien und Offline-Glücksspiele sind von der Mehrwertsteuer befreit. Diese Maßnahme, die getroffen wurde, ohne zuvor die Empfehlung der Glücksspielkommission einzuholen, diente der Einhaltung der Haushaltsvorgaben 2016 (siehe 7.1.1.1., S. ***).

Damit sich die betroffene Branche auf diese Änderung vorbereiten konnte, entschied der Finanzminister, das Datum des Inkrafttretens bis August 2016 zu verschieben.

Die neue Maßnahme kann die Position illegaler Anbieter stärken, weil sie weder Steuern in Belgien zahlen, noch den Rechtsvorschriften in Belgien entsprechen (Geldwäsche, Transparenz, Lizenzen, administrative Strafen, EPIS, Identifikation, Zugriffskontrolle, Kontrollen usw.). Dies kann sogar Folgen für den Schutz der Spieler haben, wenn die Kanalisierung zu den gesetzlichen Anbietern zurückgeht. So locken illegale Websites Spieler beispielsweise mit verschiedenen hohen Boni.

2 — KONZESSIONSPROBLEME VON CASINOS

Eines der markantesten Probleme 2016 war die Casinokrise (siehe 7.3.1.). Verschiedene Casinos gerieten in Schwierigkeiten, weil die Konzessionen nicht der Lizenzdauer entsprachen. Deshalb musste schnellstens eine Gesetzesänderung durchgesetzt werden, durch die der Schwerpunkt einer Betriebsgenehmigung nicht mehr auf der Lizenz, sondern auf der Konzession liegt. Global ist eine Entwicklung feststellbar, bei der die Casino-Lizenz nur ein kleiner Teil eines größeren Immobilienprojekts wird. Künftig ist darauf zu achten, dass das Casinomonopol nicht missbraucht

wird, um größere Immobilienprojekte zu verwirklichen, wobei der Casino-Teil praktisch nicht mehr relevant ist.

3 — WERBUNG

Auf Verlangen von Justizminister Koen Geens leitete die Glücksspielkommission gemeinsam mit der Jury für ethische Praktiken (JEP) 2015 die Initiative zur besseren Kontrolle der steigenden Anzahl von Werbebotschaften und -kampagnen für Wetten und Glücksspiele im Straßenbild ein.

Eine erste Diskussion der verschiedenen Parteien über eine „Vereinbarung für ethische und vertretbare Werbung für und Marketing von Glücksspielen“ fand am 19. Januar 2016 statt. Diese Besprechung war ursprünglich für den Herbst 2015 geplant, wurde jedoch aufgrund des Anschlags in Paris und der darauffolgenden Terrorstufe 4 in Brüssel verschoben.

Die beteiligten Parteien konnten ihre Bemerkungen während der Sitzung mündlich vorbringen. Danach erhielten sie auch Gelegenheit, der Glücksspielkommission schriftliche Bemerkungen zu übermitteln.

Am 16. Februar 2016 folgte ein zweites Gespräch in Hertoginnedal, wobei die eingegangenen Bemerkungen in den ursprünglichen Entwurf der Vereinbarung aufgenommen wurden. Bei dieser zweiten Besprechung wurde kein Konsens erreicht, unter anderem weil die privaten Anbieter der Meinung waren, dass auch die Nationale Lotterie die Vereinbarung unterzeichnen sollte. Daraufhin wurde entschieden, eine Arbeitsgruppe zusammenzustellen, um die Diskussion in einer kleineren Gruppe fortzusetzen. Diese Arbeitsgruppe „Werbung“ traf sich am 25. Februar 2016 in den Büros der Glücksspielkommission. Einen Tag später, am 26. Februar 2016, legte die private Glücksspielbranche jedoch einen eigenen Entwurfstext vor, um die Werbung bei Wetten zu regeln, wodurch die Gespräche mit der Arbeitsgruppe „Werbung“ untergraben wurden. Auch eine Besprechung innerhalb der Glücksspielkommission am 14. Juli 2016 brachte kein Ergebnis.

Deshalb gab Justizminister Koen Geens den Auftrag, die Werbung mit einem Königlichen Erlass gesetzlich zu regeln.

Am 20. Oktober 2016 billigte die Mehrheit der Glücksspielbranche inzwischen aus eigener Initiative ihren Vereinbarungsentwurf, den die Unterzeichner zur Betreibung ethischer und vertretbarer Werbung und des entsprechenden Marketings verpflichtet. Die sechs wichtigsten Unternehmen in der Glücksspielbranche,



die in der neuen Organisation BAGO (Belgian Association of Gaming Operators) vereint sind, ergriffen die Initiative, um sozialverträgliche Spiele zu fördern und einen optimalen Schutz der Spieler zu gewährleisten.

Das Sekretariat der Glücksspielkommission legte seinerseits zwei Entwürfe eines Königlichen Erlasses vor, um der kommerziellen Kommunikation eine gesetzliche Grundlage zu geben. Dieser Entwurf wurde anschließend auf politischer Ebene erörtert. (Siehe Kapitel I, S. ***)

4 — VIRTUELLE WETTEN

Virtuelle Wetten sind Spiele, bei denen auf eine virtuelle Sportveranstaltung gewettet wird. Diese virtuelle Sportveranstaltung sowie die entsprechenden Gewinnmöglichkeiten werden in der Praxis durch einen Server generiert, der von einer unabhängigen Drittpartei kontrolliert wird. Die virtuellen Wetten befinden sich an der Schnittstelle zwischen Wetten und automatischen Glücksspielen.

Ein Wettanbieter hatte bereits mit dem Anbieten virtueller Wetten begonnen. Der Bericht der Glücksspielkommission vom 1. Juli 2015 wurde jedoch vom Anbieter sehr großzügig interpretiert, sodass ein deutlicherer Rahmen erforderlich war.

2015 folgte eine gründliche Evaluierung der virtuellen Wetten und die Glücksspielkommission entschied sich für die Gründung einer Unterkommission, um die virtuellen Wetten (neu) zu überprüfen. Die Empfehlung der Unterkommission lautete, dass aus Gründen der Rechtssicherheit, der öffentlichen Ordnung und des Schutzes der Spieler eine (Neu-)Qualifizierung von virtuellen Wetten als automatische Glücksspiele erforderlich sei und dass der bestehende Gesetzes- und Rechtsrahmen deshalb entsprechend angepasst werden müsste.

Am 13. Januar 2016 überprüfte die Glücksspielkommission die Empfehlung der Unterkommission, was letztendlich zu einem Entwurf eines Königlichen Erlasses über virtuelle Wetten führte.

Am 13. Januar 2016 wurde auch entschieden, den Bericht vom 1. Juli 2015 und die gewährte Lizenz ab dem 1. Juni 2016 auszusetzen. Der Anbieter, der bereits virtuelle Wetten anbot, ersuchte die Glücksspielkommission daraufhin, diese Entscheidung bis zum Datum des Inkrafttretens des Königlichen Erlasses auszusetzen. Die anderen Wettanbieter teilten ihrer Berufsvereinigung BBA jedoch in einem Brief mit, dass sie die nötigen juristischen Schritte unternehmen würden, falls die virtuellen Wetten nicht ab dem 1. Juni 2016 ausgesetzt würden,

weil die aktuelle Regelung einen einzigen Anbieter begünstigte.

Am 11. Mai 2016 gab die Glücksspielkommission eine positive Empfehlung über den Entwurf des Königlichen Erlasses ab und am 1. Juni wiederholte die Glücksspielkommission, dass die alten Bedingungen (Bericht vom 1. Juli 2015) ab Inkrafttreten des Königlichen Erlasses ausgesetzt werden sollten, und zwar spätestens am 1. Januar 2017.

Der Vorentwurf des Erlasses bezweckt einen besseren Schutz der gefährdeten Spieler, die Schaffung der erforderlichen Rechtssicherheit für die Wettanbieter und die Aufhebung der aktuellen Diskrepanz innerhalb der belgischen Glücksspielpolitik. Diese drei Ziele müssen zu einer Stärkung der belgischen Glücksspielpolitik im Allgemeinen führen. (Siehe 3.1.6.1., S. ***)

5 — WETTEN AUF EIGENE SPIELE

Die Kontrollzelle der Glücksspielkommission untersuchte 2016 das Wettverhalten verschiedener Spitzensportler in der belgischen Spielbranche. Im Glücksspielgesetz steht: „Artikel 4. § 3. Es ist jedem untersagt, sich an einem Glücksspiel zu beteiligen, wenn der Betreffende das jeweilige Ergebnis unmittelbar beeinflussen kann.“ (Siehe 5.1.5., S. ***)

Wetten auf die eigenen Spiele stellt deshalb einen Verstoß gegen das Glücksspielgesetz dar. Die Staatsanwaltschaft kann in einem derartigen Fall beschließen, den Spieler zu verfolgen oder das Verfahren einzustellen und an die Glücksspielkommission zu verweisen.

Die Untersuchung der Glücksspielkommission enthält Hinweise, dass Profi-Fußballer auf eigene Spiele wetteten. Die Staatsanwaltschaft übermittelte die Akten der Glücksspielkommission, damit diese angemessene Sanktionen auferlegen kann. Das Urteil in diesen Verfahren ist 2017 vorgesehen.

Der Glücksspielkommission wurden auch andere Akten von Spitzensportlern übermittelt (bezüglich der Anwendung des Glücksspielgesetzes Art. 15/3). Die Spieler erhoben schriftlich Einspruch. Am 14. Dezember 2016 fällte die Glücksspielkommission ein diesbezügliches Urteil.

Die Glücksspielkommission befürwortet eine Vorbeugungskampagne, um Fußballer darauf hinzuweisen, dass das Wetten auf eigene Spiele unzulässig ist. Diesbezüglich führte die Glücksspielkommission Ende 2016 mit der Pro League Gespräche.





ANNEXES QUESTIONS ET RÉPONSES PARLEMENTAIRES



N°	Interrogateur	Sujet	URL
49	Roel Deseyn	Le blocage de sites Internet	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0058.pdf
89	Laurent Devin	Loterie Nationale – Amendes	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0067.pdf
90	Laurent Devin	Baisse du chiffre d'affaires de la Loterie Nationale	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0068.pdf
91	Laurent Devin	Révision souhaitée de la structure des coûts de la Loterie Nationale	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0068.pdf
121	Denis Ducarne	Bénéfices de la Loterie Nationale	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0074.pdf
128	Eric Thiébaud	Conditions de vente des billets de loterie – Sanctions contre les libraires	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0079.pdf
287	Katrin Jadin	Économies du SPF Justice	https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0024.pdf
514	Carina Van Cauter	Recettes fiscales des jeux de hasard	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0057.pdf
554	Christoph D'Haese	Services publics fédéraux et institutions publiques – Politique du personnel	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0065.pdf
567	Barbara Pas	L'assuétude aux jeux de hasard chez les jeunes	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0057.pdf
629	Dirk Van Mechelen	Recrutement pour les jeux de pyramide sur Internet	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0067.pdf
712	Eric Thiébaud	Carence en personnel de la Commission des jeux de hasard	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0059.pdf
794	Dirk Van Mechelen	Recrutement pour les jeux en pyramide	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0073.pdf
801	Paul-Olivier Delannois	Faux profils individuels sur les sites de paris	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0073.pdf
818	Emir Kir	Bilan des mesures concernant les appareils bingos	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0068.pdf
852	Georges Gilkinet	Sécurité des fonctionnaires des Services Publics Fédéraux	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0074.pdf



879	Els Van Hoof	Sponsoring par les prestataires de paris sportifs	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0080.pdf
959	Sybille de Coster-Bauchau	Contrôle des opérateurs de jeux en ligne	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0084.pdf
882	Fabienne Winckel	Lutte contre la fraude dans les matchs de football	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0066.pdf
997	Dirk Van Mechelen	Recrutement pour les jeux de pyramide sur Internet	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0069.pdf
1002	Paul-Olivier Delannois	Faux profils individuels sur les sites de paris	https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0063.pdf
1110	Georges Gilkinet	Les sanctions prononcées dans le cadre de la loi antiblanchiment	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0088.pdf
1133	Fabienne Winckel	Paris truqués dans les matchs de tennis en Belgique	https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0080.pdf
8080	Laurent Devin	Le manque de contrôle sur les paris sportifs en ligne	https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic306x.html
8504	Philippe Goffin	Suppression des soi-disant jeux de hasard visés par l'article 3.3 de la loi sur les jeux de hasard	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac314.pdf
9782	Brecht Vermeulen	Parieurs professionnels	https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic379x.html
10009	Georges Gilkinet	Les suspicions portant sur la rencontre entre Ostende et Waasland-Beveren	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac379.pdf
11814 12308	Benoît Dispa - Georges Gilkinet	Diminution des subsides de la Loterie Nationale	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac471.pdf
12116	Georges Gilkinet	L'avenir de l'équipe cycliste sponsorisée par la Loterie Nationale	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac471.pdf
12128	Els Van Hoof	Publicité agressive pour les paris	https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic439x.html
12211 12239	Griet Smaers - Peter Dedecker	Sites Internet de paris en ligne – Système EPIS	https://www.dekamer.be/doc/CCRI/html/54/ic444x.html
12784	Catherine Fonck	Les jeux de hasard	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac468.pdf



12829	Els Van Hoof	Le nouvel arrêté royal sur la publicité en faveur des paris	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac468.pdf
12976	Eric Massin	Concurrence déloyale des sites de paris	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac480.pdf
12977	Eric Massin	Cartes de crédit utilisées sur les sites de jeux de hasard	https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/54/ic492.pdf
12978	Eric Massin	Emploi d'un numéro de Registre national fictif sur les sites de paris	https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/54/ac480.pdf
14141 (+14300)	Geerts David (Els Van Hoof)	Assuétude des Belges aux jeux et paris	www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic512x.pdf
14300 (+14141)	Geerts David (Els Van Hoof)	Assuétude des Belges aux jeux et paris	www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic512x.pdf
14302	Els Van Hoof	Bénéfices des jeux de hasard non versés par les opérateurs de paris	https://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/54/ac512.pdf
1121	Els Van Hoof	Paris sportifs	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0088.pdf
1296	Els Van Hoof	Rapport annuel de la Commission des jeux de hasard	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0088.pdf
1297	Els Van Hoof	Sponsoring sportif par des prestataires de paris sportifs	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0088.pdf
1326	David Geerts	Publicité sur les paris – Nouvel arrêté royal	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0091.pdf
1365	Stefaan Van Hecke	Contrôle des sites Internet de paris	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0092.pdf
1427	Brecht Vermeulen	Matchfixing – nombre d'examens	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0096.pdf
1518	Ann Vanheste	Casinos – licences	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0100.pdf
1527	Fabienne Winckel	Jeux de hasard éthiques	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0101.pdf
1567	Peter Dedecker	Jeux de hasard téléphoniques	https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0103.pdf
1524	Els Van Hoof	Dépistages de parieurs à risque parmi les sportifs professionnels - Matchfixing	http://www.dekamer.be/QRVA/pdf/54/54K0101.pdf



| ♠ | ♦ | ♣ | ♥ |
COMMISSION DES
JEUX DE HASARD



CONTACT

Vous pouvez aussi consulter le rapport annuel sur le site Internet de la CJH : www.gamingcommission.be.

Vous y trouverez des renseignements complémentaires sur la CJH.

L'adresse de la CJH est Kantersteen 47, 1000 Bruxelles.

Tél. 02 504 00 40 — E-mail info@gamingcommission.be

Pour toute question spécifique, veuillez contacter la responsable communication,
Marjolein De Paepe via marjolein.depaepe@gamingcommission.be.

| ♠ | ♦ | ♣ | ♥ |
COMMISSION DES
JEUX DE HASARD



WWW.GAMINGCOMMISSION.BE



Service public fédéral
Justice

.be